

N° 7995

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**1. relatif à la qualité des eaux destinées
à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du
19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

(Dépôt: le 26.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2022)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	38
4) Commentaire des articles	40
5) Fiche financière	54
6) Tableau de concordance	54
7) Texte coordonné	56
8) Fiche d'évaluation d'impact	104
9) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)	107

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique: – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Palais de Luxembourg, le 20 avril 2022

*Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*

Claude TURMES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Champ d'application et objet

(1) La présente loi s'applique à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'objet de la présente loi est de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « eaux destinées à la consommation humaine » :
- a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou en bouteilles ou en récipients, y compris les eaux de source ;
 - b) toutes les eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine ;
- 2° « installation privée de distribution », les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, et le réseau de distribution, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau, en sa qualité de fournisseur ; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution ;
- 3° « fournisseur d'eau », une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine ;
- 4° « lieux prioritaires », les lieux de grande taille où de nombreux utilisateurs ne faisant pas partie du même ménage sont potentiellement exposés à des risques liés à l'eau, en particulier les lieux de grande taille à l'usage du public. Les lieux prioritaires sont établis par règlement grand-ducal en fonction de ce risque ;
- 5° « entreprise du secteur alimentaire », toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 6° « exploitant du secteur alimentaire », la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent au sens du règlement (CE) n° 178/2002 précité ;
- 7° « danger », un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état des eaux, susceptible de nuire à la santé humaine ;
- 8° « événement dangereux », un événement qui introduit des dangers dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine, ou qui ne supprime pas ces dangers du système ;
- 9° « risque », une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité des conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine ;
- 10° « substance de départ », une substance ajoutée intentionnellement dans la production de matériaux organiques ou d'adjuvants pour matériaux à base de ciment ;
- 11° « composition », la composition chimique d'un matériau inorganique métallique, en émail, céramique ou autre matériau inorganique ;
- 12° « zones de protection », l'ensemble des zones de protection telles que prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

- 13° « substance radioactive », toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- 14° « dose indicative » ou « DI », la dose efficace engagée pour une année d'ingestion résultant de tous les radionucléides dont la présence dans les eaux destinées à la consommation humaine a été détectée, qu'ils soient d'origine naturelle ou artificielle, à l'exclusion du tritium, du potassium-40, du radon et des descendants du radon à vie courte ;
- 15° « paramètre radiologique », la valeur de substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine au-dessus de laquelle la Direction de la santé évalue si la présence de substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine présente, pour la santé des personnes, un risque qui requiert une action, et, le cas échéant, prend des mesures correctives afin d'améliorer la qualité de l'eau jusqu'à un niveau conforme aux exigences de protection de la santé des personnes du point de vue de la protection contre les rayonnements.

Art. 3. Exemptions

(1) Sont exemptées de la présente loi :

- 1° les eaux minérales naturelles au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;
- 2° les eaux qui constituent des médicaments au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- 3° les eaux destinées exclusivement aux usages pour lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions a établi que la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des consommateurs concernés ;
- 4° les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

(2) Les autorités communales dressent, chacune pour le territoire de sa commune, l'inventaire des populations non raccordées à un système d'approvisionnement. L'inventaire, qui devra pour la première fois être établi au plus tard un an après la mise en vigueur de la présente loi et qui devra ensuite être mis à jour tous les six ans, sera envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau dans les meilleurs délais.

(3) Les autorités communales, en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, veillent à ce que la population concernée par l'exemption prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, du présent article :

- 1° soit informée de cette exemption aux dispositions de la présente loi ;
- 2° soit informée de toute mesure susceptible d'être prise par la population concernée pour protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine ;
- 3° reçoive sans délai des conseils appropriés lorsqu'il apparaît qu'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de ces eaux.

(4) Les navires qui désalinisent l'eau, transportent des passagers et agissent en qualité de fournisseurs d'eau ne sont soumis qu'aux articles 1^{er} à 6, 9, 10, 13 et 14 et à ses annexes pertinentes.

(5) Sont exemptés des dispositions de la présente loi les exploitants du secteur alimentaire, en ce qui concerne les eaux utilisées aux fins spécifiques de l'entreprise du secteur alimentaire, si le ministre ayant la Sécurité alimentaire dans ses attributions a établi que la qualité de ces eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale et pour autant que l'approvisionnement en eau de ces exploitants du secteur alimentaire soit conforme aux obligations correspondantes, en particulier dans le cadre des procédures relatives aux principes d'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques, et des mesures correctives en vertu de la législation et réglementation en matière de denrées alimentaires.

Le ministre ayant la Sécurité alimentaire dans ses attributions veille à ce que les producteurs d'eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients satisfassent aux exigences des articles 1^{er} à 5 et de l'annexe I, parties A et B.

Toutefois, les exigences minimales énoncées à l'annexe I, partie A, ne s'appliquent pas à l'eau de source mise en bouteille au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée précitée du 25 septembre 1953.

(6) Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ d'eau par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique ne sont soumis qu'aux dispositions des articles 1^{er} à 6 et 13 à 15 et à ses annexes pertinentes.

Art. 4. Obligations générales

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

Les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° ces eaux ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine ;
- 2° ces eaux sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A, B et D ;
- 3° ces eaux sont conformes aux exigences minimales relatives aux substances radioactives, conformément à l'annexe I, partie E ;
- 4° d'autre part, toutes les autres mesures nécessaires ont été prises pour se conformer aux exigences énoncées aux articles 5 à 14.

(2) Les mesures prises en vertu de la présente loi sont fondées sur le principe de précaution et n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

(3) Les fournisseurs d'eau doivent procéder au moins une fois par an à une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur leurs réseaux de distribution et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites d'eau en utilisant la méthode d'évaluation « indice de fuite structurelles » (IFS) ou une autre méthode appropriée. Cette évaluation tient compte des aspects pertinents en matière de santé publique ainsi que sur les plans environnemental, technique et économique et exclut les fournisseurs d'eau dont l'approvisionnement sert exclusivement à leurs propres besoins.

Les résultats de la première évaluation réalisée en 2024 sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Les résultats des évaluations des années subséquentes sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'évaluation.

(4) Conformément aux articles 4, paragraphe 3, et 21 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Commission européenne fixe par acte délégué un seuil au-delà duquel les fournisseurs d'eau présentent un plan d'action.

Ce seuil s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué afférent de l'Union européenne. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur l'entrée en vigueur ainsi intervenue, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Normes de qualité

(1) Les valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'annexe I.

(2) En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs sont fixées uniquement à des fins de surveillance par les fournisseurs d'eau moyennant les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau et en vue du respect des exigences énoncées par l'article 14.

(3) Lorsque la protection de la santé humaine l'exige, un règlement grand-ducal peut fixer, l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé ayant été demandées en leurs avis, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, pour tout ou partie du territoire, des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I. Les valeurs fixées satisfont, au minimum, aux exigences de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Art. 6. Point de conformité

(1) Les valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, doivent être respectées et surveillées par échantillonnage opérée par les fournisseurs d'eau :

- 1^o pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- 2^o pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où elles sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne ;
- 3^o pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients, au point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients ;
- 4^o pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans une entreprise du secteur alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise.

(2) En ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent article, les fournisseurs d'eau sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article ainsi qu'au titre des articles 4 et 14, paragraphe 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, sans préjudice de l'article 10 concernant les lieux prioritaires.

(3) Lorsque le paragraphe 2 du présent article est applicable et qu'il y a un risque que les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent article ne respectent pas les valeurs paramétriques conformément à l'article 5, le fournisseur d'eau en informe immédiatement les autorités communales concernées qui :

- 1^o prennent des mesures appropriées pour réduire ou éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques, notamment en conseillant les propriétaires au sujet d'éventuelles mesures correctives qu'ils pourraient prendre et si nécessaire d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture ;
- 2^o informent les consommateurs concernés et les conseillent au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils doivent prendre.

(4) Les paramètres radiologiques figurant à l'annexe I, partie E, doivent être surveillés par échantillonnage opéré par les fournisseurs d'eau. Le contrôle des eaux est effectué conformément aux exigences de l'annexe II, partie E, et aux spécifications de l'annexe II, partie F. Le choix d'un point de prélèvement d'échantillons peut être tout point situé dans la zone de distribution ou auprès des installations de traitement à condition qu'il n'y ait pas de changement défavorable de la valeur de concentration entre ce point et les points de conformité définis au paragraphe 1^{er}, points 1^o à 4^o.

Art. 7. Approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau

(1) L'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine font l'objet d'une approche fondée sur les risques qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis les zones de protection jusqu'au point de conformité visé à l'article 6, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux.

L'approche fondée sur les risques inclut les éléments suivants :

- 1^o l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, effectuées par les fournisseurs d'eau, conformément à l'article 8 ;

- 2° l'évaluation et la gestion des risques liés à chaque système d'approvisionnement englobant le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'au point d'approvisionnement, effectuées par les fournisseurs d'eau conformément à l'article 9 ;
- 3° l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, effectuée par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, conformément à l'article 10.

(2) En cas de contraintes particulières liées à des circonstances géographiques telles que l'éloignement ou l'accessibilité limitée d'une zone d'approvisionnement en eau, la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques peut être adaptée par l'Administration de la gestion de l'eau sur demande du fournisseur d'eau, sans toutefois compromettre l'objectif de la présente loi concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la santé des consommateurs.

(3) L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine sont effectuées par les fournisseurs d'eau via les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau pour la première fois au plus tard pour le 12 juillet 2027. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et sont mises à jour le cas échéant.

(4) L'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement sont effectuées par les fournisseurs d'eau via les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et sont mises à jour le cas échéant.

(5) L'évaluation et la gestion des risques liés aux installations privées de distribution sont effectuées par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et sont mises à jour le cas échéant.

(6) Les délais visés aux paragraphes 3, 4 et 5 n'empêchent pas que des mesures soient prises aussitôt que possible dès que les risques sont recensés et évalués et notamment :

- 1° préalablement à toute exploitation ;
- 2° lors d'un changement substantiel dans les paramètres faisant l'objet de l'évaluation.

Art. 8. Evaluation et gestion des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine

(1) Sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection et de gestion de l'eau, il appartient aux fournisseurs d'eau d'opérer dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures décrits à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008, un exercice d'évaluation et de gestion des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement conformément aux dispositions du présent article.

(2) Cette évaluation est transmise au plus tard pour le 12 juillet 2027 à l'Administration de la gestion de l'eau et comprend les éléments suivants :

- 1° la caractérisation des zones de protection pour le ou les points de prélèvement, y compris :
 - a) le recensement et la cartographie des zones de protection ;
 - b) les références géographiques de l'ensemble des points de prélèvement dans les zones de protection ; ces données comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de protection de la santé et de la sécurité publiques, ces dernières peuvent être protégées et communiquées uniquement aux autorités visées par la présente loi et aux fournisseurs d'eau concernés ; les fournisseurs d'eau peuvent transmettre ces données à des mandataires sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;

- c) la description de l'affectation des sols et des processus de ruissellement et de recharge dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement ;
- 2° l'identification des dangers et des événements dangereux dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement et une évaluation des risques qu'ils pourraient représenter pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; cette évaluation porte sur les risques éventuels susceptibles de détériorer la qualité de l'eau, dans la mesure où il peut y avoir un risque pour la santé humaine ;
- 3° une surveillance appropriée, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement ou dans les eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants pertinents, sélectionnés parmi les éléments suivants :
- a) les paramètres figurant à l'annexe I, parties A et B, ou fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3 ;
 - b) les polluants des eaux souterraines fixés par la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 et par son règlement d'exécution en matière de protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que les polluants et les indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils sont établies conformément aux dispositions précitées ;
 - c) les substances prioritaires et certains autres polluants fixés par la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 et par son règlement d'exécution en matière d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ;
 - d) les polluants spécifiques à des bassins hydrographiques, déterminés conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ;
 - e) les autres polluants pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine, déterminés sur la base des informations recueillies conformément au point 2° du présent alinéa ;
 - f) les substances présentes à l'état naturel qui peuvent constituer un danger pour la santé humaine par l'intermédiaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - g) les substances et composés figurant sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 13, paragraphe 7.

Aux fins du point 2° du présent paragraphe, les fournisseurs d'eau peuvent recourir à l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines effectuée conformément à l'article 19 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 et aux informations relatives aux pressions importantes collectées conformément à l'annexe III, partie A, point 2°, de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008.

L'Administration de la gestion de l'eau sélectionne sur base de l'identification des dangers et des événements dangereux dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement effectuée par les fournisseurs d'eau dans les éléments figurant au point 3° du présent paragraphe, lettres a) à g), les paramètres, les substances ou polluants qui sont considérés comme pertinents pour la surveillance à la lumière des dangers et des événements dangereux recensés conformément au point 2° du présent paragraphe, ou à la lumière des informations communiquées par les fournisseurs d'eau conformément au paragraphe 3.

Aux fins de la surveillance appropriée telle qu'elle est visée au point 3° du présent paragraphe, y compris pour détecter de nouvelles substances nocives pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, les fournisseurs d'eau peuvent recourir à la surveillance effectuée conformément aux articles 20, 21 et 44 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008.

(3) Les fournisseurs d'eau qui effectuent l'opération de surveillance dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement, ou dans les eaux brutes, sont tenus de communiquer à l'Administration de la gestion de l'eau les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants.

Les tendances décrites à l'alinéa précédent sont intégrées dans les programmes de mesures décrits à l'article 44 de loi modifiée précitée du 19 décembre 2008.

(4) Sur la base des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2, les fournisseurs d'eau définissent les mesures de gestion des risques suivantes et destinées à prévenir

ou maîtriser les risques recensés et les intègrent dans le programme de mesures à établir conformément à l'article 44 de loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 en commençant par des mesures de prévention.

Le programme de mesures est soumis par les fournisseurs d'eau pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau, qui se prononce sur les mesures à opérer.

Dans le cadre de ce programme, les fournisseurs d'eau :

- 1° définissent et mettent en œuvre des mesures de prévention dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement en plus des mesures prévues ou prises conformément aux articles 28 à 31 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008, lorsque cela est nécessaire pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; le cas échéant, ces mesures de prévention sont incluses dans les programmes de mesures visés aux articles 28 et suivants de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ; s'il y a lieu, les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes concernées, prennent de telles mesures de prévention conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ;
- 2° définissent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation dans la ou les zones de protection pour le ou les points de prélèvement, en plus des mesures prévues ou prises conformément aux articles 28 à 31 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008, lorsque c'est nécessaire pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont incluses dans les programmes de mesures visés aux articles 28 et suivants ainsi qu'à l'article 44 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ; s'il y a lieu, les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes concernées, prennent de telles mesures d'atténuation conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ;
- 3° assurent une surveillance appropriée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement ou dans des eaux brutes des paramètres, substances ou polluants qui pourraient constituer un risque pour la santé humaine quand l'eau est consommée ou entraîner une détérioration inacceptable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et qui n'ont pas été pris en considération dans la surveillance effectuée conformément à l'article 21 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 ; le cas échéant, cette surveillance est incluse dans les programmes de surveillance visés audit article.

Une évaluation de l'efficacité des mesures visées au présent paragraphe est à fournir par les fournisseurs d'eau au minimum tous les six ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau évalue la nécessité d'établir ou d'adapter les zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 et toute autre zone pertinente.

(6) L'Administration de la gestion de l'eau a accès aux informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. Sur la base des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau peut :

- 1° imposer aux fournisseurs d'eau d'effectuer une surveillance ou un traitement supplémentaire pour certains paramètres ;
- 2° permettre aux fournisseurs d'eau de réduire la fréquence de la surveillance d'un paramètre, ou de retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance de la part des fournisseurs d'eau conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, point 1^{er}, sans qu'ils soient tenus d'effectuer une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, à condition :
 - a) qu'il ne s'agisse pas d'un paramètre fondamental au sens de l'annexe II, partie B, point 1 ;
 - b) qu'aucun facteur raisonnablement prévisible ne risque d'entraîner une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

(7) Lorsqu'un fournisseur d'eau est autorisé à réduire la fréquence de la surveillance d'un paramètre ou à retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, visée au paragraphe 5, point 2°, du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau s'assure qu'une surveillance appropriée de ces paramètres est effectuée lorsqu'il est procédé au réexamen de l'évaluation

et de la gestion des risques liés aux zones de protection pour des points de prélèvement, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

Art. 9. Evaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

(1) Les fournisseurs d'eau effectuent l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement conformément aux dispositions du présent article et moyennant les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau.

(2) L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement :

- 1° tient compte des résultats de l'évaluation et de la gestion des risques effectuées conformément à l'article 8 ;
- 2° comporte une description du système d'approvisionnement depuis le point de prélèvement jusqu'au point de distribution, en passant par le traitement, le stockage et la distribution des eaux ;
- 3° recense les dangers et événements dangereux dans le système d'approvisionnement, et inclut une évaluation des risques que ceux-ci pourraient présenter pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu des risques dus au changement climatique ainsi que des fuites et des fuites de canalisations ;
- 4° comporte une évaluation de la performance du réseau y compris une détection des fuites.

(3) En fonction des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article, les fournisseurs d'eau prennent les mesures de gestion des risques suivantes et les communiquent à l'Administration de la gestion de l'eau chaque année pour le 1^{er} avril :

- 1° définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour la prévention et l'atténuation des risques recensés dans le système d'approvisionnement qui pourraient compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- 2° définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle du système d'approvisionnement en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article 8, paragraphe 4, ou des dispositions de l'article 29 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 pour l'atténuation des risques provenant des zones de protection pour des points de prélèvement qui pourraient compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- 3° mettre en œuvre un programme de surveillance opérationnel moyennant les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau conformément à l'article 13 ;
- 4° garantir, lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection :
 - a) que l'efficacité de la désinfection appliquée est validée ;
 - b) que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
 - c) que toute contamination par des agents chimiques de traitements est maintenue au niveau le plus bas possible ;
 - d) qu'aucune substance subsistant dans l'eau ne compromette le respect des obligations générales énoncées à l'article 4.
- 5° vérifier la conformité avec les articles 11 et 12 des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui sont utilisés dans le système d'approvisionnement.

(4) Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément au paragraphe 2 du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau peut :

- 1° permettre de réduire, la Direction de la santé ayant été demandée en son avis, la fréquence de surveillance d'un paramètre ou de retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, à l'exception des paramètres visés à l'annexe II, partie B, point 1°, pour autant que cela ne compromettrait pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :
 - a) sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement visés à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 ;

- b) lorsqu'un paramètre ne peut résulter que de l'utilisation d'une certaine technique de traitement ou d'une méthode de désinfection donnée, et que cette technique ou méthode n'est pas utilisée par le fournisseur d'eau ; ou
 - c) sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C.
- 2° étendre la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 13 ou accroître la fréquence de surveillance :
- a) sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques liés aux zones de protection pour des points de prélèvement visés à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 ; ou
 - b) sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C.

(5) L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement concerne les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, B et C, les paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que les substances ou les composés inscrits sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 13, paragraphe 7.

(6) Sur demande du fournisseur d'eau, l'Administration de la gestion de l'eau peut exempter de l'exigence de procéder à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, pour autant que cette exemption ne compromettrait pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les fournisseurs d'eau exemptés effectuent une surveillance régulière conformément à l'article 13.

Art. 10. Evaluation des risques liés aux installations privées de distribution

(1) Une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est à effectuer par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, et comprend les éléments suivants :

- 1° une analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution, ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer si ces risques potentiels ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine ; cette analyse générale n'implique pas une analyse des propriétés individuelles ;
- 2° une surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie D, dans les lieux prioritaires où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale réalisée conformément au point 1° du présent paragraphe.

(2) Si sur la base de l'analyse générale réalisée conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, du présent article, il existe un risque pour la santé humaine découlant des installations privées de distribution ou des produits et matériaux y afférents, ou lorsque la surveillance mise en place conformément au paragraphe 1^{er}, point 2°, démontre que les valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie D, ne sont pas respectées, la Direction de la santé exige la mise en place de mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie D.

En ce qui concerne les bactéries *Legionella species*, ces mesures portent au moins sur les lieux prioritaires.

(3) En vue de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution :

- 1° les fournisseurs d'eau encouragent les propriétaires des lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution ;
- 2° les fournisseurs d'eau informent les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution ;
- 3° les fournisseurs d'eau conseillent les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et des mesures possibles en vue d'éviter que ces risques ne surviennent à nouveau ;

- 4° l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé promeuvent la formation des installateurs sanitaires et autres professionnels travaillant dans le domaine des installations privées de distribution ainsi que l'installation de produits de construction et de matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ;
- 5° en ce qui concerne les bactéries *Legionella species*, les propriétaires des lieux prioritaires élaborent un plan de prévention et de gestion des risques au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé à l'article 2, point 4°, qui est soumis pour approbation à la Direction de la santé. En cas de transformation ou nouvelle construction d'un lieu prioritaire, un plan de prévention et de gestion des risques est à soumettre pour approbation à la Direction de la santé au plus tard trois mois après la réception des travaux. Des mises à jour du plan de prévention et de gestion des risques sont à soumettre pour approbation à la Direction de la santé à des intervalles réguliers d'une durée maximale de cinq ans et chaque fois qu'il y a des modifications infrastructurelles ou architecturales impliquant les circuits d'eau ou une coupure d'eau d'une durée de plus d'un mois.
- Une surveillance des bactéries *Legionella species* dans les lieux prioritaires est mise en place sous le contrôle de la Direction de la santé. En cas de détection de bactéries *Legionella species*, la Direction de la santé évalue le risque et détermine les mesures de contrôle et de gestion à mettre en place, efficaces et proportionnées au risque, afin de prévenir les éventuels foyers de maladies et d'y faire face ;
- 6° en ce qui concerne le plomb, un règlement grand-ducal précise les mesures et les délais de leur mise en œuvre pour le remplacement des composants en plomb dans les installations privées de distributions existantes. Le règlement tient compte de la faisabilité économique et technique de ces mesures, et de la nécessité d'effectuer ces mesures prioritairement au niveau des installations privées de distribution fournissant de l'eau à des personnes sensibles à la présence de plomb dans l'eau.

Art. 11. Exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

(1) Aux fins de l'article 4, les matériaux destinés à être utilisés dans des installations neuves ou, dans le cas de travaux de réparation ou de reconstruction, dans des installations existantes, pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et qui entrent en contact avec ces eaux ne doivent pas :

- 1° compromettre, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente loi ;
- 2° altérer de manière défavorable la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;
- 3° favoriser le développement de la flore microbienne ;
- 4° libérer de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auquel les matériaux sont destinés.

(2) Conformément aux articles 11, paragraphe 2, et 22 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes d'exécution définissent des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine en adoptant notamment des listes positives européennes sur la base des principes énoncés à l'annexe IV. Ces exigences s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes d'exécution. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces actes d'exécution définissent notamment :

- 1° les méthodes d'essai et d'acceptation de substances de départ, des compositions ou des constituants à inscrire sur les listes positives européennes ;
- 2° les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux, tels qu'ils sont utilisés dans un produit fait de matériaux ou de combinaison de substances de départ, compositions ou constituants figurant sur les listes positives européennes ;
- 3° les listes positives européennes de substances de départ, compositions ou constituants pour chaque groupe de matériaux : organiques, à base de ciment, métalliques, émaux et céramique ou autres matériaux inorganiques.

(3) Aux fins de l'inscription ou du retrait de substances de départ, compositions ou constituants des listes positives européennes, les opérateurs économiques ou les autorités compétentes soumettent des demandes à l'Agence européenne des produits chimiques, dénommée ci-après « ECHA ».

Conformément aux articles 11, paragraphe 5, et 21 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes délégués définissent la procédure de demande d'inscription visée à l'alinéa précédent. Cette procédure s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) Les produits qui sont conformes aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène prévues au paragraphe 2 satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1^{er}.

Seuls les produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui utilisent des matériaux finaux conformes à ces exigences peuvent être mis sur le marché aux fins de la présente loi.

Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 s'applique aux produits couverts par le présent article.

(5) Conformément aux articles 11, paragraphe 8, et 21 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes délégués déterminent la procédure d'évaluation de la conformité appropriée applicable aux produits couverts par le présent article. Cette procédure s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(6) Conformément aux articles 11, paragraphe 11, et 21 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes délégués établissent des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer que des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine sont conformes au présent article. Ces spécifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 12. Exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

(1) Aux fins de l'article 4, les agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas :

- 1° compromettre, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente loi ;
- 2° altérer de manière défavorable la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;
- 3° favoriser involontairement le développement de la flore microbienne ;
- 4° contaminer les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auquel ils sont destinés.

(2) Pour la mise en œuvre des exigences du présent article, l'article 4, paragraphe 2, s'applique en conséquence.

(3) Conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, et sans préjudice du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ainsi que les dispositions nationales y afférentes et notamment la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides et en recourant aux normes européennes pertinentes pour certains agents chimiques de traitement ou médias filtrants, la pureté des agents chimiques de traitement et médias filtrants est évaluée et la qualité de ces produits chimiques et médias filtrants garantie par le fournisseur d'eau.

(4) Pour les systèmes d’approvisionnement, les fournisseurs d’eau sont responsables du respect de ces exigences minimales.

Pour les installations privées de distribution, les propriétaires sont responsables du respect de ces exigences minimales.

Art. 13. Surveillance

(1) Une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est effectuée par les fournisseurs d’eau conformément au présent article et à l’annexe II, parties A et B, afin de vérifier que les eaux mises à la disposition des consommateurs respectent les exigences de la présente loi, et notamment les valeurs paramétriques fixées conformément à l’article 5. Les échantillons d’eaux destinées à la consommation humaine sont prélevés de manière à être représentatifs de leur qualité tout au long de l’année.

Dès qu’ils sont disponibles, les résultats des analyses doivent dès être communiqués moyennant l’outil informatique approuvé ou mis en place par l’Administration de la gestion de l’eau, qui transmet les résultats des analyses concernant les paramètres radiologiques à la Direction de la santé.

(2) Pour satisfaire aux obligations imposées par le paragraphe 1^{er}, les fournisseurs d’eau établissent annuellement des programmes de surveillance appropriés moyennant l’outil informatique approuvé ou mis en place par l’Administration de la gestion de l’eau pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l’annexe II, partie A. Ces programmes de surveillance sont axés sur l’approvisionnement. Ils tiennent compte des résultats de l’évaluation des risques liés à la ou aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement et liés aux systèmes d’approvisionnement, et se composent des éléments suivants :

- 1° surveillance des paramètres énumérés à l’annexe I, parties A, B et C, ainsi que des paramètres fixés conformément à l’article 5, paragraphe 3, conformément à l’annexe II, et, lorsqu’une évaluation des risques liés au système d’approvisionnement est effectuée, conformément à l’article 9 et à l’annexe II, partie C, à moins que l’Administration de la gestion de l’eau ne décide qu’un de ces paramètres peut être retiré de la liste des paramètres, conformément à l’article 8, paragraphe 6, point 2°, ou à l’article 9, paragraphe 4, point 1°, de la liste des paramètres devant faire l’objet d’une surveillance ;
- 2° surveillance des paramètres énumérés à l’annexe I, partie D, aux fins de l’évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, conformément à l’article 10, paragraphe 1^{er}, point 2° ;
- 3° surveillance des substances et composés figurant sur la liste de vigilance prévue au paragraphe 7 du présent article ;
- 4° surveillance aux fins du recensement des dangers et des événements dangereux, conformément à l’article 8, paragraphe 2, point 3° ;
- 5° surveillance opérationnelle effectuée conformément à l’annexe II, partie A, point 3°;
- 6° surveillance des paramètres énumérés à l’annexe I, partie E, aux fins de la surveillance des paramètres radiologiques conformément à l’article 6, point 4.

(3) Les points d’échantillonnage sont déterminés par les fournisseurs d’eau, approuvés par l’Administration de la gestion de l’eau, et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l’annexe II, partie D.

(4) Les fournisseurs d’eau respectent les spécifications concernant l’analyse des paramètres figurant à l’annexe III de la directive (UE) 2020/2184 précitée telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20 et 21 de cette directive, conformément aux principes suivants :

- 1° des méthodes d’analyse autres que celles spécifiées à l’annexe III, partie A, de la directive (UE) 2020/2184 précitée telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20 et 21 de cette directive peuvent être utilisées, à condition de démontrer que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées à ladite annexe III, partie A ;
- 2° pour les paramètres énumérés à l’annexe III, partie B, de la directive (UE) 2020/2184 précitée telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20 et 21 de cette directive n’importe quelle méthode d’analyse peut être utilisée, pour autant qu’elle respecte les exigences définies dans cette partie de l’annexe.

(5) La Direction de la santé exige des fournisseurs d'eau une surveillance supplémentaire au cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en nombre ou à des concentrations constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

(6) Conformément aux articles 13, paragraphe 6, et 21 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes délégués établissent la méthode de mesure des microplastiques afin de les faire figurer sur la liste de vigilance visée au paragraphe 7 du présent article. Cette méthode s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de ces actes délégués. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(7) Conformément aux articles 13, paragraphe 8, et 22 de la directive (UE) 2020/2184 précitée, des actes d'exécution établissent et tiennent à jour une liste de vigilance couvrant les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Cette liste s'applique avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de ces actes d'exécution. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les entrées en vigueur ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'Administration de la gestion de l'eau établit des exigences en matière de surveillance à mettre en œuvre par les fournisseurs d'eau, à des points pertinents de la chaîne d'approvisionnement des eaux destinées à la consommation humaine concernant la présence potentielle de substances ou composés inscrits sur la liste de vigilance.

À cette fin, l'Administration de la gestion de l'eau peut tenir compte des informations recueillies en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et peut utiliser les données de surveillance recueillies conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 et à son règlement d'exécution en matière d'évaluation des eaux de surface, afin d'éviter un chevauchement des exigences en matière de surveillance.

Les résultats de la surveillance sont inclus dans des séries de données conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184 précitée, ensemble avec les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point 3^o.

Lorsqu'une substance ou un composé inscrit sur la liste de vigilance est détecté, conformément à l'article 8, paragraphe 2, ou au présent paragraphe, à des concentrations supérieures aux valeurs indicatives fixées dans la liste de vigilance, l'Administration de la gestion de l'eau prend parmi les mesures suivantes celle qu'elle juge la plus pertinente :

- 1^o mesures de prévention, mesures d'atténuation ou surveillance appropriée dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvements ou dans les eaux brutes, conformément à l'article 8, paragraphe 4, troisième alinéa, points 1^o, 2^o et 3^o;
- 2^o mesures visant à imposer aux fournisseurs d'eau qu'ils surveillent ces substances ou composés, conformément à l'article 8, paragraphe 6, point 1^o;
- 3^o mesures visant à imposer aux fournisseurs d'eau de vérifier si le traitement est adéquat pour atteindre la valeur indicative ou, au besoin, qu'ils améliorent le traitement ;
- 4^o mesures correctives, conformément à l'article 14, paragraphe 7, lorsqu'elle les juge nécessaires pour protéger la santé humaine.

Art. 14. Mesures correctives et restrictions d'utilisation

(1) En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, ainsi que des valeurs indicatives aux fins de la gestion de la présence de métabolites non pertinents de pesticides, tels que définis dans l'annexe I, partie B, le fournisseur d'eau informe sans délai l'Administration de la gestion de l'eau.

L'Administration de la gestion de l'eau fixe immédiatement les conditions de l'enquête que le fournisseur d'eau doit effectuer pour déterminer la ou les causes du non-respect.

(2) Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 4, paragraphe 1^{er}, les eaux destinées à la consommation humaine ne satisfont pas aux valeurs paramétriques

fixées, conformément à l'article 5, et sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, l'Administration de la gestion de l'eau ordonne sans délai des mesures correctives afin de rétablir la qualité de ces eaux et accorde la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel qui y est lié pour la santé humaine.

En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie D, les mesures correctives incluent les mesures prévues à l'article 10, paragraphe 3.

(3) Que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non, tout approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine et constituant un danger potentiel pour la santé humaine est restreint ou interdit par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions conformément au paragraphe 6 du présent article et l'Administration de la gestion de l'eau fixe toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine à prendre par le fournisseur d'eau.

Le non-respect des exigences minimales pour les valeurs paramétriques énumérées à l'annexe I, parties A et B, est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, sauf si la Direction de la santé estime que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité.

(4) En cas de non-respect des valeurs indicatives aux fins de la gestion de la présence de métabolites non pertinents de pesticides, tels que définis dans l'annexe I, partie B, l'impact de ce non-respect sur la santé humaine fait l'objet d'une évaluation par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, des interdictions ou des restrictions d'utilisation de certains produits sont à réaliser dans les zones de protection conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008.

(5) Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, dès lors que le non-respect des valeurs paramétriques est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, les mesures suivantes sont prises dès que possible par le fournisseur d'eau, après concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau :

- 1° notifier à tous les consommateurs concernés le danger potentiel pour la santé humaine et sa cause, le dépassement d'une valeur paramétrique et les mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction et la restriction d'utilisation prévues au paragraphe 6 ou d'autres mesures ;
- 2° communiquer aux consommateurs les conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant particulièrement compte des groupes de population pour lesquels les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés, et mettre ces conseils à jour régulièrement ;
- 3° informer les consommateurs, une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine a été écarté et les informer du fait que le service est revenu à la normale.

(6) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions décide, sur base d'un avis de la Direction de la santé, de prononcer une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. Cette décision tient compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. L'avis de la Direction de la santé parvient au ministre endéans un mois qui suit la saisine.

En cas d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou en cas d'interruption d'approvisionnement en eaux destinée à la consommation humaine, les autorités communales concernées approvisionnent la population concernée en eau par d'autres moyens et en des quantités minimales suffisantes pour l'hygiène et l'alimentation. Les autorités communales concernées informent, en outre, immédiatement la population concernée et leur donne les conseils nécessaires.

(7) En cas de non-respect des valeurs paramétriques ou des spécifications prévues à l'annexe I, partie C, la Direction de la santé procède, sur demande de l'Administration de la gestion de l'eau, à un examen sur le risque pour la santé humaine et informe l'Administration de la gestion de l'eau des résultats de cet examen. L'Administration de la gestion de l'eau ordonne des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine.

(8) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, en cas de non-respect des paramètres radiologiques, la Direction de la santé est informée par le fournisseur d'eau et a com-

pétence pour fixer les conditions d'enquête et ordonner des mesures correctives prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans ce cas, la Direction de la santé définit l'étendue du rééchantillonnage nécessaire pour s'assurer que les valeurs mesurées sont représentatives de la concentration moyenne d'activité pendant une année pleine.

(9) Les fournisseurs d'eau établissent et actualisent un registre de l'ensemble des non-conformités et des incidents survenus sur leur réseau de distribution moyennant les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 15. Dérogations

(1) Dans des circonstances dûment justifiées, le ministre ayant la Gestion des eaux dans ses attributions peut prévoir, l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé ayant été demandées en leurs avis, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale, pourvu que ces dérogations ne constituent pas un danger potentiel pour la santé humaine et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Les avis en question doivent parvenir au ministre endéans un mois qui suit la saisine.

Ces dérogations se limitent aux cas suivants :

- 1° lors de la création d'une ou de nouvelles zones de protection ou des adaptations y relatives pour un ou des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- 2° lorsqu'une nouvelle source de pollution est détectée dans la zone de protection pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, ou des paramètres qui ont fait l'objet d'une nouvelle recherche récente ou d'une détection récente ; ou
- 3° lors d'une situation imprévue et exceptionnelle, dans une zone de protection existante pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, qui pourrait conduire à des dépassements temporaires limités des valeurs paramétriques.

Les dérogations visées au présent paragraphe sont limitées à une période aussi brève que possible et ne dépassent pas une durée de trois ans. À l'issue de la période de dérogation, le fournisseur d'eau dresse un bilan afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis.

En ce qui concerne les points 1° et 2° du second alinéa du présent paragraphe, le ministre ayant la Gestion des eaux dans ses attributions peut dans des circonstances exceptionnelles accorder une deuxième dérogation, l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé ayant été demandés en leurs avis, chacune dans le cadre de ses compétences respectives. Les avis en question parviennent au ministre endéans un mois qui suit la saisine. La demande de seconde dérogation est introduite, ensemble avec le bilan visé à l'alinéa précédent, au moins trois mois avant l'expiration de la première dérogation. Cette deuxième dérogation ne dépasse pas une durée de trois ans.

Le ministre ayant la Gestion des eaux dans ses attributions informe la Commission européenne des résultats du bilan dressé ainsi que des motifs qui justifient sa décision d'accorder une deuxième dérogation.

Une dérogation est considérée comme une première dérogation au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, lorsqu'une période de carence correspondant à la totalité de la dérogation est venue à échéance, renouvellement compris.

(2) Toute dérogation octroyée conformément au paragraphe 1^{er} comporte les renseignements suivants :

- 1° les motifs de la dérogation ;
- 2° le paramètre concerné, les résultats pertinents de la surveillance antérieure et la valeur paramétrique maximale admissible prévue au titre de la dérogation ;
- 3° la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des exploitants du secteur alimentaire concernés ;
- 4° un programme de surveillance approprié prévoyant, le cas échéant, une fréquence de surveillance plus élevée ;
- 5° un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan ;

6° la durée de la dérogation.

(3) Si le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions estime sur base des avis obtenus de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité et si les mesures correctives prises conformément à l'article 14, paragraphe 2, permettent de corriger le problème dans un délai maximal de trente jours, les informations prévues au paragraphe 2 du présent article ne doivent pas être mentionnées dans la dérogation.

Dans ce cas, seuls la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger le problème sont fixés par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions sur base des avis obtenus de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives.

(4) Le recours au paragraphe 3 n'est plus possible lorsqu'une même valeur paramétrique applicable à une distribution d'eau donnée n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents.

(5) En cas de recours aux dérogations prévues par le présent article, la population affectée par une telle dérogation est informée rapidement et de manière appropriée, notamment sur les sites internet des autorités communales concernées et du fournisseur d'eau, de la dérogation et des conditions dont elle est assortie. Des conseils sont donnés par le fournisseur d'eau, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Les obligations visées au premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 3, sauf décision contraire du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine proposées en bouteilles ou en récipients.

Art. 16. Organisation et accès aux eaux destinées à la consommation humaine

(1) Compte tenu des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine est prioritaire et doit être amélioré ou préservé, en particulier l'accès des personnes ne disposant pas ou ayant un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine.

À cette fin, les autorités communales :

- 1° déterminent les personnes qui n'ont pas accès ou qui n'ont qu'un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, et les raisons expliquant cet état de fait ;
- 2° évaluent les possibilités d'améliorer l'accès pour ces personnes ;
- 3° informent ces personnes des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- 4° prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires et appropriées afin de garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés.

(2) Pour promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine, des équipements intérieurs et extérieurs sont installés au plus tard le 1^{er} janvier 2029 par l'État et les autorités communales dans les espaces publics relevant de leurs compétences respectives, lorsque cela est techniquement réalisable, d'une manière qui soit proportionnée à la nécessité de telles mesures et compte tenu des conditions locales spécifiques, telles que le climat et la géographie.

Des mesures sont prises par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les fournisseurs d'eau afin de promouvoir l'eau du robinet destinée à la consommation humaine pour :

- 1° faire connaître les équipements extérieurs ou intérieurs les plus proches ;
- 2° lancer des campagnes d'information auprès des citoyens concernant la qualité de cette eau ;
- 3° encourager la fourniture de cette eau, à titre gratuit ou moyennant des frais de service peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration ;

4° encourager la fourniture de cette eau, à titre gratuit ou moyennant des frais de services peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration.

(3) L'Administration de la gestion de l'eau assure la coordination afin que l'appui nécessaire soit donné aux fournisseurs d'eau pour mettre en œuvre les mesures visées au présent article.

(4) Le ministre ayant l'Administration des bâtiments publics dans ses attributions assure, lorsque cela est techniquement réalisable, la fourniture de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine dans les administrations et bâtiments publics pour le 1^{er} janvier 2029 au plus tard.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau, en collaboration avec les fournisseurs d'eau, veillent à ce que la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine soit optimisée par la mise en œuvre de mesures incitant des économies en eau. Les fournisseurs d'eau favorisent les coopérations mutuelles par l'interconnexion des systèmes d'approvisionnement publics, ainsi qu'une approche commune fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau conformément aux articles 7 à 9, y compris la mise en œuvre des mesures de contrôle pour la prévention et l'atténuation des risques recensés dans le système de la chaîne d'approvisionnement.

Art. 17. Information du public

(1) Les fournisseurs d'eau rendent disponibles des informations adaptées et récentes concernant les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe III, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.

(2) Toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent les informations suivantes régulièrement et au moins une fois par an par le fournisseur d'eau, sans avoir à le demander et sous la forme la plus appropriée et la plus facilement accessible :

- 1° des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs ;
- 2° le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fourni par litre et par mètre cube ;
- 3° le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et uniquement si ces informations sont à la disposition du fournisseur d'eau ;
- 4° la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au point 3° ;
- 5° un lien vers le site internet présentant les informations indiquées à l'annexe III.

Art. 18. Certificat d'excellence

(1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions remet un certificat d'excellence au fournisseur d'eau qui remplit les obligations visées aux articles 4 et 7 à 10, paragraphe 3, points 1° à 3°.

Ce certificat a une durée de validité de six ans ; il est renouvelable.

(2) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut également émettre un certificat d'excellence au propriétaire qui remplit les obligations fixées à l'article 10, paragraphe 3, point 6°.

Ce certificat a une durée de validité de six ans ; il est renouvelable.

(3) En cas de manquement aux obligations, les certificats prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de manquement aux obligations ayant conduit à sa délivrance.

(4) Toute remise, suspension ou retrait du certificat visé au paragraphe 1^{er} du présent article fait l'objet d'une publicité adéquate sur un site internet installé à cet effet par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 19. Modification des annexes

(1) Les modifications de l'annexe III de la directive (UE) 2020/2184 précitée, telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20, paragraphe 2, et 21 de cette directive, ainsi que

de la valeur paramétrique du bisphénol A à l'annexe I, partie B, conformément aux articles précités, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur de ces actes délégués. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les autres points de l'annexe I et les annexes II, III et IV de la présente loi peuvent être modifiés par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation européenne en la matière.

Art. 20. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 6, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 10, paragraphes 2 et 3, points 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er} à 5 et 7, dernier alinéa, de l'article 14, paragraphes 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 9, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, et de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut :

- 1^o exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;
- 2^o impartir à l'exploitant d'une installation privée de distribution, au fournisseur d'eau, à l'autorité communale ou à l'exploitant du secteur alimentaire un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 3^o faire suspendre en tout ou en partie l'activité de fournisseur d'eau ou l'exploitation du secteur alimentaire par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 14, paragraphes 1^{er} à 4, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut faire suspendre en tout ou en partie l'activité de fournisseur d'eau ou l'exploitation du secteur alimentaire par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque l'exploitant d'une installation privée de distribution, le fournisseur d'eau, l'autorité communale ou l'exploitant du secteur alimentaire se sera conformé.

Art. 21. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 22. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 21 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations,

locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 21, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés :

- 1° à exiger la production de tous documents relatifs à la qualité, la conformité et généralement toute information sur les eaux destinées à la consommation humaine ;
- 2° à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que des produits, matières ou substances en relation avec ces eaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise respectivement à l'exploitant de l'installation privée de distribution, au fournisseur d'eau ou à l'exploitant du secteur alimentaire ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 3° à saisir et au besoin mettre sous séquestre les eaux destinées à la consommation humaine ainsi que les produits, matières ou substances précités de même que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des agents chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 23. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° quiconque, en violation de l'article 14, paragraphe 6, ne respecte pas les mesures y visées ;
- 2° quiconque, qui en violation de l'article 20, entrave ou ne respecte pas les mesures y prévues.

Art. 24. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 25. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 25. Droit d'agir en justice des associations et organisations

Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit

étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 26. Dispositions modificatives

L'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 2, la troisième phrase est supprimée ;
- 2° le paragraphe 3 est abrogé ;
- 3° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 27. Entrée en vigueur, dispositions transitoires

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au plus tard le 12 janvier 2026, les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter les valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B pour le bisphénol A, les chlorates, les chlorites, les acides haloacétiques, la microcystine-LR, le total des PFAS et l'uranium.

(3) Jusqu'au 12 janvier 2026, les fournisseurs d'eau ne sont pas dans l'obligation d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 13 pour ce qui concerne les paramètres énumérés au paragraphe 2 du présent article.

(4) Les dérogations accordées sur base du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 en matière de qualité des eaux destinées à la consommation qui sont encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées conformément à l'article 15 uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée.

Art. 28. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi du [•] relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

*

ANNEXE I

**EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX VALEURS
PARAMETRIQUES UTILISEES POUR EVALUER LA QUALITE
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Partie A

Paramètres microbiologiques

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Entérocoques intestinaux	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre/250 ml
<i>Escherichia coli (E. coli)</i>	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre/250 ml

Partie B

Paramètres chimiques

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine	10	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Bore	1,5	mg/l	Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale ressource en eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de bore dans les eaux souterraines.
Bromates	10	µg/l	
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorates	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs d'eau s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chlorites	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorites, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs d'eau s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chrome	25	µg/l	La valeur paramétrique de 25 µg/l est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.
Cuivre	2,0	mg/l	
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Épichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	
Acides haloacétiques (AHA)	60	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des AHA sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Il est constitué de la somme des cinq substances représentatives suivantes : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique.
Plomb	5	µg/l	La valeur paramétrique de 5 µg/l est respectée, au plus tard, le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l. Après cette date, la valeur paramétrique de 5 µg/l est respectée au moins au point de distribution des installations privées de distribution. Aux fins de l'article 11, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2020/2184 précitée, la valeur paramétrique de 5 µg/l au robinet s'applique.
Mercure	1,0	µg/l	
Microcystine-LR	1,0	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré qu'en cas d'efflorescences potentielles dans les eaux de source (croissance de la densité cellulaire des cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescences).
Nickel	20	µg/l	
Nitrates	50	mg/l	La condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO ₃) et pour les nitrites (NO ₂) est indiquée entre crochets] est à respecter de même que la valeur paramétrique de 0,10 mg/l pour les nitrites dans les eaux en sortie de traitement.
Nitrites	0,50	mg/l	
Pesticides	0,10	µg/l	Par « pesticides », on entend : <ul style="list-style-type: none"> – les insecticides organiques, – les herbicides organiques, – les fongicides organiques, – les nématocides organiques, – les acaricides organiques, – les algicides organiques, – les rodenticides organiques, – les produits antimoisissures organiques,

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
			– les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance), et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, point 32), du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (1), qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine. Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.
			La valeur paramétrique de 0,10 µg/l s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.
Métabolites non pertinents de pesticides	0,10 (valeur indicative)	µg/l	L'Administration de la gestion de l'eau publiera annuellement une liste de métabolites non-pertinents.
Total pesticides (à l'exception des métabolites non pertinents de pesticides)	0,50	µg/l	Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides individuels, tels qu'il sont définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.
Total PFAS	0,50	µg/l	Par «Total PFAS», on entend la totalité des substances alkylées per- et polyfluorées. Cette valeur paramétrique ne s'appliquera qu'une fois que des lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre auront été élaborées conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184 précitée. L'Administration de la gestion de l'eau décide d'utiliser l'un ou l'autre des paramètres «Total PFAS» ou «Somme PFAS», ou les deux paramètres.
Somme PFAS	0,10	µg/l	Par «Somme PFAS», on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine et dont la liste figure à l'annexe III, partie B, point 3 de la directive (UE) 2020/2184 précitée telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20 et 21 de cette directive. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}-$, $n \geq 3$) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}OC_mF_{2m}-$, n et $m \geq 1$).

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
			Cette valeur paramétrique ne s'appliquera qu'une fois que des lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre auront été élaborées conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184 précitée. L'Administration de la gestion de l'eau décide d'utiliser l'un ou l'autre des paramètres «Total PFAS» ou «Somme PFAS», ou les deux paramètres.
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)peryène, et indéno(1,2,3-cd)pyrène.
Sélénium	20	µg/l	Une valeur paramétrique de 30 µg/l est appliquée pour les régions dans lesquelles les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	La somme des concentrations de ces deux paramètres.
Total trihalométhanes	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs d'eau s'efforcent d'atteindre une valeur paramétrique inférieure. Il s'agit de la somme des concentrations des composés spécifiés suivants : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique de 0,50 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

(1) Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Partie C

Paramètres indicateurs

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Aluminium	200	µg/l	
Ammonium	0,50	mg/l	
Chlorures	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)	0	nombre/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.
Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Conductivité	2 500	µS cm ⁻¹ à 20 °C	Les eaux ne devraient pas être agressives.

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Concentration en ions hydrogène	$\geq 6,5$ et $\leq 9,5$	unités pH	Les eaux ne devraient pas être agressives. Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en récipients, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 unités pH. Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement en dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.
Fer	200	µg/l	
Manganèse	50	µg/l	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5,0	mg/l d'O ₂	Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le paramètre COT est analysé.
Sulfates	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
Sodium	200	mg/l	
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonies à 22 °C	Aucun changement anormal		Une nouvelle installations, servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ou à la distribution d'eau, ou une nouvelle composante d'une infrastructure d'approvisionnement, désinfectée, ne peut être mise en service que si les teneurs en colonies sont ≤ 100 /ml (à 22°C) respectivement ≤ 20 /ml (à 37°C).
Teneur en colonies à 36°C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre total/250 ml.
Carbone organique total (COT)	Aucun changement anormal		Ce paramètre ne doit pas être mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m ³ par jour.
Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Les eaux ne devraient être ni agressives ni corrosives. Ceci s'applique en particulier aux eaux faisant l'objet d'un traitement (déméralisation, adoucissement, traitement membranaire, osmose inverse, etc.)			
Lorsque des eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium pourraient être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur. Des concentrations minimales en calcium et en magnésium ou en solides dissous totaux dans les eaux adoucies ou déminéralisées pourraient être établies en tenant compte des caractéristiques des eaux qui subissent ces procédés.			

Partie D

**Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques
liés aux installations privées de distribution**

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
<i>Legionella species</i>	< 1 000	UFC/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Les mesures prévues dans ces articles pourraient être envisagées même lorsque la valeur est en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de contamination. Dans de tels cas, il convient de confirmer l'origine de l'infection et d'identifier l'espèce de <i>Legionella</i> .
Plomb	10	µg/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Une valeur inférieure de 5 µg/l devra être atteinte dans toute la mesure du possible au plus tard le 12 janvier 2036.

Partie E

Paramètres radiologiques

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur paramétrique</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Radon	100	Bq/l	
Tritium	100	Bq/l	Des niveaux élevés de tritium peuvent indiquer la présence d'autres radionucléides artificiels. Si la concentration de tritium est supérieure à sa valeur paramétrique, une analyse de la présence d'autres radionucléides artificiels est nécessaire.
DI	0,1	mSv	

*

ANNEXE II

SURVEILLANCE

Partie A

**Objectifs généraux et programmes de surveillance des eaux
destinées à la consommation humaine**

1° Les programmes de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établis conformément à l'article 13, paragraphe 2, permettent :

- a) de vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement en eau, depuis la zone de prélèvement jusqu'à la distribution en passant par le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau destinée à la consommation humaine disponible au point de conformité est propre et salubre ;
- b) de fournir des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies à l'article 4 et les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 sont respectées ;
- c) de déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2° Les programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 13, paragraphe 2, comportent l'un ou une combinaison des éléments suivants :

- a) la collecte et l'analyse en laboratoire d'échantillons discrets d'eau ;
- b) des mesures enregistrées de manière continue.

En outre, les programmes de surveillance peuvent prendre la forme :

- a) d'inspections des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement ;
- b) d'inspections de la zone de prélèvement et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution, sans préjudice des exigences en matière de surveillance prévues à l'article 8, paragraphe 2, point 3, et à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 2.

3° Les programmes de surveillance comportent également un programme de surveillance opérationnelle qui donne un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ces programmes de surveillance opérationnelle sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats du recensement des dangers et des événements dangereux et de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, et visent à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du prélèvement, du traitement, de la distribution et du stockage.

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit la surveillance du paramètre de turbidité dans l'installation de production de l'eau afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs de référence et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant (ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse) :

<i>Paramètre opérationnel</i>	<i>Valeur de référence</i>
Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 UNT dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 UNT
Volume (en m3) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
≤ 1 000	Chaque semaine
> 1 000 et ≤ 10 000	Quotidiennement
> 10 000	De façon continue

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit également la surveillance des paramètres suivants dans les eaux brutes afin de vérifier l'efficacité des procédés de traitement contre les risques microbiologiques :

<i>Paramètre opérationnel</i>	<i>Valeur de référence</i>	<i>Unité</i>	<i>Notes</i>
Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formant des plages (UFP)/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.

4° L'Administration de la gestion de l'eau veille à ce que les programmes de surveillance soient évalués de manière continue et mis à jour ou confirmés au moins tous les six ans.

Partie B

Paramètres et fréquences d'échantillonnage

1° Liste des paramètres

Groupe A

Les paramètres suivants (groupe A) font l'objet d'une surveillance aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2 :

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*), entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, teneur en colonies à 22 °C, et à 36 °C couleur, turbidité, saveur, odeur, pH et conductivité ;
- b) d'autres paramètres considérés comme pertinents dans le programme de surveillance, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, comme indiqué à l'article 9 et dans la partie C de la présente annexe.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A :

- a) l'ammonium et les nitrites, en cas d'utilisation de chloramination ;
- b) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau.

Escherichia coli (*E. coli*) et les entérocoques intestinaux sont considérés comme des «paramètres fondamentaux» et leurs fréquences de surveillance ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction en raison d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés au moins aux fréquences établies dans le tableau 1 du point 2.

Groupe B

En vue de déterminer la conformité avec toutes les valeurs paramétriques établies dans la présente loi, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'article 5, à l'exception des paramètres figurant à l'annexe I, partie D, font l'objet d'une surveillance au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente ne soit déterminée sur la base d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe.

2° Fréquences d'échantillonnage

**Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
en vue du contrôle de conformité**

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir notes 1 et 2) m ₃		Paramètre du groupe A Nombre d'échantillons par année	Paramètre du groupe B Nombre d'échantillons par année
	< 10	> 0 (voir note 4)	> 0 (voir note 4)
≥ 10	≤ 100	2	1 (voir note 5)
> 100	≤ 1 000	4	1
> 1 000	≤ 10 000	4 pour les premiers 1 000 m ₃ /j + 3 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 1 000 m ₃ /j du volume total (voir note 3)	1 pour les premiers 1 000 m ₃ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 4 500 m ₃ /j du volume total (voir note 3) respectivement 3 300 m ₃ /j du volume total (voir note 6)
> 10 000	≤ 100 000		3 pour les premiers 10 000 m ₃ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 10 000 m ₃ /j du volume total (voir note 3)

<i>Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir notes 1 et 2) m₃</i>	<i>Paramètre du groupe A Nombre d'échantillons par année</i>	<i>Paramètre du groupe B Nombre d'échantillons par année</i>
> 100 000		12 pour les premiers 100 000 m ₃ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 25 000 m ₃ /j du volume total (voir note 3)

Note 1 : une zone de distribution est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.

Note 2 : les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une zone de distribution peut être utilisé à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.

Note 3 : la fréquence indiquée est calculée comme suit : par exemple, 4 300 m₃/j = 16 échantillons pour les paramètres du groupe A (quatre pour les premiers 1 000 m₃/j + 12 pour les autres 3 300 m₃/j).

Note 4 : En ce qui concerne les fournisseurs d'eau, lorsque aucune exemption n'a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4, les États membres établissent la fréquence d'échantillonnage minimale pour les paramètres des groupes A et B, sous réserve que les paramètres fondamentaux soient contrôlés au moins une fois par an.

Note 5 : L'Administration de la gestion de l'eau dans ses attributions peut réduire la fréquence d'échantillonnage, sous réserve que tous les paramètres fixés conformément à l'article 5 soient surveillés au moins une fois tous les six ans et soient surveillés dans les cas où une nouvelle ressource en eau est intégrée dans un système d'approvisionnement en eau ou que des modifications sont apportées à ce système, en raison desquelles des effets potentiellement négatifs sur la qualité des eaux sont attendus.

Note 6 : Par dérogation, un échantillon par tranche entamée supplémentaire de 3 300 m₃/j du volume total s'applique dans le cas des paramètres radiologiques

Partie C

Evaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

1° Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement visée à l'article 9, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance est élargie et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ;
- une surveillance supplémentaire est requise aux fins de l'article 13, paragraphe 5 ;
- il est nécessaire de fournir les assurances visées à la partie A, point 1°, lettre a) ;
- les fréquences d'échantillonnage doivent être augmentées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, point 1.

2° En conséquence d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B peuvent être réduites, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- Le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article 6 ;
- concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois

ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution, sont tous inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée ;

- c) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution, sont tous inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée ;
- d) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, la décision se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques qui tiennent compte des résultats de la surveillance des sources d'eaux destinées à la consommation humaine et confirment que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 1^{er} ;
- e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies aux points 2 b) à 2 e) sont déjà disponibles le 12 janvier 2021, ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement.

Lorsque des adaptations de la surveillance ont déjà été mises en œuvre à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menée conformément, à l'annexe II, partie C, du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité, l'Administration de la gestion de l'eau peut confirmer leur validité sans exiger qu'il soit procédé, conformément aux points 2 b) et 2 c), à une surveillance sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution.

Partie D

Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

- 1) Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}. Dans le cas d'un réseau de distribution, le fournisseur d'eau prélève des échantillons dans la zone de distribution ou dans des installations de traitement pour surveiller des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.
- 2) L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes :
 - a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques, en particulier le cuivre, le plomb et le nickel, sont prélevés au robinet des consommateurs sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour les fournisseurs d'eau à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique qui sont plus représentatives de leur situation nationale, telles que la valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone de distribution, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée ;
 - b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.
- 3) Les échantillons aux fins de la surveillance des bactéries *Legionella species* dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries *Legionella species* risquent de proliférer, à des points d'échantillonnage représentatifs de l'exposition systémique à des bactéries *Legionella species* ou à ces deux types de points. La Direction de la santé élabore des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance des bactéries *Legionella species*.
- 4) L'échantillonnage au niveau du réseau de distribution, excepté aux robinets des consommateurs, est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échan-

tillons au niveau du réseau de distribution sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

Partie E

Contrôle de substances radioactives

a) Principes généraux et fréquences de contrôle

Les paramètres radiologiques fixés conformément à l'article 5, paragraphe 1, font l'objet d'un contrôle. La fréquence minimale des prélèvements d'échantillons et des analyses pour le contrôle des eaux fournies à partir d'une infrastructure d'approvisionnement, d'une citerne mobile ou utilisées dans une entreprise alimentaire est celle énoncée pour un contrôle « Paramètre du groupe B » à l'annexe II, partie B, tableau 1. Cependant, le contrôle d'un paramètre spécifique n'est pas requis lorsque la Direction de la santé peut établir que, pendant une période qu'il leur appartient de déterminer, ce paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une distribution donnée d'eaux destinées à la consommation humaine à des concentrations qui pourraient dépasser la valeur paramétrique correspondante. S'agissant des radionucléides présents à l'état naturel, lorsque des résultats antérieurs ont montré que la concentration de radionucléides est stable, la fréquence, par dérogation aux exigences minimales de prélèvements d'échantillons énoncées pour un contrôle « Paramètre du groupe B » à l'annexe II, partie B, tableau 1, peut être réduite sur demande des fournisseurs auprès de la Direction de la santé.

La même fréquence de contrôle est appliquée lorsqu'un traitement visant à réduire le niveau des radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine a été entrepris.

Lorsqu'une valeur paramétrique est dépassée dans un prélèvement donné, la Direction de la santé définit l'étendue du rééchantillonnage nécessaire pour s'assurer que les valeurs mesurées sont représentatives de la concentration moyenne d'activité pendant une année pleine.

b) Radon

La Direction de la santé réalise des études représentatives en vue de déterminer l'ampleur et la nature d'expositions probables au radon via des eaux destinées à la consommation humaine provenant de différents types de sources d'eau souterraines et de puits situés dans différentes formations géologiques. Les études sont conçues de manière que les paramètres sous-jacents et, en particulier, la géologie et l'hydrologie de la zone concernée, la radioactivité des roches ou du sol et le type de puits, puissent être identifiés et utilisés pour orienter l'action ultérieure sur les zones où les expositions sont susceptibles d'être plus élevées. Un contrôle des concentrations de radon est effectué lorsqu'il existe des raisons de penser, sur la base des résultats des études représentatives ou d'autres informations fiables, que le paramètre radiologique pourrait être dépassé.

c) Tritium

La Direction de la santé veille à ce que le contrôle du tritium des eaux destinées à la consommation humaine soit effectué lorsqu'une source anthropique de tritium ou d'autres radionucléides artificiels est présente dans la zone de captage et qu'il ne peut être démontré, sur la base d'autres programmes de surveillance ou d'enquêtes, que le niveau de tritium est inférieur à sa valeur paramétrique énoncée à l'annexe I, partie E. Lorsqu'un contrôle du tritium est requis, il est effectué aux fréquences énoncées pour un contrôle « Paramètre du groupe B » à l'annexe II, partie B, tableau 1. Si la concentration en tritium est supérieure à sa valeur paramétrique, une enquête concernant la présence d'autres radionucléides artificiels est requise.

Partie F

Paramètres pour déterminer la dose indicative et les caractéristiques de performance analytique

La Direction de la santé veille à ce que les méthodes d'analyse utilisées à des fins de surveillance et de démonstration de la conformité à la présente loi soient validées et étayées conformément à la norme ISO/IEC 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale. La Direction de la santé veille à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires

appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme ISO/IEC 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Afin d'évaluer l'équivalence entre les autres méthodes et celles prévues dans la présente partie, peuvent être utilisés la norme ISO 17994, déjà établie en tant que norme pour évaluer l'équivalence des méthodes microbiologiques, la norme ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu à l'échelle internationale, afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme ISO 17994.

a) Contrôle du respect de la DI

Le contrôle de la valeur de l'indicateur paramétrique de la DI est réalisé via mesurage de l'activité alpha globale et de l'activité bêta globale. À cette fin, des seuils pour le contrôle de l'activité alpha globale ou de l'activité bêta globale sont fixés. Le seuil de contrôle pour l'activité alpha globale est de 0,1 Bq/l. Le seuil de contrôle recommandé pour l'activité bêta globale est de 1,0 Bq/l. Il convient de mesurer le tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale dans le même prélèvement. Si l'activité alpha globale et l'activité bêta globale sont inférieures ou égales, respectivement, à 0,1 Bq/l et 1,0 Bq/l, il est établi que la DI est inférieure à la valeur paramétrique de 0,1 mSv et qu'une enquête radiologique n'est pas nécessaire, à moins que d'autres sources d'information indiquent que des radionucléides particuliers sont présents dans l'eau et sont susceptibles d'entraîner une DI supérieure à 0,1 mSv. Si l'activité alpha globale dépasse 0,1 Bq/l ou que l'activité bêta globale dépasse 1,0 Bq/l, une analyse de la concentration de radionucléides spécifiques est requise selon des critères et des fréquences établis par la Direction de la santé. La Direction de la santé peut fixer d'autres seuils de contrôle de l'activité alpha globale et de l'activité bêta globale si elle est en mesure de démontrer que ces autres seuils respectent la DI de 0,1 mSv. Les radionucléides à mesurer sont définis par la Direction de la santé compte tenu de toutes les informations pertinentes sur les sources probables de radioactivité.

b) Calcul de la DI

Lorsque la formule suivante est respectée, il est établi que la DI est inférieure à la valeur paramétrique de 0,1 mSv et aucun autre examen n'est requis :

$$\sum_{n=1}^n \frac{C_i (obs)}{C_i (der)} \leq 1$$

où

$C_i (obs)$ = concentration observée du radionucléide i

$C_i (der)$ = concentration dérivée du radionucléide i

n = nombre de radionucléides détectés.

Concentrations dérivées pour la radioactivité dans les eaux destinées à la consommation humaine

<i>Origine</i>	<i>Nucléide</i>	<i>Concentration dérivée</i>
Naturelle	U-238	3,0 Bq/l
	U-234	2,8 Bq/l
	Ra-226	0,5 Bq/l
	Ra-228	0,2 Bq/l
	Pb-210	0,2 Bq/l
	Po-210	0,1 Bq/l
Artificielle	C-14	240 Bq/l
	Sr-90	4,9 Bq/l
	Pu-239/Pu-240	0,6 Bq/l
	Am-241	0,7 Bq/l

<i>Origine</i>	<i>Nucléide</i>	<i>Concentration dérivée</i>
	Co-60	40 Bq/l
	Cs-134	7,2 Bq/l
	Cs-137	11 Bq/l
	I-131	6,2 Bq/l

Notes : Ce tableau comporte les valeurs des radionucléides naturels et artificiels les plus courants. Il s'agit de valeurs précises, calculées pour une dose de 0,1 mSv et une ingestion annuelle de 730 litres, compte tenu des valeurs standard et paramètres associés évoqués à l'article 4, point 96, et à l'article 13 de la directive 2013/59/Euratom ; les concentrations dérivées pour les autres radionucléides peuvent être calculées sur la même base. Ce tableau ne tient compte que des propriétés radiologiques de l'uranium et non de sa toxicité chimique.

c) Performances et méthodes d'analyse

Pour les paramètres et les radionucléides suivants, la méthode d'analyse utilisée doit au minimum permettre de mesurer des concentrations d'activité avec une limite de détection indiquée ci-dessous :

<i>Paramètres et radionucléides</i>	<i>Limites de détection (notes 1 et 2)</i>	<i>Notes</i>
Tritium	10 Bq/l	Note 3
Radon	10 Bq/l	Note 3
activité alpha globale	0,04 Bq/l	Note 4
activité bêta globale	0,4 Bq/l	Note 4
U-238	0,02 Bq/l	
U-234	0,02 Bq/l	
Ra-226	0,04 Bq/l	
Ra-228	0,02 Bq/l	Note 5
Pb-210	0,02 Bq/l	
Po-210	0,01 Bq/l	
C-14	20 Bq/l	
Sr-90	0,4 Bq/l	
Pu-239/Pu-240	0,04 Bq/l	
Am-241	0,06 Bq/l	
Co-60	0,5 Bq/l	
Cs-134	0,5 Bq/l	
Cs-137	0,5 Bq/l	
I-131	0,5 Bq/l	

Note 1 : la limite de détection est calculée selon la norme ISO 11929. La détermination des limites caractéristiques (seuil de décision, limite de détection et limites de l'intervalle de confiance) pour mesurages de rayonnements ionisants – Principes fondamentaux et applications, avec probabilités d'erreurs du 1^{er} et du 2^e type de 0,05 chacune.

Note 2 : les incertitudes de mesure sont calculées et rapportées sous forme d'incertitudes types complètes ou d'incertitudes types élargies avec un facteur d'élargissement de 1,96 selon le Guide ISO pour l'expression de l'incertitude de mesure.

Note 3 : la limite de détection pour le tritium et pour le radon est de 10% de leur valeur paramétrique de 100 Bq/l.

Note 4 : la limite de détection de l'activité alpha globale et de l'activité bêta globale est de 40% de leurs seuils de contrôle, respectivement de 0,1 et 1,0 Bq/l.

Note 5 : cette limite de détection s'applique uniquement au contrôle initial de la DI pour une nouvelle source d'eau ; si le contrôle initial indique qu'il n'est pas plausible que le Ra-228 dépasse 20% de la concentration dérivée, la limite de détection peut être portée à 0,08 Bq/l pour les mesures spécifiques de routine du Ra-228, jusqu'à ce qu'un éventuel nouveau contrôle soit requis.

*

ANNEXE III

INFORMATIONS DESTINEES AU PUBLIC

Les informations figurant aux points suivants sont publiées en ligne par le fournisseur d'eau à l'intention des consommateurs, sous une forme conviviale et adaptée, et les consommateurs peuvent obtenir l'accès à ces informations par d'autres moyens, sur demande :

- 1° l'identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi que la méthode utilisée pour la production d'eau, y compris des informations générales sur les types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; les États membres peuvent déroger à cette exigence conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit ;
- 2° les résultats de surveillance les plus récents pour les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, B et C, comprenant notamment la fréquence de surveillance, ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article 5 ; les résultats de la surveillance ne remontent pas à plus d'un an, sauf lorsque la fréquence de surveillance fixée par la présente directive en dispose autrement ;
- 3° des informations sur les paramètres suivants, non énumérés à l'annexe I, partie C, et les valeurs correspondantes :
 - a) dureté ;
 - b) minéraux, anions/cations dissous dans l'eau :
 - i) calcium Ca ;
 - ii) magnésium Mg ;
 - iii) potassium K ;
- 4° en cas de danger potentiel pour la santé humaine, tel que déterminé par les autorités compétentes ou d'autres organismes pertinents, résultant d'un dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations ;
- 5° des informations pertinentes sur l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement ;
- 6° des conseils aux consommateurs, notamment sur les manières de réduire leur consommation d'eau, s'il y a lieu, d'utiliser l'eau de manière responsable en fonction des conditions locales et d'éviter les risques pour la santé liés à l'eau stagnante ;
- 7° en ce qui concerne les fournisseurs d'eau fournissant au moins 10 000 m³ par jour ou desservant au moins 50 000 personnes, des informations annuelles sur :
 - a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, une fois que ces informations sont disponibles et au plus tard à la date visée à l'article 4, paragraphe 3 ;
 - b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau ;
 - c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau, comprenant les coûts fixes et variables ainsi que les coûts liés aux mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'application de l'article 16 ;
 - d) lorsqu'elles sont disponibles, une synthèse et des statistiques concernant les plaintes de consommateurs reçues par les fournisseurs d'eau sur des sujets relevant du champ d'application de la présente loi ;

8° sur demande motivée, les consommateurs reçoivent un accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3, remontant aux dix années écoulées, si elles sont disponibles, et qui ne sont pas antérieures au 13 janvier 2023.

*

ANNEXE IV

PRINCIPES APPLICABLES A LA FIXATION DES METHODES VISEES A L'ARTICLE 11

Groupes de matériaux

1° Matériaux organiques

Les matériaux organiques ne sont composés que :

- a) de substances de départ figurant sur la liste positive européenne des substances de départ, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, point 3°; et
- b) de substances pour lesquelles il n'est pas possible que la substance et ses produits de réaction soient présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine, à moins que, pour des substances spécifiques, une valeur plus stricte soit nécessaire compte tenu de leur toxicité.

Les matériaux organiques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

2° Matériaux métalliques

Seuls sont utilisés les matériaux métalliques inscrits sur la liste positive européenne de compositions, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, point 3°. Les limites fixées dans la liste positive européenne en ce qui concerne la composition de ces matériaux, leur usage pour certains produits et l'utilisation desdits produits sont respectées.

Les matériaux métalliques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues.

3° Matériaux à base de ciment

Les matériaux à base de ciment ne sont composés que de l'un ou plusieurs des constituants suivants :

- a) des constituants organiques figurant sur la liste positive européenne des constituants, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, point 3;
- b) des constituants organiques pour lesquels il n'est pas possible que les constituants et leurs produits de réaction soient présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine ; ou
- c) de constituants inorganiques.

Les matériaux à base de ciment sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

4° Emaux et céramiques

Les émaux et les céramiques ne sont constitués que de substances de départ de la liste positive européenne de compositions, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, point 3°, après une évaluation des éléments entrant dans la composition de ces matériaux.

Les émaux et les céramiques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau

international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

5° Exceptions concernant l'évaluation des matériaux utilisés dans les composants mineurs et assemblés

En ce qui concerne les produits assemblés : les composants, parties et matériaux mineurs sont décrits en détail et la vérification est réduite en conséquence. À cette fin, on entend par « mineur » un niveau d'effet sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui ne nécessite pas de vérification complète.

Tableau 1 Vérification selon les types de matériaux

<i>Critères</i>	<i>Organiques (voir note 1)</i>	<i>Métalliques (voir note 2)</i>	<i>A base de ciment</i>	<i>Émaux et céramiques</i>
<i>Listes positives européennes</i>				
Liste positive européenne de substances de départ pour matériaux organiques	X	N.N.	X	N.N.
Liste positive européenne des compositions métalliques acceptées	N.N.	X	N.N.	N.N.
Liste positive européenne des constituants pour matériaux à base de ciment	N.N.	N.N.	X	N.N.
Liste positive européenne des compositions pour les émaux et les céramiques	N.N.	N.N.	N.N.	X
<i>Tests organoleptiques</i>				
Odeur et saveur	X	N.N.	X	N.N.
Couleur et turbidité	X	N.N.	X	N.N.
Évaluations générales de l'hygiène				
Relargage du carbone organique total	X	N.N.	X	N.N.
Résidus en surface (métaux)	N.N.	X	N.N.	N.N.
<i>Test de migration</i>				
Paramètres pertinents de la présente loi	X	X	X	X
CMT _{robinet} des substances de la liste positive	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.
Substances inattendues (GC-MS)	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.
Conformité avec la liste des compositions	N.N.	X	N.N.	X
Stimulation de la croissance microbienne	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.

N.N. : Non nécessaire

CMT robinet : Concentration maximale tolérable au robinet (sur la base soit de l'avis de l'ECHA aux fins de l'inscription de la substance sur la liste positive européenne, soit d'une limite de migration spécifique fixée dans le règlement (UE) n° 10/2011 de la

- Commission¹ et compte tenu d'un coefficient de répartition de 10 % et d'une consommation de 2 litres d'eau par jour).
- GC-MS : Chromatographie gazeuse-spectrométrie de masse (méthode de criblage).
- Note 1 : Exceptions spécifiques à déterminer conformément au point 5 de la présente annexe.
- Note 2 : Les métaux ne font pas l'objet de tests organoleptiques car il est généralement admis que, si les valeurs paramétriques indiquées à l'annexe I sont respectées, il est improbable que des problèmes organoleptiques se posent.
- Note 3 : En fonction de la présence de substances organiques dans la composition.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer dans notre droit national la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette directive est une refonte de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, plusieurs fois modifiée et visant à protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. La directive ici transposée poursuit le même objectif et vise, en outre, à améliorer l'accès de tous à l'eau potable dans l'Union européenne. À cette fin, il est nécessaire de définir un socle commun d'exigences minimales auxquelles devraient satisfaire les eaux destinées à cette utilisation.

La refonte de la directive 98/83/CE s'inscrit dans le prolongement de l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (« Right2Water »), première initiative citoyenne européenne à avoir recueilli le nombre requis de signataires.

Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et doivent respecter lesdites exigences minimales. Sont exclues du champ d'application du présent projet de loi, les eaux minérales naturelles et les eaux qui constituent des médicaments, étant donné que ces eaux relèvent, respectivement, des directives 2009/54/CE et 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le présent projet de loi porte l'effort sur quatre domaines spécifiques offrant une marge d'amélioration :

- la liste des valeurs paramétriques fondées sur la qualité ;
- le recours limité à une approche fondée sur les risques ;
- le manque de précision des dispositions relatives à l'information des consommateurs ;
- les disparités existant entre les systèmes d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et les conséquences de ces disparités sur la santé humaine.

En outre, l'initiative citoyenne européenne précitée a identifié comme un problème distinct le fait qu'une partie de la population, en particulier les groupes marginalisés, n'ait pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le projet de loi tend enfin à sensibiliser les fournisseurs d'eau sur les fuites d'eau, qui sont causées par l'insuffisance des investissements dans l'entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux.

Afin de répondre aux préoccupations croissantes du public concernant les effets sur la santé humaine des composés émergents, tels que les composés perturbant le système endocrinien, les produits pharmaceutiques et les microplastiques, du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et de gérer les nouveaux composés émergents dans la chaîne d'approvisionnement, des listes

¹ Règlement (UE) no 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

de vigilance seront établies et mises à jour régulièrement par des actes d'exécution de la Commission européenne permettant une approche dynamique et flexible. Cette méthode permettra également de donner suite aux nouvelles connaissances sur la pertinence de ces composés émergents pour la santé humaine et sur les approches et méthodologies les plus appropriées pour la surveillance.

La liste des paramètres et valeurs paramétriques doit aussi être adaptée en fonction des progrès techniques et scientifiques notamment du fait du monitoring étroit effectué par l'Organisation mondiale de la santé. Ainsi, les valeurs paramétriques établies par le présent projet de loi reposent sur les connaissances scientifiques disponibles ainsi que sur le principe de précaution, et elles sont choisies pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine peuvent être consommées sans danger pendant toute une vie, offrant ainsi un degré élevé de protection sanitaire.

Afin de garantir que les éléments d'une approche fondée sur les risques instaurés par la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE – transposée en 2017 par le règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – ne se limitent pas aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques pertinents et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes, il convient d'instaurer une approche complète, fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui couvre toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de protection jusqu'au point de conformité en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution.

Cette approche fondée sur les risques comporte trois volets :

- Le premier volet consiste à identifier les dangers liés aux zones de protection pour des points de prélèvement (« évaluation et gestion des risques liés aux zones de protection pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine »).
- Le deuxième volet consiste à donner la possibilité au fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux et de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques recensés dans la chaîne d'approvisionnement, du prélèvement à la distribution des eaux en passant par le traitement et le stockage (« évaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement »).
- Le troisième volet consiste en une évaluation des éventuels risques liés aux installations privées de distribution, comme les bactéries *Legionella species* ou le plomb (« évaluation des risques liés aux installations privées de distribution »), l'accent étant mis en particulier sur les lieux prioritaires.

Ces évaluations devraient être révisées régulièrement, entre autres en réponse aux menaces dues aux événements météorologiques extrêmes liés au climat, aux changements connus dans l'activité humaine dans la zone de prélèvement ou à des incidents concernant la source. L'approche fondée sur les risques devrait garantir la continuité de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs d'eau. L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de protection pour des points de prélèvement devraient reposer sur une approche globale et viser la réduction du niveau de traitement nécessaire à la production des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'alléger la charge administrative potentielle pour les « petits » fournisseurs d'eau, il a été prévu, conformément à la possibilité donnée par la directive (UE) 2020/2184, d'appliquer des exemptions concernant les fournisseurs d'eau fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de 50 personnes, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée.

La nature des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine peut avoir une incidence sur la qualité de ces eaux par la migration de substances potentiellement dangereuses, en favorisant le développement de la flore microbienne ou en exerçant une influence sur l'odeur, la couleur ou la saveur de ces eaux. À cette fin, il est important de fixer des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux en établissant des méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, compositions et constituants, des listes positives européennes pour les substances de départ, compositions et constituants, des méthodes et des procédures pour l'inscription de substances de départ, de compositions ou de constituants sur les listes positives européennes ou pour le réexamen de leur inscription, ainsi que des procédures et des méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans un produit issu de combinaisons de substances de départ, compositions ou constituants figurant sur les listes positives européennes.

Le présent projet de loi intègre également les exigences de la directive 2013/51/EURATOM du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce

qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine qui avaient été transposées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il est proposé de transposer la directive (UE) 2020/2184 sous la forme d'une loi alors qu'il s'agit véritablement d'une consolidation et d'une refonte d'une directive existante et d'un socle de législation évolutif visant une harmonisation au niveau européen de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de sorte que la forme législative est la plus appropriée. Cette option législative permettra également de placer le présent texte normatif au même niveau que la loi-cadre sur l'eau du 19 décembre 2008 telle que modifiée et de prévoir des sanctions conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2020/2184.

Le présent projet de loi renforce également les obligations incombant aux autorités communales et aux fournisseurs d'eau. De par les obligations imposées par la directive (UE) 2020/2184, extrêmement larges et touchant plusieurs compétences ministérielles, seule une loi semble adaptée afin de garantir une application effective et concrète.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques d'ordre général :

Dans un souci de clarté législative, les autorités compétentes ont été clarifiées au niveau des différents articles du projet de loi afin de permettre de mieux identifier les domaines de compétence et de responsabilités.

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} consacre la transposition des ambitions de la directive en droit positif. La qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit ainsi avoir un niveau qualitatif équivalent « pour tous », à savoir qu'elles soient exemptes de toute contamination et qu'elles soient salubres et propres et l'accessibilité y relative doit être améliorée.

Ad article 2 :

L'article 2 vise à préciser et à définir différentes notions clés qui seront ensuite utilisées et développées dans le projet de loi.

Les points 1 à 3 reprennent essentiellement le texte de la directive (UE) 2020/2184. Les points 1 et 2 ne donnent pas lieu à des commentaires spécifiques.

Au point 4, il est indiqué que les « lieux prioritaires » sont fixés par règlement grand-ducal. Ces lieux sont réputés comme étant ceux pouvant accueillir du public ne faisant pas partie du même ménage et qui sont potentiellement exposés à des risques liés à l'eau. Il s'agit essentiellement de lieux non résidentiels et n'étant pas destinés à des usages d'habitation tels que les écoles, les infrastructures d'accueil des enfants ou les centres de sport, mais également de certains lieux résidentiels exposés à des risques liés à l'eau tels que les maisons de retraite.

Les points 5 et 6 ont été complétés, par rapport au texte de la directive (UE) 2020/2184, pour permettre au justiciable de mieux identifier non seulement ce que l'on entend par « entreprise du secteur alimentaire » et « exploitant du secteur alimentaire », mais aussi de connaître précisément les bases légales afférentes, sans avoir à faire l'exercice fastidieux de rechercher les documents et définitions mentionnés. Les définitions sont par ailleurs celles utilisées précédemment dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les points 7 à 11 reprennent le texte de la directive (UE) 2020/2184 et ne donnent pas lieu à des commentaires spécifiques.

Le point 12 tient compte de la législation existante en maintenant une cohérence linguistique. Ainsi il a été décidé que le terme « zone de captage » utilisé dans la directive (UE) 2020/2184 sera remplacé par celui de « zone de protection » tel que défini dans notre législation nationale, notamment à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus particulièrement dans les règlements grand-ducaux suivants :

- Pour les eaux souterraines : le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de

masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

- Pour les eaux de surface : le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.

Cela répond en tout point à la philosophie de la directive (UE) 2020/2184, car si nous nous référons uniquement au terme « zone de captage » tel qu'utilisé dans cette directive, alors nous serions dans une approche moins restrictive que celle voulue par ladite directive dans la mesure où, en droit positif luxembourgeois, la zone de captage risquerait d'être confondue avec la zone de protection immédiate. Or, pour garantir une protection adéquate des ressources en eau potable, les zones de protection rapprochées et éloignées sont également à considérer. Cette approche se justifie d'autant plus par le fait que le terme « zone de captage » n'est pas défini dans la directive (UE) 2020/2184.

Les points 13, 14 et 15 reprennent des définitions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et visent de la sorte à assurer une certaine continuité sans pour autant s'éloigner des termes de la directive (UE) 2020/2184.

Ad article 3 :

Les exemptions permises par la directive (UE) 2020/2184 ont été reprises de manière analogue à ce qui est actuellement prévu par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et visent de la sorte à assurer une certaine continuité sans pour autant s'éloigner des termes de la directive.

Afin de rendre le texte plus digeste et plus logique, il a été décidé de regrouper toutes les exemptions au même endroit alors que les exemptions déjà existantes dans le règlement grand-ducal modifié précité du 7 octobre 2002 ont été conservées comme le permet la directive. L'article a été repris et remis en page pour plus de clarté sur l'obligation d'information qui est un des éléments clés de cette directive.

À noter en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1, que la notion d'« eau thermale » tombe sous la dénomination « eau minérale » et est ainsi également *de facto* exclue de l'application du présent projet de loi.

Les points 2 et 3 du paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à des commentaires spécifiques.

Au point 4 du paragraphe 1^{er}, le législateur luxembourgeois a décidé de faire usage de la possibilité d'exemption en ce qui concerne les sources individuelles fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

Concernant le paragraphe 2, dans un souci d'identification et de meilleure diffusion de l'information de la population visée au paragraphe 3, tout en garantissant l'objectif de la directive, l'obligation prévue par l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié précité du 7 octobre 2002 pour les autorités communales d'établir un inventaire des populations non raccordées à un système d'approvisionnement a été maintenue dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 4 reprend l'exemption partielle prévue par la directive (UE) 2020/2184 au profit des navires qui désalinisent l'eau, transportent des passagers et agissent en qualité de fournisseurs d'eau et ne donne pas lieu à des commentaires spécifiques.

Le paragraphe 5 précise que les exploitants du secteur alimentaire disposant de leur propre source d'eau et qui l'utilisent aux fins spécifiques de leur activité, conservent l'exemption déjà existante sous l'empire de la réglementation actuelle, pour autant qu'ils respectent les obligations applicables, en particulier en ce qui concerne les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise, ainsi que les mesures correctives prévues dans la législation relative aux denrées alimentaires. Il convient de noter que les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre source d'eau et agissent en qualité de fournisseurs d'eau doivent respecter les dispositions du présent projet de loi à l'instar de tout autre fournisseur d'eau.

Les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en contenants et destinées à la vente ou utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des denrées alimentaires doivent

quant à elles continuer à respecter les dispositions du présent projet de loi jusqu'au point de conformité (c'est-à-dire le robinet) et doivent ensuite être considérées comme une denrée alimentaire, si elles sont destinées à être ingérées ou raisonnablement susceptibles d'être ingérées par l'être humain.

Le paragraphe 5 vient également préciser le ministre compétent, à savoir le ministre ayant la Santé alimentaire dans ses attributions.

Le troisième alinéa du paragraphe 5 prévoit que l'annexe I, partie A, relative aux exigences microbiologiques ne s'applique pas aux eaux de source mises en bouteille au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. En ce qui concerne les exigences microbiologiques, conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, ces eaux de source doivent respecter ladite directive 2009/54/CE. Concernant les autres exigences, les eaux de source doivent respecter le présent projet de loi.

Le paragraphe 6 reprend l'allègement de la charge administrative prévue pour les « petits » fournisseurs d'eau fournissant moins de 10 m³ d'eau par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique. Il a été décidé de dispenser ces fournisseurs de l'obligation de réaliser une évaluation des risques liés aux zones de protection pour le ou les points de prélèvement et à l'approvisionnement, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée conformément à l'article 13 du présent projet de loi.

Ad article 4 :

Des eaux salubres destinées à la consommation humaine supposent non seulement l'absence de substances et micro-organismes nocifs, mais également la présence de certaines quantités de minéraux naturels et d'éléments essentiels, compte tenu du fait que la consommation prolongée d'eaux déminéralisées ou d'eaux à très faible teneur en éléments essentiels tels que le calcium et le magnésium peut nuire à la santé humaine. Une certaine quantité de ces minéraux est en outre indispensable pour que les eaux destinées à la consommation humaine ne soient ni agressives ni corrosives, ainsi que pour améliorer leur saveur.

Suite à une étude menée par le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), relative à la liste des paramètres et des valeurs paramétriques établie par la directive 98/83/CE, il ressort des résultats de cette étude qu'il convient que les agents entéropathogènes et les bactéries *Legionella species* soient contrôlés et que six paramètres ou groupes de paramètres chimiques soient ajoutés. Pour quatre des six nouveaux paramètres, il y a lieu de fixer, compte tenu des autres avis scientifiques récents et en vertu du principe de précaution, des valeurs paramétriques plus strictes que celles proposées par l'OMS, mais réalisables.

Afin de répondre aux préoccupations croissantes du public concernant les effets sur la santé humaine des nouveaux composés présents dans les eaux destinées à la consommation humaine (comme les perturbateurs endocriniens, les produits pharmaceutiques et les microplastiques) et de gérer les nouveaux composés émergents dans la chaîne d'approvisionnement, il convient d'introduire dans le présent projet de loi un mécanisme prévoyant une liste de vigilance. Ce mécanisme permettra de répondre aux inquiétudes grandissantes de manière dynamique et flexible. Il permettra également de donner suite aux nouvelles connaissances sur l'importance de ces composés pour la santé humaine et sur les approches et méthodologies les plus appropriées pour la surveillance.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions pour qu'une eau puisse être considérée comme salubre et propre.

Le paragraphe 2 consacre le principe de précaution comme règle de conduite. Conformément au principe de précaution, les mesures prises pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine ne doivent en aucun cas représenter un risque susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité ou un accroissement de la pollution des eaux destinées à la consommation humaine.

Le paragraphe 3, relatif aux fuites dans les réseaux d'eau, impose quant à lui des délais aux fournisseurs d'eau permettant à l'Administration de la gestion de l'eau d'être elle-même en règle avec ses obligations de *reporting* au niveau européen vis-à-vis de la Commission européenne. Par ailleurs, seule une évaluation annuelle (au minimum) est à même de permettre une détection adéquate des fuites dans les réseaux et d'éviter la déperdition d'eau destinée à la consommation humaine.

Il a été décidé d'exclure uniquement les fournisseurs d'eau dont l'approvisionnement sert exclusivement à leurs propres besoins dans la mesure où si nous reprenions les dispositions de la directive à la lettre, compte tenu de la taille de notre territoire national, nous n'aurions plus la capacité de contrôler les fuites, les volumes préconisés au niveau européen étant trop importants. Par conséquent il a fallu adapter cette disposition au contexte national pour respecter l'esprit de la directive.

La responsabilité du fournisseur d'eau est ici précisée. Il a été décidé de ne pas dédier un article entier aux responsabilités des différents acteurs, mais de les incorporer au fur et à mesure des articles afin de gagner en clarté.

Ces fuites d'eau sont souvent causées par l'insuffisance des investissements dans l'entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux. Il y a par conséquent lieu d'institutionnaliser un mécanisme de surveillance à effectuer par les fournisseurs d'eau et de l'encadrer via des délivrables à des dates déterminées permettant outre le suivi régulier, par ricochet de remplir les obligations nous incombant au niveau européen.

Avec l'amélioration des techniques de surveillance, les taux de fuite sont devenus de plus en plus apparents. Pour améliorer l'efficacité des infrastructures dans le domaine de l'eau et, notamment, éviter la surexploitation de ressources limitées en eaux destinées à la consommation humaine, les taux de fuite devraient être évalués par tous les États membres et réduits s'ils dépassent un certain seuil.

Au paragraphe 4, il est recouru à la technique dite de « transposition dynamique » concernant les actes délégués qui seront adoptés par la Commission.

Cette méthode inclut *ab initio* dans la norme de transposition une référence aux dispositions techniques complémentaires ou modificatives à venir sous forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution, selon les cas, tout en prévoyant expressément qu'un avis y afférent sera publié au Journal officiel du Luxembourg.

La technique de la transposition dynamique a ainsi le double mérite d'alléger la procédure de transposition des actes tout en garantissant une parfaite information des administrés – notamment les différentes parties prenantes en charge de la mise en œuvre sur le terrain – sur les adaptations futures de certains aspects techniques et d'éviter de ce fait dans leur chef toute incertitude quant au droit applicable.

Ad article 5 :

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas de commentaires particuliers. Les valeurs paramétriques reposent sur les connaissances scientifiques disponibles ainsi que sur le principe de précaution. Ces valeurs sont choisies pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine peuvent être consommées sans danger pendant toute une vie et qu'elles offrent donc un degré élevé de protection sanitaire.

Il y a lieu de parvenir à un équilibre afin de prévenir les risques tant microbiologiques que chimiques et, à cette fin et à la lumière d'un futur réexamen des valeurs paramétriques, il convient que l'établissement de valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine soit fondé sur des considérations de santé publique et sur une méthode d'évaluation des risques.

Les paramètres indicateurs n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Ils constituent toutefois des moyens importants de déterminer comment les installations de production et de distribution de l'eau fonctionnent et d'évaluer la qualité de l'eau. Ils peuvent contribuer à mettre en évidence des dysfonctionnements dans le traitement de l'eau et jouent également un rôle dans le renforcement et le maintien de la confiance des consommateurs quant à la qualité de l'eau. Ils devraient par conséquent faire l'objet d'une surveillance de la part des États membres.

Le paragraphe 2 précise que les fournisseurs opèreront le monitoring et la surveillance de ces paramètres via les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau permettant un contrôle de ces paramètres par l'autorité de tutelle, mais également un meilleur suivi du fait du développement spécifique de cet outil. Certains grands fournisseurs d'eau disposent d'ores et déjà de tels outils qui leur servent de base pour le travail quotidien et qu'ils mettent à jour en continu. Pour ces fournisseurs d'eau, l'obligation d'utiliser les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau ne présenterait pas seulement un dédoublement de la charge de travail, mais présenterait également le risque de problèmes de mise à jour de l'outil mis à disposition. Il en résulte que l'Administration de la gestion de l'eau procédera à une évaluation des outils dont disposent les fournisseurs demandeurs d'une dérogation à l'utilisation de l'outil mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau et les reconnaît comme équivalents. Par la suite, les fournisseurs d'eau en question

pourront continuer de travailler avec leurs outils en place et les audits effectués par l'Administration de la gestion de l'eau seront effectués sur base des outils approuvés.

Le paragraphe 3 précise quant à lui les responsabilités en cas de nécessité de fixer des paramètres supplémentaires si la qualité de l'eau et la protection de la santé humaine l'exigent. Ainsi, un règlement grand-ducal peut fixer, l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé ayant été demandées en leurs avis, des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I, sur la base du principe de précaution.

Ad article 6 :

Le paragraphe 1^{er} précise les points où les valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, parties A et B, doivent être respectées.

Le paragraphe 2 précise que les fournisseurs d'eau sont réputés avoir rempli leurs obligations s'ils peuvent démontrer que le non-respect des valeurs est imputable aux installations privées. En effet, les fournisseurs d'eau doivent assurer la conformité de leur réseau de distribution – et en ont les moyens – mais ils ne peuvent plus contrôler à partir du point de jonction des installations privées et n'ont pas de pouvoir pour corriger les éventuels désordres y existants.

Les fournisseurs apportent néanmoins leur soutien aux propriétaires privés et aux consommateurs concernant les éventuelles mesures correctives à prendre.

Selon le paragraphe 3, le fournisseur d'eau concerné informe immédiatement les autorités communales lorsqu'il constate que les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution risquent de ne pas respecter les valeurs paramétriques conformément à l'article 5 du projet de loi et lorsqu'il peut être établi que ce non-respect ne lui est pas imputable. Les autorités communales prennent alors les mesures appropriées pour réduire ou éliminer ce risque de non-respect des valeurs paramétriques, notamment par le biais de l'information et du conseil des consommateurs. Les auteurs rappellent les obligations qui incombent aux autorités communales en vertu de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, notamment l'article 5.

Le paragraphe 4 reprend pour les paramètres radiologiques des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et vise de la sorte à assurer une certaine continuité sans pour autant s'éloigner des termes de la directive (UE) 2020/2184 et garantir la transposition de la directive 2013/51/EURATOM. Il s'applique au contrôle des paramètres radiologiques et accorde une certaine flexibilité quant au choix du point de prélèvement et tient compte du fait que le réseau de distribution de l'eau n'a pas d'influence sur la concentration de radioactivité dans l'eau potable.

Ad article 7 :

Le paragraphe 1^{er} instaure une approche complète, fondée sur les risques, en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui couvre toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de protection jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution.

Cette approche fondée sur les risques comporte trois volets: en premier lieu, une évaluation des dangers liés à la zone ou aux zones de protection pour les points de prélèvement (article 8 du présent projet de loi); en deuxième lieu, la possibilité pour le fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux et de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques recensés dans la chaîne d'approvisionnement en rapport avec le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux (article 9 du présent projet de loi); et enfin, en troisième lieu, une évaluation des éventuels risques liés aux installations privées de distribution (par exemple, *Legionella species* ou plomb en vertu de l'article 10 du présent projet de loi), l'accent étant mis en particulier sur les lieux prioritaires.

Ces évaluations devraient être révisées régulièrement, entre autres en réponse aux menaces dues aux événements météorologiques extrêmes liés au climat, aux changements connus dans l'activité humaine dans la zone de prélèvement ou à des incidents concernant la source. L'approche fondée sur les risques garantit la continuité de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs d'eau.

Rappelons également ici qu'en vertu de l'article 3 du présent projet de loi et afin d'alléger la charge administrative potentielle pour les fournisseurs d'eau qui dans l'exercice d'une activité commerciale

et publique fournissent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique, il a été décidé de dispenser ces fournisseurs de réaliser une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée conformément à l'article 13 de la présente loi. À titre d'exception également, la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques tient compte des contraintes spécifiques des navires qui désalinisent l'eau et transportent des passagers. Les navires battant pavillon luxembourgeois se conforment au cadre réglementaire international lorsqu'ils naviguent dans les eaux internationales. La priorité dans ce contexte précis va aux règlements internationaux existants ou aux normes internationalement reconnues (par exemple le programme d'assainissement des navires mis au point par l'administration de la santé publique des États-Unis) qui sont plus détaillés et plus stricts et qui s'appliquent aux navires dans les eaux internationales.

Le paragraphe 2 aborde la thématique de l'accessibilité limitée. Il appartient au législateur de prendre en considération certaines situations spécifiques notamment pour des fournisseurs d'eau à faible étendue qui ne sont pas en mesure de supporter une charge déraisonnable, mais doivent néanmoins pouvoir s'assurer – et vérifier – que l'eau consommée est salubre et propre.

Le paragraphe 3 impose des mesures à prendre par l'Administration de la gestion de l'eau afin de pouvoir coordonner au mieux l'entrée en vigueur de la loi et les différentes actions d'ores et déjà en cours. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'Administration de la gestion de l'eau a développé dans le cadre des programmes de mesures et en collaboration avec les fournisseurs d'eau, des outils sous forme de lignes directrices en vue de l'évaluation et la gestion des risques liées aux zones de protection. Les documents y afférents sont téléchargeables sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau (https://eau.gouvernement.lu/fr/ressources-en-eau/eaux-souterraines/zone_protection.html).

Le paragraphe 4 impose des mesures à prendre par l'Administration de la gestion de l'eau afin de pouvoir coordonner au mieux l'entrée en vigueur de la loi et les différentes actions d'ores et déjà en cours et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cadre du paragraphe 9 du règlement précité, l'Administration de la gestion de l'eau a développé un outil informatique nommé Water Safety Plan Luxembourg «LuxWSP». Cette application, se base sur une analyse des risques proposée par l'OMS, sous la forme d'un manuel «Water Safety Plan (WSP)». Elle est destinée à faciliter la gestion des réseaux et des infrastructures d'eau potable au Luxembourg en identifiant tous les dangers potentiels à partir du captage jusqu'aux points de conformité. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau (<https://eau.gouvernement.lu/fr/ressources-en-eau/eau-potable/Surveillance.html>).

Afin de rendre cette approche la plus complète et la plus à jour possible, il a été décidé de rajouter au paragraphe 6 la précision d'évènements entraînant une nouvelle évaluation des risques même si l'intervalle de six ans n'est pas respecté. En effet, le principe de précaution combiné à cette évaluation des risques plus fréquente, vise à limiter autant que possible tout incident relatif à la consommation et à l'approvisionnement en eau potable.

Enfin, toujours dans un souci d'opérer un monitoring adéquat et nous permettre d'effectuer le *reporting* européen nécessaire, les différentes étapes ont été assorti de délais de réalisation.

Ad article 8 :

Cet article fixe le principe que l'évaluation et la gestion des risques des zones de protection pour le ou les points de prélèvement doivent reposer sur une approche globale vis-à-vis de l'évaluation des risques et doivent viser la réduction du niveau de traitement nécessaire à la production des eaux destinées à la consommation humaine, par exemple en réduisant les pressions à l'origine de la pollution ou du risque de pollution des masses d'eau servant au prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le paragraphe 1 rattache le texte de la présente loi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui traite de ce programme de mesures et l'institutionnalise.

À cette fin, le paragraphe 2 prévoit une caractérisation des zones de protection du ou des points de prélèvement, un recensement des dangers susceptibles de détériorer la qualité des eaux, comme par exemple les sources de pollution possibles pour cette ou ces zones de protection, et, si nécessaire aux fins du recensement des dangers, une surveillance des polluants considérés comme pertinents.

Afin de permettre un réel suivi de la gestion des risques et d'anticiper tout risque lié au(x) point(s) de prélèvement, il est important que les évaluations soient transmises au plus tard à la date d'écoulement du délai maximal de réalisation afin de permettre l'accompagnement des fournisseurs d'eau, mais aussi en vue de protéger les populations utilisant cette eau.

Lorsque des eaux de surface sont utilisées pour la consommation humaine, une attention particulière est accordée, lors de l'évaluation des risques, aux microplastiques et aux perturbateurs endocriniens, comme le nonylphénol et le bêta-oestradiol, et, au besoin, il convient d'imposer aux fournisseurs d'eau de procéder également à la surveillance et/ou au traitement de ces paramètres et d'autres paramètres figurant sur la liste de surveillance, s'ils sont considérés comme représentant un danger potentiel pour la santé humaine. Sur la base de l'évaluation des risques dans les zones de protection pour le ou les points de prélèvement, il convient de prendre des mesures de gestion visant à prévenir ou à maîtriser les risques recensés afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Lorsqu'un paramètre n'est pas présent dans la ou les zones de protection du ou des points de prélèvement (par exemple parce que la substance concernée n'est jamais présente dans les eaux souterraines ou dans les eaux de surface), l'Administration de la gestion de l'eau en informera les fournisseurs d'eau concernés et pourra autoriser ceux-ci à diminuer la fréquence de surveillance de ce paramètre ou à le retirer de la liste des paramètres à surveiller, sans procéder à une évaluation des risques liés à l'approvisionnement.

En vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il faut recenser les masses d'eau utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, les surveiller, et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Afin d'éviter toute duplication des obligations, il convient lors du recensement des dangers et de l'identification d'un événement dangereux, d'utiliser les résultats disponibles de la surveillance, qui sont représentatifs pour les zones de protection.

Cependant, lorsque de telles données de surveillance ne sont pas disponibles, la surveillance de paramètres, substances ou polluants pertinents pourrait être mise en place afin de faciliter la caractérisation de la zone ou des zones de protection et d'évaluer les risques éventuels. Il convient de mettre en place cette surveillance en tenant compte des situations locales et des sources de pollution.

Les dispositions de la directive transposée par le présent projet de loi ont été adaptées aux dispositions et à la terminologie nationale applicables (« zones de protection » au lieu de « zones de captage »).

Au paragraphe 2, point 1, lettre b), se pose la question du changement de paradigme pour la publication des coordonnées des points de captage alors que jusqu'à présent les points de captage étaient publics et accessibles via le site internet Géoportail. Le législateur de l'Union européenne estime que dans le cadre d'une gestion des risques adéquate, et notamment en vue d'éviter tout acte de malveillance, ces points de prélèvement ne devraient plus être communiqués, excepté aux autorités compétentes. Le Luxembourg a fait le choix de se réserver la faculté de ne plus les indiquer.

Au paragraphe 3, le législateur consacre le principe que l'ensemble des données collectées soit compilé dans un document unique permettant ainsi d'avoir une vue globale des données concernant le ou les points de prélèvement. L'outil le plus pratique et déjà familier aux fournisseurs d'eau est le programme de mesures tel que figurant à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ce document, largement informatisé, permet par ailleurs aux fournisseurs d'eau de suivre leur travail de manière plus efficace et surtout de pouvoir réutiliser des données d'une année sur l'autre.

Le paragraphe 4 prévoit que le programme de mesures, qui sera soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau, définit et met en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation et assure une surveillance appropriée concernant les zones de protection et que l'efficacité de ces mesures est évaluée à échéances régulières (tous les six ans) par le fournisseur.

Les paragraphes 5 à 7 n'amènent pas de commentaire spécifique.

Ad article 9 :

Le présent article vise la surveillance du système d'approvisionnement moyennant, conformément au paragraphe 1^{er}, les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau a mis à disposition des fournisseurs d'eau un outil informatique nommé « Water Safety Plan Luxembourg » (LuxWSP). Pour les syndicats d'eau potable (par exemple

SEBES, SES, DEA) possédant déjà un outil semblable, celui-ci peut être appliqué après approbation par l'Administration de la gestion de l'eau.

L'outil de gestion des risques du captage à la distribution (LuxWSP) est accessible aux fournisseurs d'eau depuis 2018 via un accès sécurisé sur une page web. Il est spécialement conçu pour aider les fournisseurs à identifier tout risque potentiel dans ses infrastructures ou sa gestion. En raison de sa rédaction détaillée, il assure un rôle formateur des personnes qui le remplissent et permet une documentation systématique des risques liés aux infrastructures, des mesures prises et des mesures planifiées quant à leur calendrier et de leur budget. Ainsi l'outil permet de garantir une continuité des connaissances même en cas de changement du personnel.

Certains grands fournisseurs d'eau disposent d'ores et déjà d'outils de gestion des risques qui leur servent de base pour le travail quotidien et qu'ils mettent à jour en continu. Pour ces fournisseurs d'eau, l'obligation d'utiliser les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau ne présenterait pas seulement un dédoublement de la charge de travail, mais présenterait également le risque de problèmes de mise à jour de l'outil mis à disposition. Il en résulte que l'Administration de la gestion de l'eau procédera à une évaluation des outils dont disposent les fournisseurs demandeurs d'une dérogation à l'utilisation de l'outil mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau et les reconnaît comme équivalents. Par la suite, les fournisseurs en question pourront continuer de travailler avec leurs outils en place et les audits effectués par l'Administration de la gestion de l'eau seront effectués sur base des outils approuvés.

Au paragraphe 2, point 4, le législateur a décidé d'insérer un point de surveillance supplémentaire à savoir la performance du réseau et notamment la détection des fuites. En effet, une déperdition d'eau importante dans le réseau peut entraîner à terme une pénurie non négligeable au point de sortie ainsi qu'un gaspillage inutile.

Au paragraphe 3, toujours dans un souci de maîtrise des risques et d'information globale, les évaluations doivent être communiquées à l'Administration de la gestion de l'eau pour le 1^{er} avril de de l'année n afin que l'Administration de la gestion de l'eau puisse rédiger un rapport national sur la qualité des eaux destinées à la gestion de l'eau et de la gestion des risques pour l'année n-1.

Les programmes de contrôle pour l'années n+1 peuvent également être définis en tenant compte de l'approche des risques. Les programmes de mesures sont à établir moyennant l'outil mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau ou approuvés par celle-ci. En effet, les flexibilités introduites par le système de la gestion des risques, et qui ont des conséquences sur l'échantillonnage (augmentation ou réduction de la fréquence et par paramètre) engendreront une gestion complexe pour l'établissement d'un programme de contrôle conforme et le contrôle de ce-dernier. Le nombre croissant de variables dans les programmes d'échantillonnage ne permet plus une organisation et vérification manuelle, mais devra être supporté par un outil informatique. En effet, les risques identifiés dans la gestion des risques pourraient engendrer une diminution ou une augmentation de la fréquence de la surveillance.

Dans le contexte de la possibilité de réduction de la fréquence de surveillance ou de retrait d'un paramètre donné, le paragraphe 4 précise à nouveau les responsabilités de chacun dans les différentes missions découlant de cette loi.

L'évaluation des risques moyennant les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau présentant une charge de travail importante et des compétences techniques spécifiques, le législateur donne la possibilité aux très petits fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes d'être exemptés sur leur demande. Si cette demande était avisée favorablement par l'Administration de la gestion de l'eau, le fournisseur en question continuera la surveillance classique conformément à l'article 13 et à l'annexe II.

Le reste de l'article n'appelle pas d'autres commentaires.

Ad article 10 :

Le respect des valeurs paramétriques établies afin d'évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, doit être assuré au point où les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine.

La notion d'installation privée mérite peut être ici de rappeler que l'installation privée de distribution commence là où s'arrête le réseau public de distribution, à savoir là où l'eau arrive dans le bâtiment.

Ainsi, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peut être affectée par les installations privées de distribution (voir définition article 2, point 2). De tous les agents pathogènes présents dans l'eau, ce sont les bactéries *Legionella species* qui représentent la charge la plus lourde sur le plan sanitaire. Elles se transmettent principalement via les réseaux d'eau chaude, par inhalation, par exemple durant la douche. Elles sont donc très clairement associées aux installations privées de distribution. Il convient de préciser ici que le présent projet de loi se réfère à la notion de « *Legionella species* » pour viser toutes les espèces de légionelles, cela dans un but de santé publique.

Étant donné qu'imposer une obligation unilatérale de surveillance de tous les lieux publics ou privés en ce qui concerne notamment cet agent pathogène entraînerait des coûts déraisonnablement élevés, il apparaît qu'une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution constitue une solution davantage adaptée à ce problème.

En outre, il convient également de tenir compte, dans cette évaluation, des risques potentiels dus aux produits et aux matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Afin de clarifier les obligations, il est précisé qu'il incombe à l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, d'effectuer l'évaluation de risques liée aux installations privées de distribution

Le paragraphe 1^{er}, en excluant une analyse des propriétés individuelles, axe la surveillance sur des lieux prioritaires à établir par règlement grand-ducal en fonction du risque en vertu de l'article 2, point 4, du projet de loi.

En fonction de l'analyse de l'évolution des risques visée au premier paragraphe, la Direction de la santé peut exiger la mise en place de mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques.

Le troisième paragraphe transpose le troisième paragraphe de l'article 10 de la directive (UE) 2020/2184 en désignant également les responsables des mesures y visées.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal précisant les mesures et les délais du remplacement des composants en plomb dans les installations privées de distributions existantes visé au paragraphe 3, point 6°, lequel doit tenir compte de la nécessité d'effectuer les mesures de remplacement prioritairement au niveau des installations privées de distribution fournissant de l'eau à des personnes sensibles à la présence de plomb dans l'eau, il y a lieu de mentionner que ces personnes sensibles sont par exemple des femmes enceintes et des enfants.

Ad article 11 :

L'établissement, au niveau européen, d'exigences minimales harmonisées pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine contribuera à atteindre un niveau uniforme de protection de la santé dans l'ensemble de l'Union européenne et permettra d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

La nature des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine peut avoir une incidence sur la qualité de ces eaux par la migration de substances potentiellement dangereuses, en favorisant le développement de la flore microbienne ou en exerçant une influence sur l'odeur, la couleur ou la saveur de ces eaux.

Il est dès lors nécessaire d'établir des exigences minimales plus spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux destinés à être utilisés pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans les nouvelles installations ou dans les installations existantes en cas de travaux de réparation ou de reconstruction, afin de veiller à ce que ces matériaux ne nuisent pas, directement ou indirectement, à la santé humaine, n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur des eaux, ne favorisent pas le développement de la flore microbienne dans les eaux ou ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de leur destination.

Même si la version française de la directive ne mentionne pas une altération « de manière défavorable » de la couleur, de l'odeur ou de la saveur de l'eau, il ressort de la version anglaise que cela doit être le cas (« adversely affect »). Cette précision s'impose afin d'éviter que tout matériel entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine tombe sous le premier paragraphe.

Aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, il est de nouveau recouru à la technique de la transposition dynamique pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 4, paragraphe 4.

Le paragraphe 4 quant à lui prévoit une protection dès la mise sur le marché où seuls des matériaux répondant aux exigences du paragraphe 2 pourront être mis sur le marché, ce qui limitera de manière considérable les risques dans les nouvelles installations.

Il a été décidé de ne pas transposer le paragraphe 7, alinéa 3, et le paragraphe 9 de la directive (UE) 2020/2184 qui prévoient seulement des options pour les États membres.

Ad article 12 :

Des produits chimiques de traitement et des éléments de filtrage doivent le cas échéant être utilisés pour traiter l'eau brute afin d'obtenir une eau propre à la consommation humaine. Les produits chimiques de traitement et les éléments de filtrage peuvent toutefois présenter des risques pour la sécurité sanitaire de l'eau potable.

Par conséquent, les procédures de traitement et de désinfection des eaux destinées à la consommation humaine devraient garantir l'utilisation de produits chimiques de traitement et d'éléments de filtrage qui soient efficaces, sans danger et bien gérés afin d'éviter les effets néfastes pour la santé des consommateurs. Même si la version française de la directive ne mentionne pas une altération « de manière défavorable » de la couleur, de l'odeur ou de la saveur de l'eau, il ressort de la version anglaise que cela doit être le cas (« adversely affect »). Cette précision s'impose afin d'éviter que tout traitement des eaux destinées à la consommation humaine tombe sous le premier paragraphe.

Dans cette optique, les produits chimiques de traitement et les éléments de filtrage doivent être évalués du point de vue de leurs caractéristiques, des exigences en matière d'hygiène et de leur pureté, et ils ne devraient pas être utilisés plus que nécessaire afin d'éviter les risques pour la santé humaine. Les produits chimiques de traitement ne devraient pas favoriser le développement de la flore microbienne, sauf s'ils sont destinés à le faire (par exemple, aux fins de la dénitrification microbienne). Les États membres devraient garantir l'assurance de la qualité des produits chimiques de traitement et des éléments de filtrage, sans préjudice du règlement (UE) n° 528/2012 et en utilisant, le cas échéant, les normes européennes existantes.

Il est essentiel de veiller à ce que chaque produit, ainsi que les contenants de réactifs chimiques et d'éléments de filtrage, qui entrent en contact avec de l'eau potable mise sur le marché, portent un marquage lisible et indélébile informant les consommateurs, les fournisseurs d'eau, les installateurs, les autorités et les organismes de régulation que l'article convient pour être utilisé en contact avec l'eau potable (selon les conditions requises).

Le paragraphe 4 départage les responsabilités entre les propriétaires des installations privées de distribution et les fournisseurs d'eau.

Ad article 13 :

La surveillance régulière des eaux destinées à la consommation vise à faire en sorte que ces eaux répondent aux exigences du présent projet de loi.

L'obligation de surveillance incombe aux fournisseurs d'eau.

Le paragraphe 1, deuxième alinéa, rend les mesures de surveillances plus concrètes en explicitant la communication des résultats d'analyses via les outils approuvés ou mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau.

Les outils décrits ci-dessus dans le présent commentaire des articles sont la clef de voute de la surveillance, guidance et monitoring en matière d'eau potable. Par conséquent, les fournisseurs se doivent de les utiliser au quotidien afin de remplir leurs obligations.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, dernière partie de la phrase, reprend pour les paramètres radiologiques une disposition du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et visent de la sorte à assurer une certaine continuité sans pour autant s'éloigner des termes de la directive et garantir la transposition de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le deuxième paragraphe oblige les fournisseur d'eau d'établir annuellement des programmes de surveillance et définit leur contenu.

En cas de non-détection d'un paramètre, et de l'absence du risque que le paramètre sera présent dans le futur, les fournisseurs d'eau peuvent ainsi être autorisés à réduire la fréquence de la surveillance ou à mettre complètement fin à celle-ci.

En effet, les flexibilités introduites par le système de la gestion des risques, et qui ont des conséquences sur l'échantillonnage (augmentation ou réduction de la fréquence et par paramètre) engendreront une gestion complexe pour l'établissement d'un programme de contrôle conforme et le contrôle de ce dernier. Le nombre croissant de variables dans les programmes d'échantillonnage ne permet plus une organisation et vérification manuelle, mais devra être supporté par un outil informatique. En effet, les risques identifiés dans la gestion des risques pourraient engendrer une diminution ou une augmentation de la fréquence de la surveillance. L'outil mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau génère sur base des informations renseignés dans Lux-WSP (outil qui identifie et gère les risques) concernant les volumes distribués, les personnes desservies et les risques identifiés, un programme de surveillance. Il vérifie également la conformité de l'échantillonnage effectué par rapport au programme d'échantillonnage en se basant sur les analyses renseignées dans la base de données. Ainsi, toutes les informations relatives au programme de surveillance et de la surveillance effectuée sont centralisées dans une base de données sur laquelle les fournisseurs et l'Administration de la gestion de l'eau ont accès via l'outil mis à disposition.

Il convient cependant que des paramètres fondamentaux, recensés sur une liste, fassent toujours l'objet d'une surveillance à une fréquence minimale donnée. Le présent projet de loi fixe essentiellement les dispositions relatives à la fréquence de la surveillance aux fins des vérifications de conformité et établit un nombre limité de dispositions relatives à la surveillance à des fins opérationnelles.

Des programmes de surveillance appropriés sont établis pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine moyennant les outils approuvés ou mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau.

Le paragraphe 3 concerne la détermination des points d'échantillonnage.

Le paragraphe 4 prévoit que des méthodes d'analyse autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie A, de la directive (UE) 2020/2184 telle que modifiée par actes délégués pris en conformité des articles 20 et 21 de cette directive peuvent être utilisées, à condition de démontrer que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées à ladite annexe III, partie A.

Précisons à ce titre, que les laboratoires pourront également recourir à la méthode d'analyse Enterolert-DW/Quanti-Tray en ce qui concerne les entérocoques intestinaux étant donné que cette méthode garantit le même degré de fiabilité que la méthode EN ISO 7899-2.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité d'une surveillance supplémentaire à des fins opérationnelles, laquelle peut s'avérer nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du traitement des eaux ; elle est laissée à la discrétion des fournisseurs d'eau.

Aux paragraphes 6 et 7, il est de nouveau recouru à la technique de la transposition dynamique pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 4, paragraphe 4. Le paragraphe 7 introduit la liste de vigilance relative aux paramètres considérés comme représentant un danger pour la santé humaine.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 prévoit les mesures à prendre par l'Administration de la gestion de l'eau lorsqu'une substance ou un composé inscrit sur la liste de vigilance est détecté conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Ad article 14 :

Il convient que l'approche fondée sur les risques s'applique à tous les fournisseurs d'eau, y compris aux fournisseurs d'eau à petite échelle, car l'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître des failles dans la mise en œuvre de cette approche par ces fournisseurs, parfois en raison du coût engendré par l'exécution d'opérations de surveillance superflues.

L'application de l'approche fondée sur les risques tient compte des préoccupations relatives à la sécurité de l'eau.

Au paragraphe 1, il y a lieu de spécifier qu'en cas de non-respect des normes imposées ainsi que des valeurs indicatives de la présence de métabolites non pertinents de pesticides, d'avertir immédiatement l'autorité compétente, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau et de rechercher immédiatement les causes afin que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible pour rétablir la qualité des eaux. Dans le cas où l'approvisionnement en eau constitue un danger potentiel pour la santé humaine, il y a lieu d'interdire la fourniture des eaux concernées ou d'en restreindre l'utilisation. Dans le cas où de telles mesures correctives sont nécessaires pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, il convient de donner la priorité aux mesures

qui règlent le problème à la source. L'information immédiate permettra ici d'accroître la performance des mesures prescrites.

Par ailleurs, il a été inséré la surveillance des métabolites non pertinents qui si leurs conséquences pour la santé ne sont pas clairement établies, il n'en demeure pas moins que le principe de précaution impose leur monitoring et des actions en cas de dépassement des valeurs seuils.

En cas de dépassement des valeurs paramétriques, l'Administration de la gestion de l'eau ou le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut fixer des mesures correctives. Seul le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut prononcer une interdiction d'approvisionnement, une restriction ou une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine conformément au paragraphe 6.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 prévoit que les autorités communales approvisionnent en eau la population affectée par une interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou en cas d'interruption d'approvisionnement. Cette obligation ne joue pas dans le cas d'une simple restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

Le paragraphe 8 reprend pour les paramètres radiologiques une disposition du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et visent de la sorte à assurer une certaine continuité sans pour autant s'éloigner des termes de la directive et garantir la transposition de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le paragraphe 9 est la transposition de l'article 18, paragraphe 1, lettre d), qui oblige les États membres, via les données fournies par les fournisseurs d'eau à reporter les incidents à la Commission européenne. Pour ce faire, les fournisseurs d'eau dispose d'outils informatiques mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau.

Ad article 15 :

Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées pour une durée aussi brève que possible pour autant qu'elles ne constituent pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné.

Au première paragraphe, dernier alinéa, il est précisé qu'une dérogation est considérée comme une première dérogation lorsqu'une période de carence correspondant à la totalité de la dérogation est expiré, renouvellement compris.

Les citoyens doivent par ailleurs être dûment informés du contenu de la dérogation et des conditions l'entourant.

Les délais fixés dans le paragraphe 5 sont destinés à garantir une réactivité en vue de la mise en place de mesures et démarches visant à protéger la santé humaine.

Ad article 16 :

Dans le contexte général du droit d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine, une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables et marginalisés en prenant les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau pour ces groupes.

Au paragraphe 2, l'accent est mis sur la promotion de l'eau du robinet dont la qualité est garantie par la présente loi.

Il y a lieu de préciser en outre que la fourniture de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine dans les administrations et bâtiments publics visée au paragraphe 4 concerne également les infrastructures gérées par des établissements publics.

Le Luxembourg fait face à de grands défis en relation avec la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en raison de sa forte croissance démographique et économique. Cet effet est encore plus accentué dans des petites communes non associées à des syndicats d'eau potable. Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, les communes sont encouragées à coopérer, s'entraider et à mutualiser leurs ressources. En vue des nouvelles exigences auxquelles sont confrontés les fournisseurs d'eau, la professionnalisation des services de l'eau est encouragée par l'adhérence à une entité de gestion professionnelle ou la création d'entités de gestion professionnelles par mutualisation.

Ad article 17 :

Afin de sensibiliser davantage les consommateurs aux conséquences de la consommation d'eau, il a été prévu qu'ils reçoivent d'office des informations sous forme aisément accessible, par exemple avec leur facture ou par l'intermédiaire d'une application intelligente, sur le volume d'eau consommé par an, son évolution, une comparaison avec la consommation moyenne des ménages, lorsque de telles informations sont à la disposition du fournisseur d'eau, ainsi que sur le prix au litre des eaux destinées à la consommation humaine, afin de permettre la comparaison avec le prix de l'eau en bouteille.

L'objectif est de garantir que des informations actualisées soient accessibles aux consommateurs en ligne, d'une manière conviviale et personnalisée.

Par ailleurs, les consommateurs peuvent accéder en ligne ou sur demande par d'autres moyens à un certain nombre d'informations supplémentaires.

Ces informations incluent les résultats des programmes de surveillance, les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués, des informations relatives au dépassement des valeurs paramétriques pertinentes pour la santé humaine, des informations pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement, des conseils sur les moyens de réduire la consommation d'eau et d'éviter les risques pour la santé liés aux eaux stagnantes, mais également des informations supplémentaires susceptibles d'être utiles au public, telles que des informations sur les indicateurs (fer, dureté, minéraux, etc.) qui influencent souvent la perception qu'ont les consommateurs de l'eau du robinet. Afin d'améliorer la compréhension et à comparaison du prix de l'eau avec de l'eau embouteillée, le prix de l'eau n'est pas seulement renseigné en EUR/m³, mais également en EUR/l.

Pour les fournisseurs d'eau fournissant au moins 10 000 m³ par jour ou desservant au moins 50 000 personnes, des informations supplémentaires concernant notamment l'efficacité des performances, les taux de fuite, la structure de propriété et la structure tarifaire doivent être mis à disposition des consommateurs (ces informations sont précisées à l'annexe III).

L'amélioration des connaissances des consommateurs sur des informations pertinentes et l'amélioration de la transparence devraient viser à renforcer la confiance des citoyens dans l'eau qui leur est fournie, ainsi que dans les services liés à l'utilisation de l'eau, et devraient conduire à une augmentation de l'utilisation de l'eau du robinet comme eau potable, ce qui pourrait contribuer ainsi à réduire l'utilisation du plastique, les déchets plastiques et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à avoir un effet positif sur l'atténuation des effets du changement climatique et sur l'environnement dans son ensemble.

Ad article 18 :

La remise du certificat d'excellence telle que décrite au paragraphe 1^{er} vise à valoriser les efforts réalisés par les fournisseurs d'eau dans la mise en œuvre des articles 4 et 7 à 10, paragraphe 3, points 1^o à 3^o, et de les rendre visibles aux consommateurs. Ce certificat correspond au label « Drèpsi » qui a été créé dans le cadre du dossier technique conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Avec la modification du règlement précité et la directive (UE) 2020/2184, le label « Drèpsi » a été mis à jour et les critères d'attribution ont été fixés tout en tenant compte de la gestion des risques au niveau des articles 8 et 9 et la mise en place des mesures y afférentes. Le label « Drèpsi » informe dorénavant les consommateurs sur le degré de maîtrise des risques des infrastructures (maîtrise du risque élevée ou faible) par le fournisseur d'eau, sans prendre en compte la qualité de l'eau. Il est rappelé que la qualité de l'eau potable doit, en permanence, être conforme aux exigences minimales fixées par la réglementation. Les modalités d'attribution sont détaillées dans la circulaire N°4008 envoyée en date du 28 juin 2021 aux administrations communales et aux syndicats intercommunaux d'eau potable.

Le paragraphe 2 permet d'attribuer un certificat similaire que celui décrit ci-dessus aux propriétaires en vue de valoriser les efforts réalisés dans la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 3, point 6^o.

Le paragraphe 3 prévoit que la suspension et le retrait du certificat sont liés aux modalités d'attribution telles qu'elles ont été décrites dans la circulaire mentionnée ci-dessus et suite à un audit réalisé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Ad article 19 :

Au paragraphe 1^{er}, il est de nouveau recouru à la technique de la transposition dynamique pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 4, paragraphe 4.

Ad articles 20 à 23 :

Les articles 20 à 23 visent à transposer l'article 23 de la directive (UE) 2020/2184 qui prévoit à l'instar d'autres directives prises dans le domaine environnemental qu'un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations des obligations découlant des dispositions nationales de transposition devra être mis en place par les États membres et que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

L'accent est mis sur des mesures prises sur le plan administratif, ne cédant la place à la possibilité de sanctions pénales uniquement si les mesures administratives n'étaient pas respectées ou si la décision d'interruption d'approvisionnement, de restriction ou d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine visée à l'article 14, paragraphe 6, n'a pas été respectée.

Ad article 24 :

Cet article règle le droit de recours, de manière analogue à d'autres législations environnementales.

Outre le recours ouvert aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, les dispositions reprises au deuxième paragraphe offrent la possibilité de recours aux associations d'importance nationale pour autant qu'elles disposent d'un agrément du ministre.

Ad article 25 :

Cet article règle la possibilité pour les associations actives dans le domaine de la protection de l'environnement de pouvoir bénéficier d'un agrément ministériel. Il s'agit ici d'une disposition standard en droit environnemental.

Ad article 26 :

Le présent article contient des modifications apportées à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, qui s'imposent afin de supprimer certaines dispositions qui seraient en contradiction avec le présent texte législatif.

Ad article 27 :

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

Ad article 28 :

Sans commentaire particulier.

Ad Annexe I :

L'annexe I au projet de loi transpose l'annexe I de la directive (UE) 2020/2184.

Une valeur guide de 0.1 microg/l est fixée pour les métabolites de pesticides non pertinents. Cette valeur guide tient compte du principe de précaution pour les micropolluants.

La teneur en colonies à 36°C est ajoutée étant donné que l'expérience a montré que c'est un excellent paramètre indicateur pour déterminer le potentiel de germination.

En continuité par rapport au règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 6, paragraphe 4, la partie E de l'annexe I transpose les paramètres radiologiques tels que prévus par la directive 2013/51/EURATOM.

Ad Annexe II :

L'annexe II au projet de loi transpose l'annexe II de la directive (UE) 2020/2184.

En continuité par rapport au règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 6, paragraphe 4, la partie E de l'annexe I transpose les paramètres radiologiques tels que prévus par la directive 2013/51/EURATOM.

Ad Annexe III :

L'annexe III du projet de loi transpose l'annexe IV de la directive (UE) 2020/2184.

Ad Annexe IV :

L'annexe IV du projet de loi transpose l'annexe V de la directive (UE) 2020/2184.

*

FICHE FINANCIERE

En complément à la note, à l'exposé des motifs, il convient de relever que les mesures correctives, les restrictions d'utilisation, les sanctions et les réglementations prévues par l'avant-projet de loi, n'impliqueront que de faibles moyens financiers.

Il y aura un besoin de recrutements supplémentaires à la Direction de la santé, plus précisément d'un ETP inspecteur sanitaire pour l'évaluation et le suivi des plans de prévention et de gestion des risques, le suivi des mesures et prélèvements tels que prévu à l'article 10 pour les lieux prioritaires ainsi que d'un 0,2 ETP bio-ingénieur spécialiste en environnement pour les avis sur les plans de prévention et de gestion des risques et les avis techniques sur les mesures à mettre en place.

Les dépenses relatives au développement et au maintien des outils informatiques tels que spécifiés dans les articles 5, 7, 9, 13 et 14 seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la gestion de l'eau et sont estimées à 100.000 euros par an.

Les dépenses relatives aux programmes de mesure tels que spécifiés dans l'article 8 seront imputés sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau placé sous autorité du Ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions. Ces dépenses ont été estimées à 500.000 euros par suite au prévisions réalisées pour les années 2022 à 2025 conformément à l'article 65, paragraphe 1h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. En effet les programmes mentionnés ci-dessus correspondent aux programmes de mesures de l'article 44 de la loi précitée. Par conséquent aucune dépense supplémentaire par rapport aux programmes de mesures existants n'aura lieu.

Les dépenses relatives à l'évaluation des risques liées aux installations privées de distribution ne sont pas prévisibles à l'heure actuelle. Des estimations des dépenses seront réalisées avant la mise en œuvre de cette disposition prévue pour le 12 janvier 2029.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2020/2184</i>	<i>Le présent projet de loi</i>
Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}
Art. 2	Art. 2
Art. 3	Art. 3
Art. 4	Art. 4
Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 6
Art. 7	Art. 7
Art. 8	Art. 8
Art. 9	Art. 9
Art. 10	Art. 10
Art. 11	Art. 11
Art. 12	Art. 12
Art. 13	Art. 13
Art. 14	Art. 14
Art. 15	Art. 15
Art. 16	Art. 16

<i>Directive (UE) 2020/2184</i>	<i>Le présent projet de loi</i>
Art. 17	Art. 17
Art. 18	Transposition non nécessaire
Art. 19	Transposition non nécessaire
Art. 20	Transposition non nécessaire
Art. 21	Transposition non nécessaire
Art. 22	Transposition non nécessaire
Art. 23	Art. 20 à 23
Art. 24	Transposition non nécessaire
Art. 25	Art. 27
Art. 26	Art. 27
Art. 27	Transposition non nécessaire
Art. 28	Transposition non nécessaire

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 19 DECEMBRE 2008

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre;
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(Mém. A – 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695;
dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE ET 2007/60/CE)

modifiée par :

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A – 159 du 29 juillet 2011 p. 2764 ; doc. parl. 6023)

Loi du 27 août 2012

(Mém. A – 193 du 6 septembre 2012, p. 2762 ; doc. parl. 6302 ; dir. 2009/31)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472 ; doc. parl. 6722)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A – 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A – 257 du 28 décembre 2015, p. 6222 ; doc. parl. 6905)

Loi du 3 mars 2017

(Mém. A – 318 du 23 mars 2017, p. 1°; doc. parl. 6704)

Loi du 20 juillet 2017

(Mém. A – 690 du 3 août 2017, p. 1; doc. parl. 7047)

*

TEXTE COORDONNE AU 20 JUILLET 2017

Version applicable à partir du 7 août 2017

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la *loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels* et
- de l'article 4(2) de la *loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé*.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de :

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
 - b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
 - c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution ;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface ;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses ;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations ;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines ;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e) ;
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « agglomération » : une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à

- a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
b) l'assainissement ;
2. « aquifère » : une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantité importantes d'eau souterraine ;
 3. « assainissement »: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations ;
 4. « bassin » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice ;
 5. « bassin hydrographique » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta ;
 6. « berge » : la partie du terrain qui borde un cours d'eau ;
 7. « chenal » : un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante ;
 8. « cours d'eau » : un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire ;
 9. « cycle urbain de l'eau » : l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations ;
(Loi du 20 juillet 2017)
 - « 9bis. « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »
 10. « district hydrographique » : une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques ;
 11. « eaux claires parasites » : l'écoulement permanent d'eaux non polluées ;
 12. « eau destinée à la consommation humaine » :
 - a) toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs ;
 - b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine ;
 13. « eaux de plaisance » : l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elle présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques ;
 14. « eaux de ruissellement » : les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol ;
 15. « eaux de surface » : les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol ;
 16. « eaux industrielles usées » : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales ;
 17. « eaux ménagères usées » : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
 18. « eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
 19. « eaux urbaines résiduaires » : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites ;
 20. « équivalent habitant » : la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour ; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N) 1,8 grammes (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES) ;

21. « équivalent habitant moyen » :

1 équivalent habitant moyen

$$= \frac{1}{5} \left\{ \left(\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right) + \left(\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right) + \left(\frac{\text{N[g]}}{12} \right) + \left(\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right) + \left(\frac{\text{MES[g]}}{70} \right) \right\}$$

22. « état d'une eau de surface » : l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique ;
- « état écologique d'une eau de surface » : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface ;
 - « potentiel écologique d'une eau de surface » : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles ;
 - « état chimique d'une eau de surface » : l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale ;
23. « état d'une eau souterraine » : l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ;
- « état chimique d'une eau souterraine » : l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale ;
 - « état quantitatif d'une eau souterraine » : l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine ;
24. « eutrophisation » : l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question ;
25. « infrastructure d'approvisionnement » : les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en distribution ; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme « collective privée », si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur ;
26. « infrastructure d'assainissement » : les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites ;
27. « installation privée de distribution » : les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau ; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution ;
28. « lac » : une eau de surface stagnante ;
29. « limitations d'émissions » : des limitations exigeant une restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions ;
30. « lit de cours d'eau » : la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ;
31. « masse d'eau artificielle » : une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine ;
32. « masse d'eau de surface » : une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal ;
33. « masse d'eau fortement modifiée » : une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère ;
34. « masse d'eau souterraine » : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ;
35. « norme de qualité environnementale » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;

36. « ouvrage hydraulique » : un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau ;
37. (...) (abrogé par la *loi du 20 juillet 2017*)
38. « pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;
39. « régime hydrologique d'une eau de surface » : l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques ;
40. « renaturation » : la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique ;
41. « ressource disponible d'eau souterraine » : le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés ;
42. « services liés à l'utilisation de l'eau » : tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
- le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;
 - les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface ;
43. « substances dangereuses » : les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution ;
44. « substances dangereuses prioritaires » : celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent ;
45. « substances prioritaires » : des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent ;
46. « utilisation de l'eau » : les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux ;
47. « valeurs limites d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement ;
48. « zone inondable » : toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau ;
 - les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », est compétent pour l'application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
 - b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation ;
- en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

- (1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.
 - (2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.
 - (3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.
 - (4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque
 - a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur :
 - i. l'environnement au sens large ;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs ;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation ;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols ;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes ;
 - b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.
- Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.
- Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.
- (5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après :
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués ;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux ;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus ;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 ;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai ;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5

à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné ;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution ;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution ;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances ;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique ;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées ;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un « très bon état » vers un « bon état » de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;

- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2 – Tarification de l'eau

Art. 12. Prix de l'eau

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (3) Les schémas de tarification distinguent quatre secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings. »

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants :

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les

amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante :
- (*Loi du 20 juillet 2017*) La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les « quatre » secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants :

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante :
- (*Loi du 20 juillet 2017*) La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les « quatre » secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevée au cours d'une année.

(*Loi du 20 juillet 2017*) « Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) (*Loi du 3 mars 2017*) « La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquelles elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an. »

(4) Sont exonérés de la taxe :

- Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;

- les prélèvements par les services de secours ;
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique ;
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale ;
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique ;
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.

(Loi du 20 juillet 2017)

- « les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante :

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unités de charge polluante ;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante ;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante ;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unités de charge polluante.

(Loi du 19 décembre 2014) « A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée « taxe unitaire », des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro. »

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé :

demande chimique en oxygène (DCO) : 250 kilogrammes par an ;

azote (N) : 125 kilogrammes par an ;

phosphore (P) : 15 kilogrammes par an ;

matières en suspension (MES) : 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60% ;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après l'approbation par le Gouvernement en conseil des programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas

entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes, qui, trois ans après que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été approuvés par le Gouvernement en conseil, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouverte endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant :

- a) une analyse de leurs caractéristiques ;
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées :

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 ;
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, des règlements grand-ducaux désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques ;
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation :

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif ;
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif ;
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet ;
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau ; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :
 - l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1^{er};
 - l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations de l'alinéa a) ;

- l’injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d’autres utilisations ;
 - l’injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d’autres strates géologiques lorsqu’il existe un besoin impérieux d’assurer l’approvisionnement en gaz et que l’injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
2. en prélevant directement ou indirectement de l’eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;
 3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;
 4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre :

- a) le prélèvement d’eau dans les eaux de surface et souterraines ;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;
- c) le déversement direct ou indirect d’eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l’augmentation artificielle de l’eau souterraine ;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l’eau visée au point c) dans les eaux de surface et souterraines ;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l’article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

(Loi du 28 juillet 2011)

- f) toutes mesures ayant une influence sur l’infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;
- g) toute infrastructure d’assainissement dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;
- h) toute infrastructure de captage d’eau, de traitement ou de potabilisation d’eau et de stockage d’eau destinée à la consommation humaine ;
- i) l’aménagement et l’exploitation de carrières, de mines et de minières ;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l’arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

(Loi du 20 juillet 2017)

- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d’écoulement des eaux, soit d’avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques « , à l’exception des travaux d’entretien de faible envergure ou d’urgence ; »
- l) (...) (abrogée par la *loi du 20 juillet 2017*)
- m) la soustraction d’énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines ;
- n) le rejet d’énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines ;

(Loi du 20 juillet 2017)

- o) toute création d’une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages « , ainsi qu’entre deux ou plusieurs niveaux distincts d’eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; »
- p) toute modification d’une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d’un lit de cours d’eau ;

- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national dont question à l'article 45 ;

(Loi du 20 juillet 2017)

- « r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; »

(Loi du 20 juillet 2017)

- « s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;
 t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;
 u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique. »

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
 b) détermine la durée de validité de l'autorisation ;
 c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées ;
 d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 b) ont chômé pendant deux années consécutives ;
 c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut :

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions ;
 b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;
 c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer ;
 d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

(Loi du 20 juillet 2017)

(4) «Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »

(5) (...) (abrogé par la *loi du 20 juillet 2017*)

(Loi du 3 mars 2017)

« (6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre. »

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à :

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées ;
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées ;
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe 2, lettre b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe 1^{er} peuvent prévoir :

- a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de six mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent :

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire ;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12 ;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 ;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45 ;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines ;
 - aux endiguements d'eau de surface ;
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines ;
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants ;
 conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses ;
6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25 ;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques ;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau :

- d'en rechercher les causes ;
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts les services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assurent la gestion.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires

particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti. »

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation ; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2. »

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- b) d'assurer la bonne tenue des berges ;
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de re-profilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour le compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Les projets visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiés dans le programme de mesures visé à l'article 28.

(2) L'exécution des projets de renaturation est coordonnée par l'Administration de la gestion de l'eau avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales impliqués.

(3) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau nécessaires à la renaturation sont reconnus d'utilité publique. Dans ce cas l'expropriation de fonds bâtis ou non question est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, un programme de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011 ;
- b) un projet de relevé des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013 ;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Le ou les plans de gestion des risques d'inondation sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65. »

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »

(Loi du 3 mars 2017)

« (2) Les plans ou projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 paragraphe 1^{er} point e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » autorisé par application du paragraphe 2 de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée. »

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, lettre c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. »

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique au Corps grand-ducal d'incendie et de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Loi d XXX)

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. ~~Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets.~~ Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 juillet 2017) « Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »

(Loi du XXX)

~~(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.~~

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. »

(Loi du XXX)

(Loi du 20 juillet 2017)

~~« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :~~

- ~~a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;~~
- ~~b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;~~

~~c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.→~~

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment :
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif ;
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci ;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 44. Zones de protection

(1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

- a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- b) la construction de bâtiments et de routes ;
- c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales artisanales et de loisirs ;
- d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La mise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'Etat. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions et comptabilisés au profit de l'Etat par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'Etat être considéré comme délaissé.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les engins et bateaux ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a

expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement concernées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe 2 est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. »

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et
gestion des eaux pluviales*

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 juillet 2017) « Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique. »

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(Loi du 20 juillet 2017) « Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques y afférentes. »

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives ;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration ;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux :

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées ;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux ;

(Loi du 20 juillet 2017)

- «prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées. »

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
- les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites ;
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement ;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci ;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

*Section 3 – Plans généraux communaux et plan national
du cycle urbain de l'eau*

Art. 50. (...) (abrogé par la loi du 20 juillet 2017)

Art. 51. (...) (abrogé par la loi du 20 juillet 2017)

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de six mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

(3) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(5) *(Loi du 20 juillet 2017)* Les plans de gestion de district hydrographique « sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » le 22 décembre 2009 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. Comité de la gestion de l'eau

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. »

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission :

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques ;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau ;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau ;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation. »

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation. »

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à :

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 50% pour les autres missions.

(Loi du 20 juillet 2017)

« (4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre. »

Art. 56. Information et consultation du public

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de

gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée. »

Art. 57. Information et consultation des communes

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. »

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. »

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal

pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

(Loi du 20 juillet 2017)

« Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 1^{er}, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à

- a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;
- c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;
- d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question à la lettre c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures

d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 1^{er}, ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 3, continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'autorisation afférente est caduque ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 5, ne se soumet pas aux mesures y visées ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 7, ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe 3, omet de déclarer toute cessation y visée ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe 1^{er}, ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 1^{er}, procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe 4, ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 3, ne respecte pas les mesures y visées ;
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 5, met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 9, n'établit pas un programme de mesures ;
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 2, ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe 1^{er}, procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues. »

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

(Loi du 20 juillet 2017)

« Article 61bis. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 25 euros à 1.000 euros à :

- a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe 5, ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 3, effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 4bis, ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe 4, ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe 2, ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 4, ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 5, omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe 3, omet de fournir les données et informations y visées.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de « Fonds pour la gestion de l'eau », un fonds spécial, appelé par la suite « fonds », placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

- a) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiable

conformément à la lettre h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;

1. l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;
 2. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
 3. la réduction des risques d'inondation ;
 4. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- b) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;
- c) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;
- d) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des investissements relatifs :
- i. à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;
 - ii. à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;
 - iii.) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;
- e) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;
- f) la prise en charge jusqu'à 33 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif ;
- g) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe 4. Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25 pour cent des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;
- h) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;
- i) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- j) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une

autorisation au titre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ;

- k) la prise en charge jusqu'à 90 pour cent du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100 pour cent du coût des frais d'études et dépenses connexes ;
- l) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;
- m) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;
- n) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;
- o) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe 1^{er}. Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres d) à o) du paragraphe 1^{er}. Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux lettres f) et j) à l) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. »

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds. ».

(Loi du 20 juillet 2017)

« (2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable. Pour les prises en charge visées aux lettres d) et i) de l'article 65, seules les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la présente loi sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la présente loi. »

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds ;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission :

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds ;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts ; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales**Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques**

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

(Loi du 20 juillet 2017) « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité. »

« **Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays ; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics. »

«**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit :

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis ;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations ;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. »

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit :

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante :

«4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15,16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;»

L'article 22, section IV, point 8, alinéa 1^{er} est complété par la mention suivante :

« le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau » L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes :

« le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours »

(3) Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit :

L'article 7 (1) est remplacé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert :

- au repeuplement des eaux de la première catégorie ;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu ;
- à l’allocation de primes d’encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l’intérêt piscicole, des travaux d’aménagement sur leurs propriétés riveraines ;
- à l’indemnisation des propriétaires riverains des cours d’eau déclarés zones de frayère ;
- à l’établissement d’études scientifiques ayant comme but l’amélioration du milieu aquatique ;
- au financement de mesures et d’aménagements visant à améliorer le milieu aquatique ;
- à la construction, l’extension, l’équipement et la modernisation d’installations utilisées pour la pêche dans les cours d’eau ;
- à la sensibilisation, à la formation et à l’information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique. »

A l’article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7) :

« L’obtention du permis de pêche peut être subordonné à l’accomplissement d’une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

(4) L’article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Lorsqu’un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu’un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l’eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement deux exemplaires supplémentaires. »

(5) L’article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l’alinéa suivant :

« Lorsque la demande d’autorisation en vertu du présent article est le fait d’un établissement ou d’une activité tombant sous le champ d’application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l’Administration de la gestion de l’eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l’«Administration de la nature et des forêts»². »

L’article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit

« **Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission :

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l’«Administration de la nature et des forêts»³ et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil. »

2 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

3 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

(6) L'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention « un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau ».

L'article 24 (1), alinéa 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par une deuxième phrase : « La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

(7) Les articles 4 et 10 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** L'observatoire est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère de l'Environnement ;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»⁴;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- un représentant des syndicats ;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature ;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal. »

« **Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité ;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»⁵, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. »

Art. 71. Dispositions transitoires

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

4 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

5 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), lettre d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :

- a) une prise en charge de 65 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;
- b) une prise en charge de 75 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;
- c) une prise en charge de 90 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1er octobre 2010 ;
- d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des lettres a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;
- e) pour les engagements pris avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), lettres a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication. endéans les vingt-quatre mois. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), lettre d) sont applicables.

(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget. »

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés :

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables ;
- la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau* ;
- la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* ;
- la *loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre* ;
- les articles 15 et 16 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* ;
- l'article 41 de la *loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

(Loi du 18 décembre 2015)

« (2) L'abrogation de la *loi précitée du 27 mai 1961* produit ses effets à partir du 22 décembre 2018. »

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « *loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau* ».

*

(Loi du 20 juillet 2017)

« ANNEXE (I-partie A)

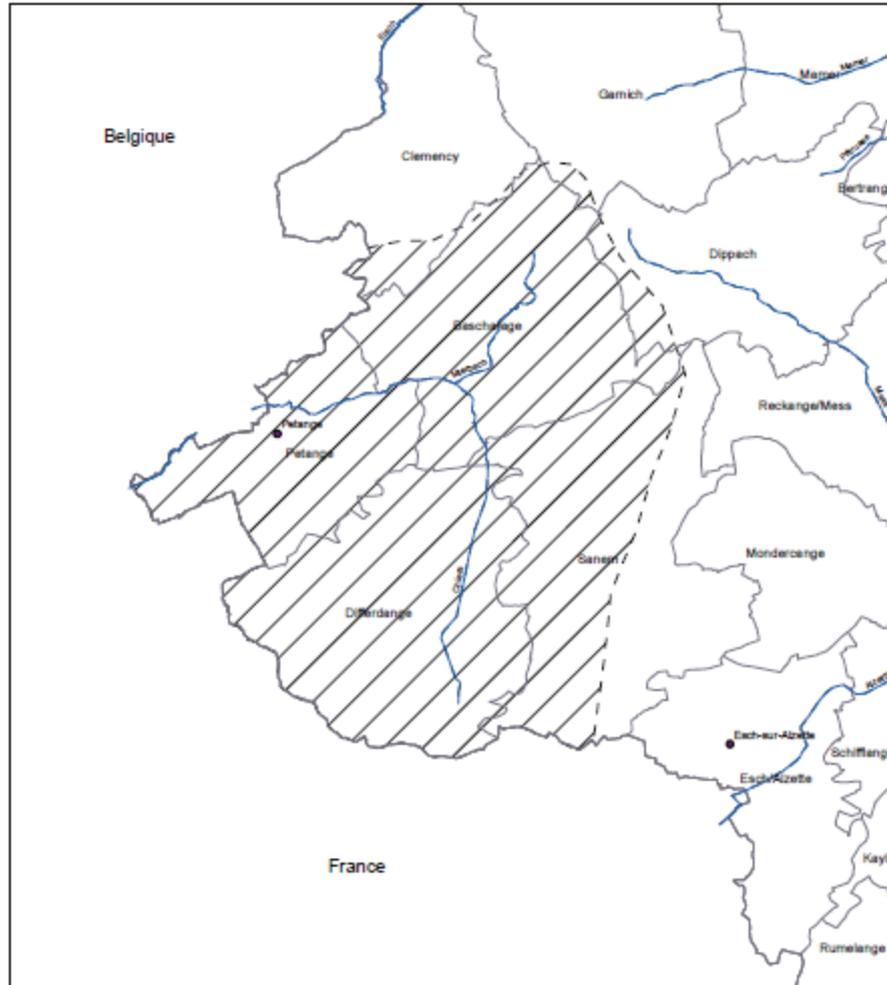


Echelle: 1:500.000

»

ANNEXE [I-partie B]

BASSIN DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Légende

Echelle: 1:100 000

- - - Ligne de partage des eaux
- [diagonal lines] Bassin de la Chiers
- [white box] Bassin de la Moselle



ANNEXE [II] :

**LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES
DE MESURES**

PARTIE A

Mesures exigées en application des lois suivantes :

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles ;
- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B

*(Loi du 20 juillet 2017) « Liste non exhaustive de mesures complémentaires
pouvant être inclus dans le programme de mesures »*

- i) instruments législatifs ;
- ii) instruments administratifs ;
- iii) instruments économiques ou fiscaux ;
- iv) accords négociés en matière d'environnement ;
- v) limites d'émission ;
- vi) codes de bonnes pratiques ;
- vii) récréation et restauration des zones humides ;
- viii) contrôles des captages ;
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse ;
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau ;
- xi) projets de construction ;
- xii) projets de restauration ;
- xiii) recharge artificielle d'aquifères ;
- xiv) projets d'éducation ;
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration ;
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes ;
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

ANNEXE III :

PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants :
 - 1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir :
 - 1.1. pour les eaux de surface :
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau ;

- une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique ;
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et
- 1.2. pour les eaux souterraines :
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :
 - une estimation de la pollution ponctuelle ;
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols ;
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements ;
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique) ;
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
 7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II ;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12 ;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45 ;
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5) ;
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5) ;
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 ;
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires ;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles ;
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11 ;
 - 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis ;
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1^{er}.
 8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.

9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.
- B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre :
1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
- Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

*

(Loi du 20 juillet 2017)

« ANNEXE IV : CRITERES DE PRISE EN CHARGE AU
BENEFICE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE
DROIT PRIVE

Conformément à l'article 65 paragraphe 1^{er}, les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères suivants pour les prises en charge prévues aux lettres f) et j) à l) du paragraphe 1^{er}, à l'exception des frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées:

1. sur base de l'article 65 paragraphe 1^{er}, lettre f) ils sont éligibles pour une prise en charge de 33 pour cent pour autant que les infrastructures y visées, se trouvant à l'intérieur d'un plan d'aménagement général, soient réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette prise en charge est majorée, en ce qui concerne les études, de 10 pour cent du montant des travaux éligibles ;
2. sur base de l'article 65 paragraphe 1^{er}, lettre j) :
 - a) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les mesures de franchissabilité piscicole effectués aux fins de la réalisation des objectifs environnementaux pour les eaux de surface au sens de l'article 5 ;
 - b) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les projets de restauration et de renaturation des cours d'eau effectués dans les zones protégées d'intérêt communautaire et les zones protégées d'intérêt national au sens des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et pour une prise en charge de 90 pour cent pour tous les autres projets de restauration et de renaturation des cours d'eau ;
3. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre k) ils sont éligibles pour une prise en charge de 90 pour cent du coût des mesures anti-crues et de 100 pour cent pour les frais d'études y relatives ;
4. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre l) ils sont éligibles pour une prise en charge de 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement effectués sur les cours d'eau et de 50 pour cent pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau. »

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Tom SCHAUL / Joe DUCOMBLE / Tom URI
Téléphone :	247-86854 / -86848 / -86876
Courriel :	tom.schaul@mev.etat.lu / joe.ducomble@mev.etat.lu / tom.uri@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il vise à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en garantissant la salubrité et la propreté de celle-ci, ainsi que d'améliorer l'accès à l'eau potable.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé ; Ministère de la Protection des Consommateurs
Date :	22/03/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) ; Association Luxembourgeoise des Services de l'Eau (ALUSEAU)
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Il s'agit d'une refonte du texte en matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Echange des résultats des analyses des eaux entre l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet reprend l'obligation des autorités communales de faire un inventaire des populations non raccordées à un système d'approvisionnement. L'article 17 du projet prévoit que les fournisseurs d'eau rendent disponibles des informations concernant les eaux destinées à la consommation humaine dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Au moment de l'entrée en vigueur du présent avant-projet de loi ou au plus tard en 2027.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation professionnelle spéciale pour les agents chargés de la constatation des infractions au présent avant-projet de loi
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le présent avant-projet de loi concerne la qualité de l'eau potable ainsi que l'accès à l'eau potable et il est, partant, neutre en matière d'égalité entre des femmes et des hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2020
relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/83/CE du Conseil ⁽⁴⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁵⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) La directive 98/83/CE fixait le cadre juridique visant à protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif et améliore l'accès de tous à ces eaux dans l'Union. À cette fin, il est nécessaire de définir au niveau de l'Union les exigences minimales auxquelles devraient satisfaire les eaux destinées à cette utilisation. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les eaux destinées à la consommation humaine ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et que ces eaux respectent lesdites exigences minimales.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 107.

⁽²⁾ JO C 361 du 5.10.2018, p. 46.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 28 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 23 octobre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 15 décembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁽⁵⁾ Voir l'annexe VI, partie A.

- (3) Il est nécessaire d'exclure du champ d'application de la présente directive les eaux minérales naturelles et les eaux qui constituent des médicaments, étant donné que ces eaux relèvent, respectivement, des directives 2009/54/CE⁽⁶⁾ et 2001/83/CE⁽⁷⁾ du Parlement européen et du Conseil. Cependant, la directive 2009/54/CE traite à la fois des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et seule la première catégorie devrait être exclue du champ d'application de la présente directive. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2009/54/CE, les eaux de source devraient respecter la présente directive et, en ce qui concerne les exigences microbiologiques, les eaux de source devraient respecter la directive 2009/54/CE. Les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients et destinées à la vente ou utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des denrées alimentaires devraient quant à elles, en principe, continuer de respecter la présente directive jusqu'au point de conformité, à savoir le robinet, et devraient après ce point être considérées comme une denrée alimentaire, si elles sont destinées à être ingérées ou raisonnablement susceptibles d'être ingérées par l'être humain, conformément au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾.

En outre, les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre ressource en eau et l'utilisent aux fins spécifiques de leur activité devraient pouvoir être exemptés de la présente directive, pour autant qu'ils respectent les obligations applicables, en particulier en ce qui concerne les principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques, ainsi que les mesures correctives prévues dans la législation pertinente de l'Union relative aux denrées alimentaires. Les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre ressource en eau et agissent en qualité de fournisseurs d'eau devraient respecter la présente directive à l'instar de tout autre fournisseur d'eau.

- (4) Au terme de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (ci-après dénommée «initiative "L'eau, un droit humain"»), la Commission a lancé une consultation publique à l'échelle de l'Union et a mené une évaluation au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la directive 98/83/CE. Il est ressorti de l'exercice en question qu'il convenait de mettre à jour certaines dispositions de ladite directive. Quatre domaines ont été identifiés comme offrant des marges d'amélioration, à savoir la liste des valeurs paramétriques fondées sur la qualité, le recours limité à une approche fondée sur les risques, le manque de précision des dispositions relatives à l'information des consommateurs et les disparités existant entre les systèmes d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et les conséquences de ces disparités sur la santé humaine. En outre, l'initiative «L'eau, un droit humain» a identifié comme un problème distinct le fait qu'une partie de la population, en particulier les groupes marginalisés, n'ait pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine, et fournir un tel accès constitue un engagement au titre de l'objectif n° 6 des objectifs de développement durable (ODD) du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030.

Une dernière question recensée est le manque général de sensibilisation aux fuites d'eau, qui sont causées par l'insuffisance des investissements dans l'entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux, comme l'indique également le rapport spécial n° 12/2017 du 5 juillet 2017 de la Cour des comptes européenne intitulé «Mise en œuvre de la directive sur l'eau potable: la qualité et l'accessibilité de l'eau se sont améliorées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie mais des investissements considérables demeurent nécessaires».

- (5) En 2017, le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a effectué une étude détaillée de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques établie par la directive 98/83/CE afin de déterminer s'il était nécessaire d'adapter cette liste en fonction des progrès techniques et scientifiques. Il ressort des résultats de cette étude qu'il convient que les agents entéropathogènes et les bactéries *Legionella* soient contrôlés et que six paramètres ou groupes de paramètres chimiques soient ajoutés. Pour quatre des six nouveaux paramètres ou groupes de paramètres, il y a lieu de fixer, compte tenu des autres avis scientifiques récents et en vertu du principe de précaution, des valeurs paramétriques plus strictes que celles proposées par l'OMS, mais réalisables. Pour un des nouveaux paramètres, le nombre de substances représentatives devrait être réduit et la valeur adaptée. En ce qui concerne le chrome, la valeur est encore en cours de révision au sein de l'OMS et il convient donc qu'une période de transition de quinze ans s'applique avant que la valeur ne devienne plus stricte. En outre, l'OMS a recommandé que trois composés perturbant le système endocrinien représentatifs puissent être considérés comme des marqueurs, afin d'évaluer la présence de composés perturbant le système endocrinien et l'efficacité de leur traitement, au besoin, avec des valeurs de 0,1 µg/l pour le bisphénol A, de 0,3 µg/l pour le nonylphénol et de 1 ng/l pour le bêta-œstradiol.

⁽⁶⁾ Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 164 du 26.6.2009, p. 45).

⁽⁷⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Toutefois, sur la base d'un avis rendu en 2015 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), il a été décidé que l'un de ces trois composés, le bisphénol A, devait être ajouté à la présente directive avec une valeur paramétrique sanitaire de 2,5 µg/l. En outre, le nonylphénol et le bêta-œstradiol devraient être ajoutés à la liste de vigilance qui doit être établie par la Commission en vertu de la présente directive.

- (6) En ce qui concerne le plomb, l'OMS a recommandé de conserver la valeur paramétrique actuelle, tout en notant que les concentrations devraient être aussi faibles que possible. Par conséquent, il devrait être possible de maintenir la valeur actuelle de 10 µg/l pendant quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. À la fin de cette période transitoire au plus tard, la valeur paramétrique pour le plomb devrait être de 5 µg/l. Par ailleurs, comme les canalisations en plomb existantes dans les habitations et les bâtiments sont un problème persistant et comme les États membres ne disposent pas toujours du pouvoir nécessaire pour imposer le remplacement de ces canalisations, la valeur de 5 µg/l devrait rester indicative pour ce qui est des obligations applicables aux installations privées de distribution. Toutefois, pour tous les nouveaux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, qu'ils soient destinés à être utilisés dans les systèmes d'approvisionnement ou dans les installations privées de distribution, et qui doivent être autorisés conformément à la présente directive, la valeur de 5 µg/l au robinet devrait s'appliquer.
- (7) Afin de répondre aux préoccupations croissantes du public concernant les effets sur la santé humaine des composés émergents, tels que les composés perturbant le système endocrinien, les produits pharmaceutiques et les microplastiques, du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et de gérer les nouveaux composés émergents dans la chaîne d'approvisionnement, il convient d'introduire dans la présente directive un mécanisme prévoyant une liste de vigilance. Ce mécanisme prévoyant une liste de vigilance permettra de répondre aux inquiétudes grandissantes de manière dynamique et flexible. Il permettra également de donner suite aux nouvelles connaissances sur la pertinence de ces composés émergents pour la santé humaine et sur les approches et méthodologies les plus appropriées pour la surveillance. Ce mécanisme prévoyant une liste de vigilance pour les eaux destinées à la consommation humaine est un des éléments de réponse proposés dans le contexte de différentes politiques de l'Union dans ce domaine, telles qu'énoncées dans la communication de la Commission du 11 mars 2019 intitulée «Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement», la communication de la Commission du 7 novembre 2018 intitulée «Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens», ainsi que les conclusions du Conseil du 26 juin 2019 intitulées «Vers une stratégie de l'Union pour une politique durable en matière de substances chimiques».
- (8) L'OMS a également recommandé que trois valeurs paramétriques soient assouplies et que cinq paramètres soient retirés de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques établie par la directive 98/83/CE. Toutefois, ces modifications ne sont pas toutes considérées comme nécessaires car l'approche fondée sur les risques introduite par la directive (UE) 2015/1787 de la Commission ⁽⁹⁾ permet, dans certaines conditions, aux fournisseurs d'eau de retirer un paramètre de la liste des paramètres à surveiller. Les techniques de traitement permettant de respecter ces valeurs paramétriques sont déjà en place.
- (9) Les valeurs paramétriques établies par la présente directive reposent sur les connaissances scientifiques disponibles ainsi que sur le principe de précaution, et elles sont choisies pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine peuvent être consommées sans danger pendant toute une vie, offrant ainsi un degré élevé de protection sanitaire.
- (10) Il y a lieu de parvenir à un équilibre afin de prévenir les risques tant microbiologiques que chimiques et, à cette fin et à la lumière d'un futur réexamen des valeurs paramétriques, il convient que l'établissement de valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine soit fondé sur des considérations de santé publique et sur une méthode d'évaluation des risques.
- (11) Les paramètres indicateurs n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Ils constituent toutefois des moyens importants de déterminer comment les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnent et d'évaluer la qualité de l'eau. Ces paramètres peuvent contribuer à mettre en évidence des dysfonctionnements dans le traitement de l'eau et jouent un rôle important dans le renforcement et le maintien de la confiance des consommateurs quant à la qualité de l'eau. Les États membres devraient par conséquent veiller à ce que ces paramètres fassent l'objet d'une surveillance.

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6).

- (12) Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine sur leur territoire, les États membres devraient être tenus de fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I, sur la base du principe de précaution.
- (13) Des eaux salubres destinées à la consommation humaine supposent non seulement l'absence de substances et micro-organismes nocifs, mais également la présence de certaines quantités de minéraux naturels et d'éléments essentiels, compte tenu du fait que la consommation prolongée d'eaux déminéralisées ou d'eaux à très faible teneur en éléments essentiels tels que le calcium et le magnésium peut nuire à la santé humaine. Une certaine quantité de ces minéraux est en outre indispensable pour que les eaux destinées à la consommation humaine ne soient ni agressives ni corrosives, ainsi que pour améliorer leur saveur. Des concentrations minimales de ces minéraux dans les eaux adoucies ou déminéralisées pourraient être envisagées en fonction des conditions locales.
- (14) La planification préventive de la sécurité sanitaire et les éléments fondés sur les risques n'étaient pris en compte que de manière limitée dans la directive 98/83/CE. Les premiers éléments d'une approche fondée sur les risques ont été introduits en 2015 par la directive (UE) 2015/1787, permettant aux États membres de déroger à leurs programmes de surveillance établis, à condition que soient réalisées des évaluations des risques crédibles, qui pourraient être fondées sur les directives de qualité pour l'eau de boisson établies par l'OMS (ci-après dénommées «directives de l'OMS»). Les directives de l'OMS, qui établissent l'approche dite «des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau», y compris pour les petites communautés, de même que la norme EN 15975-2 relative à la sécurité de l'alimentation en eau potable, constituent des principes reconnus au niveau international sur lesquels se fondent la production et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que la surveillance et l'analyse des paramètres correspondants. Il y a lieu de préserver ces premiers éléments d'une approche fondée sur les risques dans la présente directive.
- (15) Afin de garantir que les éléments d'une approche fondée sur les risques instaurés par la directive (UE) 2015/1787 ne se limitent pas aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques pertinents et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes, il convient d'instaurer une approche complète, fondée sur les risques, en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui couvre toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution. Cette approche devrait s'appuyer sur les connaissances acquises et les actions mises en œuvre dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et devrait mieux prendre en considération l'impact du changement climatique sur les ressources en eau. Cette approche fondée sur les risques devrait comporter trois volets. Le premier volet consiste à identifier les dangers liés aux zones de captage pour des points de prélèvement («évaluation et gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine»), conformément aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS. Le deuxième volet consiste à donner la possibilité au fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux et de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques recensés dans la chaîne d'approvisionnement, du prélèvement à la distribution des eaux en passant par le traitement et le stockage («évaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement»). Le troisième volet consiste en une évaluation des éventuels risques liés aux installations privées de distribution, comme les bactéries *Legionella* ou le plomb («évaluation des risques liés aux installations privées de distribution»), l'accent étant mis en particulier sur les lieux prioritaires. Ces évaluations devraient être révisées régulièrement, entre autres en réponse aux menaces dues aux événements météorologiques extrêmes liés au climat, aux changements connus dans l'activité humaine dans la zone de prélèvement ou à des incidents concernant la source. L'approche fondée sur les risques devrait garantir la continuité de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs d'eau.
- (16) Afin d'alléger la charge administrative potentielle pour les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, les États membres devraient pouvoir dispenser ces fournisseurs d'eau d'effectuer une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée conformément à la présente directive. À titre d'exception, la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques devrait être adaptée aux contraintes spécifiques des navires maritimes qui désalinisent l'eau et transportent des passagers. Les navires battant pavillon de l'Union se conforment au cadre réglementaire international lorsqu'ils naviguent dans les eaux internationales. Il convient de veiller à ce que la priorité aille aux règlements internationaux existants ou aux normes internationalement reconnues, tels que le programme d'assainissement des navires mis au point par l'administration de la santé publique des États-Unis, qui sont plus détaillés et plus stricts et s'appliquent aux navires dans les eaux internationales.

⁽¹⁰⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- (17) L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement devraient reposer sur une approche globale et viser la réduction du niveau de traitement nécessaire à la production des eaux destinées à la consommation humaine, par exemple en réduisant les pressions à l'origine de la pollution ou du risque de pollution des masses d'eau servant au prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine. À cette fin, les États membres devraient caractériser les zones de captage des points de prélèvement et recenser les dangers et les événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité des eaux, tels que les sources de pollution possibles pour ces zones de captage.

Lorsque cela est nécessaire au vu du recensement des dangers, les États membres devraient surveiller les polluants qu'ils considèrent comme pertinents, tels que les nitrates, les pesticides ou les produits pharmaceutiques identifiés conformément à la directive 2000/60/CE, ou parce qu'ils sont naturellement présents dans la zone de prélèvement, comme c'est le cas pour l'arsenic, ou sur la base des informations émanant des fournisseurs d'eau, par exemple l'augmentation soudaine de la concentration d'un paramètre donné dans les eaux brutes. Lorsque des eaux de surface sont utilisées pour la consommation humaine, les États membres devraient accorder une attention particulière, dans leur évaluation des risques, aux microplastiques et aux composés perturbant le système endocrinien, comme le nonylphénol et le bêta-œstradiol, et, au besoin, imposer aux fournisseurs d'eau de procéder également à la surveillance et, au besoin, au traitement de ces paramètres et d'autres figurant sur la liste de vigilance, s'ils sont considérés comme représentant un danger potentiel pour la santé humaine. Sur la base de l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, il convient de prendre des mesures de gestion visant à prévenir ou à maîtriser les risques recensés afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Lorsqu'un État membre constate, lors du recensement des dangers ou des événements dangereux, qu'un paramètre n'est pas présent dans les zones de captage pour des points de prélèvement, par exemple parce que la substance concernée n'est jamais présente dans les masses d'eaux souterraines ou dans les masses d'eaux de surface, il devrait en informer les fournisseurs d'eau concernés et devrait pouvoir autoriser ceux-ci à diminuer la fréquence de surveillance de ce paramètre ou à le retirer de la liste des paramètres à surveiller, sans effectuer une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement.

- (18) En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Afin d'éviter toute duplication des obligations, il convient que les États membres, lorsqu'ils procèdent au recensement des dangers et à l'identification d'événements dangereux, utilisent les résultats disponibles de la surveillance représentatifs des zones de captage, obtenus conformément aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE ou à d'autres dispositions législatives pertinentes de l'Union. Cependant, lorsque de telles données de surveillance ne sont pas disponibles, la surveillance de paramètres, substances ou polluants pertinents pourrait être mise en place afin de faciliter la caractérisation des zones de captage et d'évaluer les risques éventuels. Il convient de mettre en place cette surveillance en tenant compte des situations locales et des sources de pollution.
- (19) Le respect des valeurs paramétriques établies dans la présente directive afin d'évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être assuré au point où les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine. Cependant, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peut être affectée par les installations privées de distribution. L'OMS relève que, dans l'Union, de tous les agents pathogènes présents dans l'eau, ce sont les bactéries *Legionella* qui représentent la charge la plus lourde sur le plan sanitaire. Elles se transmettent via les réseaux d'eau chaude, par inhalation, par exemple durant la douche. Elles sont donc très clairement associées aux installations privées de distribution. Étant donné qu'imposer une obligation unilatérale de surveillance de tous les lieux publics ou privés en ce qui concerne cet agent pathogène entraînerait des coûts déraisonnablement élevés, il apparaît qu'une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution constituerait une solution davantage adaptée à ce problème. En outre, il convient également de tenir compte, dans cette évaluation, des risques potentiels dus aux produits et aux matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution devrait donc consister,

entre autres, à axer la surveillance sur des lieux prioritaires recensés par les États membres, comme les hôpitaux, les établissements de soins de santé, les maisons de retraite, les infrastructures d'accueil des enfants, les écoles, les établissements d'enseignement, les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement, les restaurants, les bars, les centres sportifs et commerciaux, les installations de loisir, récréatives et d'exposition, les établissements pénitentiaires ainsi que les terrains de camping, et à évaluer les risques découlant des installations privées de distribution, ainsi que des produits et matériaux y afférents. Sur la base de l'évaluation des risques, il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, entre autres, que des mesures de surveillance et de gestion appropriées soient en place, par exemple en cas de foyers de maladies, conformément aux orientations de l'OMS, et que la migration de substances potentiellement dangereuses à partir des produits de construction ne menace pas la santé humaine.

- (20) Les dispositions de la directive 98/83/CE relatives à la garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux n'ont pas permis d'établir des exigences uniformes en matière d'hygiène pour les produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, des agréments sont en place au niveau national pour ces produits, avec des exigences qui diffèrent d'un État membre à l'autre. Cette situation rend difficile et coûteuse pour les fabricants la commercialisation de leurs produits dans l'ensemble de l'Union et elle est également coûteuse pour les États membres. En outre, il est difficile pour les consommateurs et les fournisseurs d'eau de savoir si les produits satisfont aux prescriptions sanitaires. L'établissement, dans la présente directive, d'exigences minimales harmonisées pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine contribuera à atteindre un niveau uniforme de protection de la santé dans l'ensemble de l'Union et permettra d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. En outre, le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ établit, à l'échelle européenne, un mécanisme général de surveillance du marché pour les produits, afin de garantir que seuls les produits conformes qui répondent aux exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité publique, soient mis à disposition sur le marché de l'Union. Ledit règlement prévoit que si une nouvelle législation d'harmonisation de l'Union est adoptée, c'est elle qui devra déterminer si le règlement (UE) 2019/1020 s'applique également à cette législation. Afin de garantir que des mesures appropriées de surveillance du marché puissent être prises en ce qui concerne les produits qui ne sont pas déjà couverts par le règlement (UE) 2019/1020 mais qui seraient concernés par la présente directive, il convient de prévoir que ledit règlement s'applique à ces produits.
- (21) La nature des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine peut avoir une incidence sur la qualité de ces eaux par la migration de substances potentiellement dangereuses, en favorisant le développement de la flore microbienne ou en exerçant une influence sur l'odeur, la couleur ou la saveur de ces eaux. L'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître que les dispositions portant sur la garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux offraient une trop grande souplesse juridique, conduisant à des disparités, dans l'Union, entre les systèmes nationaux d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Il est donc nécessaire d'établir des exigences minimales plus spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux destinés à être utilisés pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans les nouvelles installations ou dans les installations existantes en cas de travaux de réparation ou de reconstruction, afin de veiller à ce que ces matériaux ne nuisent pas, directement ou indirectement, à la santé humaine, n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur des eaux, ne favorisent pas le développement de la flore microbienne dans les eaux ou ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de leur destination. À cette fin, la présente directive devrait fixer des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux en établissant des méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, compositions et constituants, des listes positives européennes pour les substances de départ, compositions et constituants, des méthodes et des procédures pour l'inscription de substances de départ, de compositions ou de constituants sur les listes positives européennes ou pour le réexamen de leur inscription, ainsi que des procédures et des méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans un produit issu de combinaisons de substances de départ, compositions ou constituants figurant sur les listes positives européennes.

Afin de ne pas freiner l'innovation, la Commission devrait veiller à ce que ces procédures soient proportionnées et ne créent pas de charge excessive pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises. Dans la mesure du possible, ces procédures devraient être alignées sur la législation existante de l'Union concernant les produits, de façon à éviter une double charge obligeant les opérateurs économiques à effectuer différentes évaluations de la conformité pour le même produit.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

- (22) Les listes positives européennes sont des listes des substances de départ, compositions ou constituants, en fonction du type de matériaux, à savoir organiques, à base de ciment, métalliques, émaux et céramiques ou autres matériaux inorganiques, dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux, et ces listes devraient comprendre, s'il y a lieu, les conditions relatives à leur utilisation et les limites de migration. L'inscription d'une substance de départ, d'une composition ou d'un constituant sur les listes positives européennes devrait nécessiter une évaluation des risques portant sur la substance de départ elle-même, la composition elle-même ou le constituant lui-même ainsi que sur les impuretés pertinentes et les produits de réaction et de dégradation prévisibles dans le cadre de l'utilisation envisagée. L'évaluation des risques effectuée par le demandeur ou l'autorité nationale devrait porter sur les risques pour la santé liés à la migration potentielle dans les pires conditions d'utilisation prévisibles ainsi que ceux liés à la toxicité. Sur la base de l'évaluation des risques, les listes positives européennes devraient, s'il y a lieu, être assorties de spécifications relatives à la substance de départ, à la composition ou au constituant et de restrictions afférentes à leur utilisation, de restrictions quantitatives ou de limites de migration pour la substance de départ, la composition ou le constituant, des impuretés éventuelles et des produits de réaction ou des constituants afin de garantir la sécurité du matériau final devant être utilisé dans un produit en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

En vue d'établir les premières listes positives européennes, les listes positives nationales de substances de départ, de compositions et de constituants ou les autres dispositions nationales, les méthodes ayant conduit à l'établissement de ces listes et dispositions nationales, ainsi que les évaluations des risques qui les accompagnent pour chacune des substances de départ, chacune des compositions et chacun des constituants devraient être communiquées à l'Agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ (ci-après dénommée «ECHA»). Sur cette base, l'ECHA devrait recommander des listes récapitulatives à la Commission. Avant que la Commission réexamine les listes, c'est-à-dire au plus tard quinze ans après leur adoption, l'ECHA devrait réexaminer les substances de départ, compositions et constituants figurant sur les premières listes positives européennes et rendre un avis à leur propos. Aux fins de la mise à jour des listes positives européennes, l'ECHA devrait rendre des avis sur l'inscription ou le retrait de substances, compositions ou constituants.

- (23) Afin de faciliter la vérification uniforme de la conformité des produits avec les exigences de la présente directive, la Commission devrait demander au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer des normes pour l'essai et l'évaluation uniformes des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque la Commission établit et met à jour les listes positives européennes, elle devrait veiller à ce que tous les actes ou mandats de normalisation pertinents qu'elle adopte en vertu d'autres actes législatifs de l'Union soient compatibles avec la présente directive.
- (24) En outre, au plus tard neuf ans après la date limite de transposition de la présente directive, il convient d'examiner le fonctionnement du système introduit par la présente directive pour déterminer si la santé humaine est protégée dans l'ensemble de l'Union et si le fonctionnement du marché intérieur des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et utilisant des matériaux agréés est correctement protégé. De plus, il convient de déterminer si une nouvelle proposition législative en la matière est nécessaire, compte tenu en particulier des résultats des évaluations prévues par les règlements (CE) n° 1935/2004 ⁽¹³⁾ et (UE) n° 305/2011 ⁽¹⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (25) Les produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine devraient être constitués d'un matériau ou d'une combinaison de matériaux agréés conformément à la présente directive. Cependant, la présente directive ne porte que sur les aspects liés à la santé et à l'hygiène des matériaux et substances utilisés dans les produits, en ce qui concerne leur incidence sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que sur les règles relatives aux essais de conformité et au contrôle de la qualité des produits finaux. Elle ne porte pas sur d'autres

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

exigences, telles que les règles relatives à la manière d'exprimer les performances des produits ou les règles sur la sécurité structurelle, qui peuvent être réglementées ou fondées sur la législation d'harmonisation de l'Union, par exemple le règlement (UE) n° 305/2011 ou le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾. La coexistence entre les aspects liés aux risques en matière de santé et d'hygiène harmonisés par la présente directive et les aspects liés aux risques en matière de sécurité et autres sur lesquels porte la législation d'harmonisation de l'Union ne sera pas à l'origine de conflits pour autant qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les risques couverts des deux côtés. Il existe néanmoins un risque de conflit entre le règlement (UE) n° 305/2011 et la présente directive, étant donné que le fait d'éviter le rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable est énuméré à l'annexe I du règlement (UE) n° 305/2011 comme l'une des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Toutefois, il n'y aura pas de chevauchement si aucun mandat de normalisation n'est délivré au titre du règlement (UE) n° 305/2011 en ce qui concerne les aspects liés à la santé et à l'hygiène des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

- (26) Il convient de garantir, au niveau de l'Union, l'efficacité de la prise de décision, de la coordination et de la gestion des aspects techniques, scientifiques et administratifs de la présente directive en ce qui concerne les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. L'ECHA devrait effectuer les tâches précisées dans la présente directive en ce qui concerne l'évaluation des substances et compositions pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. En conséquence, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA créé en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, devrait, en rendant des avis, faciliter l'accomplissement de certaines tâches confiées à l'ECHA par la présente directive.
- (27) Des produits chimiques de traitement et des médias filtrants pourraient être utilisés pour traiter les eaux brutes afin d'obtenir une eau propre à la consommation humaine. Les produits chimiques de traitement et les médias filtrants peuvent toutefois présenter des risques pour la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, les procédures de traitement et de désinfection des eaux destinées à la consommation humaine devraient garantir l'utilisation de produits chimiques de traitement et de médias filtrants qui soient efficaces, sans danger et bien gérés afin d'éviter les effets néfastes pour la santé des consommateurs. Les produits chimiques de traitement et les médias filtrants doivent donc être évalués du point de vue de leurs caractéristiques, des exigences en matière d'hygiène et de leur pureté, et ils ne devraient pas être utilisés plus que nécessaire afin d'éviter les risques pour la santé humaine. Les produits chimiques de traitement et les médias filtrants ne devraient pas favoriser le développement de la flore microbienne, sauf s'ils sont destinés à le faire, par exemple, aux fins de la dénitrification microbienne.

Les États membres devraient garantir l'assurance de la qualité des produits chimiques de traitement et des médias filtrants, sans préjudice du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ et en utilisant, lorsqu'elles sont disponibles, les normes européennes existantes. Il est essentiel de veiller à ce que chaque produit, ainsi que les contenants de réactifs chimiques et médias filtrants, en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine portent un marquage lisible et indélébile, lors de leur mise sur le marché, informant les consommateurs, les fournisseurs d'eau, les installateurs, les autorités et les organismes de régulation que l'article convient pour être utilisé en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. En outre, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, les États membres sont autorisés à restreindre ou interdire l'utilisation de produits biocides dans l'approvisionnement public en eau potable, y compris dans les distributions d'eau individuelles.

- (28) Afin de réduire la présence potentielle de plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine, les composants en plomb des installations privées de distribution peuvent être remplacés, en particulier lors de travaux de réparation ou de reconstruction des installations existantes. Ces composants devraient être remplacés par des matériaux qui respectent les exigences minimales applicables aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine établies par la présente directive. Pour accélérer ce processus, les États membres devraient envisager et prendre, s'il y a lieu, des mesures aux fins du remplacement des composants en plomb des installations privées de distribution existantes, lorsque cela est économiquement et techniquement possible.

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (29) Il y a lieu que chaque État membre veille à l'établissement de programmes de surveillance pour vérifier que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la présente directive. La majeure partie de la surveillance à effectuer aux fins de la présente directive incombera aux fournisseurs d'eau. Une certaine souplesse devrait être accordée aux fournisseurs d'eau en ce qui concerne les paramètres qu'ils surveillent aux fins de l'évaluation et de la gestion des risques liés au système d'approvisionnement. En cas de non-détection d'un paramètre, les fournisseurs d'eau devraient pouvoir réduire la fréquence de la surveillance ou mettre complètement fin à celle-ci. L'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement devraient être effectuées pour la plupart des paramètres. Il convient cependant que les paramètres fondamentaux fassent toujours l'objet d'une surveillance à une fréquence minimale donnée. La présente directive fixe essentiellement les dispositions relatives à la fréquence de la surveillance aux fins des vérifications de conformité, dont un nombre limité de dispositions relatives à la surveillance à des fins opérationnelles. La surveillance supplémentaire à des fins opérationnelles pourrait s'avérer nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du traitement des eaux. Cette surveillance supplémentaire devrait être laissée à la discrétion des fournisseurs d'eau. À cet égard, les fournisseurs d'eau pourraient se référer aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS.
- (30) Il convient que l'approche fondée sur les risques soit appliquée par tous les fournisseurs d'eau, y compris les fournisseurs d'eau à petite échelle, car l'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître des failles dans la mise en œuvre de cette directive par ces fournisseurs, parfois en raison du coût engendré par l'exécution d'opérations de surveillance superflues. L'application de l'approche fondée sur les risques devrait tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité.
- (31) En cas de non-respect des exigences imposées par la présente directive, il convient que l'État membre concerné en recherche immédiatement les causes et veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux distribuées. Dans le cas où la distribution en eau constitue un danger potentiel pour la santé humaine, il y a lieu d'interdire la distribution des eaux concernées ou d'en restreindre l'utilisation. En outre, en cas de non-respect des exigences minimales applicables pour des valeurs relatives aux paramètres microbiologiques et chimiques, les États membres devraient considérer ce non-respect comme un danger potentiel pour la santé humaine, sauf lorsqu'il est jugé sans gravité. Dans le cas où des mesures correctives sont nécessaires pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de donner la priorité aux mesures qui corrigent le problème à la source.
- (32) Il y a lieu d'autoriser les États membres à continuer d'accorder, sous certaines conditions et dans des circonstances dûment justifiées, des dérogations à la présente directive et, à cet égard, il est nécessaire d'établir un cadre adéquat à de telles dérogations, pour autant qu'elles ne constituent pas un danger potentiel pour la santé humaine et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Ces dérogations devraient être limitées à certains cas. Il convient que les dérogations accordées par les États membres en vertu de la directive 98/83/CE et toujours applicables à la date limite de transposition de la présente directive continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la dérogation et qu'elles ne soient renouvelées au titre de la présente directive que lorsqu'une deuxième dérogation n'a pas encore été accordée.
- (33) La Commission, dans sa communication du 19 mars 2014 sur l'initiative citoyenne européenne «L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise!», a invité les États membres à garantir l'accès à un approvisionnement minimal en eau pour tous les citoyens, conformément aux recommandations de l'OMS. Elle s'est également engagée à continuer à «améliorer l'accès à une eau potable [...] pour l'ensemble de la population grâce à des politiques environnementales». Cette démarche est conforme à l'ODD n° 6 et à sa cible associée consistant à «assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable». Afin de prendre en compte les aspects de l'accès à l'eau qui concernent la qualité et la disponibilité, et dans le cadre de la réponse à l'initiative «L'eau, un droit humain», et afin de contribuer à la mise en œuvre du principe 20 du socle européen des droits sociaux, aux termes duquel «toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau», les États membres devraient s'emparer de la question de l'accès à l'eau au niveau national tout en bénéficiant d'une certaine marge de manœuvre quant à la nature précise des mesures à mettre en œuvre. Cet objectif devrait être atteint grâce à des mesures visant à améliorer l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment en installant des équipements extérieurs et intérieurs dans les espaces publics, lorsque c'est techniquement possible, ainsi que grâce à des mesures destinées à promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet, par exemple en encourageant la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine à titre gratuit dans les administrations publiques et dans les lieux publics, ou à titre gratuit ou moyennant des frais de service peu élevés aux clients des restaurants, cantines et services de restauration.

- (34) L'Union et les États membres se sont engagés, dans les limites de leurs compétences respectives, à atteindre les ODD, tout en reconnaissant que le suivi et l'évaluation des progrès accomplis à l'égard de ces objectifs aux niveaux national, régional et mondial incombent avant tout aux États membres. Certains des ODD, de même que le droit d'accès à l'eau, ne relèvent pas de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, pas plus que de sa politique sociale, qui est de nature limitée et complémentaire. Tout en tenant compte des limites des compétences de l'Union, il convient néanmoins de veiller à ce que l'engagement constant des États membres en faveur du droit d'accès à l'eau soit conforme à la présente directive, et qu'il respecte le principe de subsidiarité. À cet égard, les États membres déploient actuellement des efforts considérables pour améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine. Par ailleurs, le protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, auquel de nombreux États membres sont également parties, vise à protéger la santé humaine grâce à une meilleure gestion de l'eau et à une diminution des maladies liées à l'eau. Les États membres pourraient avoir recours aux documents d'orientation qui ont été élaborés dans le cadre de ce protocole pour évaluer le contexte général et établir un état des lieux en matière d'accès à l'eau et pour définir les mesures nécessaires en vue d'améliorer l'équité en matière d'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine.
- (35) Le Parlement européen, dans sa résolution du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water) ⁽¹⁷⁾ a «fait observer que les États membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société». La situation spécifique de cultures minoritaires, telles que les Roms et les Gens du voyage, que ces populations soient sédentaires ou non, et en particulier leur manque d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine, a également été reconnue dans la communication de la Commission du 2 avril 2014 intitulée «Rapport sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms» et par la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. Dans ce contexte général, il convient que les États membres accordent une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés en prenant les mesures nécessaires pour améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine pour ces groupes. Sans préjudice du droit des États membres de définir ces groupes, il serait important que ces groupes incluent les réfugiés, les communautés nomades, les sans domicile et les cultures minoritaires telles que les Roms et les Gens du voyage, qu'ils soient sédentaires ou non. Ces mesures visant à améliorer l'accès à l'eau, laissées à l'appréciation des États membres, pourraient par exemple inclure le recours à des systèmes d'approvisionnement alternatifs, tels que les systèmes de traitement individuels, la fourniture d'eau par bateaux-citernes ou camions-citernes, tels que des camions et des citernes, et la mise en place des infrastructures nécessaires dans les camps.
- (36) Afin de sensibiliser davantage les consommateurs aux conséquences de la consommation d'eau, il convient qu'ils reçoivent des informations sous une forme aisément accessible, par exemple avec leur facture ou par l'intermédiaire d'une application intelligente, sur le volume d'eau consommé par an, les modifications de la consommation, une comparaison avec la consommation moyenne des ménages, lorsque de telles informations sont à la disposition du fournisseur d'eau, ainsi que sur le prix au litre des eaux destinées à la consommation humaine, afin de permettre la comparaison avec le prix de l'eau en bouteille.
- (37) Conformément au 7^e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» ⁽¹⁸⁾, le public doit avoir accès à des informations claires en matière d'environnement au niveau national. La directive 98/83/CE ne prévoyait qu'un accès passif aux informations, ce qui signifie que les États membres devaient simplement s'assurer que les informations étaient disponibles. Il y a donc lieu de remplacer ces dispositions afin de garantir que des informations actualisées soient accessibles aux consommateurs en ligne, d'une manière conviviale et personnalisée. Les consommateurs devraient également être en mesure de demander l'accès à ces informations par d'autres moyens, sur demande justifiée.
- (38) Les informations actualisées à fournir au titre de la présente directive devraient inclure les résultats des programmes de surveillance, des informations sur les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués, des informations relatives au dépassement des valeurs paramétriques pertinentes pour la santé humaine, des informations pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement, des conseils sur les moyens de réduire la consommation d'eau et d'éviter les risques pour la santé liés aux eaux stagnantes, mais également des informations supplémentaires susceptibles d'être utiles au public, telles que des informations sur des indicateurs comme le fer, la dureté et les minéraux, qui influencent souvent la perception qu'ont les consommateurs de l'eau du robinet. En outre, pour répondre à l'intérêt des consommateurs pour les questions liées à l'eau, il convient de donner accès, aux consommateurs qui le demandent, aux données historiques disponibles concernant les résultats de la surveillance et les dépassements.

⁽¹⁷⁾ JO C 316 du 22.9.2017, p. 99.

⁽¹⁸⁾ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

- (39) En ce qui concerne les fournisseurs d'eau fournissant au moins 10 000 m³ par jour ou desservant au moins 50 000 personnes, des informations supplémentaires concernant notamment l'efficacité des performances, les taux de fuite, la structure de propriété et la structure tarifaire devraient également être disponibles en ligne pour les consommateurs.
- (40) L'amélioration des connaissances des consommateurs sur des informations pertinentes et l'amélioration de la transparence devraient viser à renforcer la confiance des citoyens dans l'eau qui leur est fournie, ainsi que dans les services liés à l'eau, et devraient conduire à une augmentation de l'utilisation de l'eau du robinet comme eau potable, ce qui pourrait contribuer ainsi à réduire l'utilisation du plastique, les déchets sauvages et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à avoir un effet positif sur l'atténuation des effets du changement climatique et sur l'environnement dans son ensemble.
- (41) Avec l'amélioration des techniques de surveillance, les taux de fuite sont devenus de plus en plus apparents. Pour améliorer l'efficacité des infrastructures dans le domaine de l'eau et, notamment, éviter la surexploitation de ressources limitées en eaux destinées à la consommation humaine, les taux de fuite devraient être évalués par tous les États membres et réduits s'ils dépassent un certain seuil.
- (42) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽²⁰⁾ (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»). La convention d'Aarhus englobe de larges obligations ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾ a également une portée très étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment des séries de données relatives à divers sujets environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent lesdites directives et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de la mise en œuvre soient sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.
- (43) La directive 98/83/CE ne prévoyait pas d'obligations en matière de rapports pour les fournisseurs d'eau à petite échelle. Pour remédier à cette situation, et afin de répondre au besoin d'informations relatives à la mise en œuvre et au respect des obligations, il y a lieu d'instaurer un nouveau système dans la présente directive en vertu duquel les États membres sont tenus d'établir, d'actualiser et de mettre à la disposition de la Commission et de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) des séries de données contenant uniquement des informations pertinentes, telles que les dépassements des valeurs paramétriques et les incidents d'une certaine importance. Cela devrait permettre de limiter autant que possible la charge administrative pesant sur toutes les entités. En vue de garantir que des infrastructures adaptées soient disponibles aux fins de l'accès public, de l'établissement de rapports et du partage de données entre autorités publiques, les États membres devraient fonder les spécifications relatives aux données sur la directive 2007/2/CE ainsi que sur ses actes d'exécution.
- (44) Les données communiquées par les États membres ne sont pas seulement nécessaires aux fins de la vérification de la conformité mais sont également essentielles pour permettre à la Commission de surveiller et d'évaluer la présente directive au regard des objectifs qu'elle poursuit, ce qui servira de base aux évaluations futures de la présente directive conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽²²⁾. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer de données pertinentes permettant une meilleure évaluation de l'efficacité, l'effectivité, la pertinence et la valeur ajoutée de l'Union de la présente directive, d'où la nécessité de prévoir des mécanismes de communication appropriés pouvant également servir d'indicateurs pour les évaluations futures de la présente directive.
- (45) Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive dans un certain laps de temps suivant la date fixée pour sa transposition. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive, sur les recommandations de l'OMS disponibles, ainsi que sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes.

⁽¹⁹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽²⁰⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

⁽²¹⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁽²²⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise notamment à promouvoir les principes relatifs à la protection de la santé, à l'accès aux services d'intérêt économique général, à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs.
- (47) Pour assurer l'efficacité de la présente directive et réaliser son objectif, à savoir la protection de la santé humaine dans le cadre de la politique environnementale de l'Union, il convient que les personnes physiques ou morales ou, éventuellement, leurs organisations dûment constituées puissent s'appuyer sur la présente directive dans des procédures judiciaires et que les juridictions nationales puissent la prendre en considération en tant qu'élément du droit de l'Union afin, notamment, de contrôler les décisions d'une autorité nationale, le cas échéant. En outre, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, en application du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que la législation de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Ceci vaut tout particulièrement pour une directive dont l'objectif est de protéger la santé humaine des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine. En outre, conformément à la convention d'Aarhus, il convient que les membres du public concernés aient accès à la justice afin de contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. En vertu de la décision (UE) 2018/881 du Conseil ⁽²³⁾, la Commission a été invitée à réaliser une étude pour le 30 septembre 2019 et, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, à soumettre pour le 30 septembre 2020 une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾ afin de répondre aux conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32. La Commission a soumis l'étude dans ce délai et a indiqué, dans sa communication du 11 décembre 2019 sur un pacte vert pour l'Europe, qu'elle «envisagera[it] de réviser le règlement Aarhus afin d'améliorer l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'UE pour les citoyens et les ONG qui ont des doutes sur la légalité des décisions ayant des incidences sur l'environnement». Il importe que la Commission prenne également des mesures pour améliorer l'accès à la justice des citoyens et des ONG devant les juridictions nationales de tous les États membres.

- (48) Afin de permettre l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la fixation d'un seuil pour les fuites, la détermination de la procédure d'évaluation de la conformité des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, la définition d'une procédure pour les demandes adressées à l'ECHA en vue d'inscrire des substances de départ, compositions ou constituants sur les listes positives européennes ou de les retirer de ces listes, l'établissement d'un marquage pour les produits en contact avec l'eau, l'adoption d'une méthode de mesure des microplastiques et la modification de l'annexe III ainsi que de la valeur paramétrique pour le bisphénol A dans l'annexe I, partie B. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. En outre, l'habilitation prévue à l'annexe I, partie C, note 10, de la directive 98/83/CE en ce qui concerne l'adoption des fréquences et des méthodes de surveillance pour les substances radioactives est devenue obsolète en raison de l'adoption de la directive 2013/51/Euratom du Conseil ⁽²⁵⁾ et devrait donc être supprimée. L'habilitation visée à l'annexe III, partie A, deuxième alinéa, de la directive 98/83/CE relative aux modifications à apporter à ladite directive n'est plus nécessaire et devrait être supprimée.

⁽²³⁾ Décision (UE) 2018/881 du Conseil du 18 juin 2018 invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour répondre aux conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32 et, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 (JO L 155 du 19.6.2018, p. 6).

⁽²⁴⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

⁽²⁵⁾ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

- (49) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, compositions et constituants, des listes positives européennes de substances de départ, compositions et constituants ainsi que des procédures et méthodes d'essai et d'acceptation applicables aux matériaux finaux produits à partir de ces substances de départ, compositions et constituants. Il convient également de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption du format et des modalités de présentation des informations relatives à la mise en œuvre de la présente directive qui doivent être fournies par les États membres et compilées par l'EEA, ainsi que l'établissement et l'actualisation d'une liste de vigilance. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾.
- (50) Sans préjudice de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (51) Pour que les fournisseurs d'eau aient à leur disposition une série complète de données lorsqu'ils commencent à effectuer une évaluation et une gestion des risques liés au système d'approvisionnement, il convient d'introduire une période de transition de trois ans pour les nouveaux paramètres. Cela permettra aux États membres d'effectuer le recensement des dangers et des événements dangereux au cours des trois premières années qui suivent la date limite de transposition de la présente directive, et de communiquer des données relatives à ces nouveaux paramètres aux fournisseurs d'eau, ce qui évitera à ces derniers de prendre des mesures de surveillance inutiles, si ce premier recensement de dangers et d'événements dangereux devait montrer qu'il n'est pas nécessaire de surveiller davantage un paramètre donné. Au cours de ces trois premières années, les fournisseurs d'eau devraient néanmoins effectuer l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, ou utiliser des évaluations des risques existantes, déjà effectuées en vertu de la directive (UE) 2015/1787, pour les paramètres qui figuraient à l'annexe I de la directive 98/83/CE, étant donné que des données seront déjà disponibles pour ces paramètres lorsque la présente directive entrera en vigueur.
- (52) La directive 2013/51/Euratom fixe des dispositions spécifiques pour la surveillance des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas fixer de valeurs paramétriques en matière de radioactivité.
- (53) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la protection de la santé humaine et l'amélioration de l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (54) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (55) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe VI, partie B,

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁷⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

1. La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour tous dans l'Union.
2. Les objectifs de la présente directive sont de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «eaux destinées à la consommation humaine»:
 - a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou en bouteilles ou en récipients, y compris les eaux de source;
 - b) toutes les eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
- 2) «installation privée de distribution», les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, et le réseau de distribution, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau, en sa qualité de fournisseur, en vertu du droit national applicable;
- 3) «fournisseur d'eau», une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine;
- 4) «lieux prioritaires», les lieux non résidentiels de grande taille où de nombreux utilisateurs sont potentiellement exposés à des risques liés à l'eau, en particulier les lieux de grande taille à l'usage du public, conformément au recensement par les États membres;
- 5) «entreprise du secteur alimentaire», une entreprise du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 178/2002;
- 6) «exploitant du secteur alimentaire», un exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3, du règlement (CE) n° 178/2002;
- 7) «danger», un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine;
- 8) «événement dangereux», un événement qui introduit des dangers dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine, ou qui ne supprime pas ces dangers du système;
- 9) «risque», une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité des conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine;
- 10) «substance de départ», une substance ajoutée intentionnellement dans la production de matériaux organiques ou d'adjuvants pour matériaux à base de ciment;
- 11) «composition», la composition chimique d'un matériau inorganique métallique, en émail, céramique ou autre matériau inorganique.

*Article 3***Exemptions**

1. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux eaux minérales naturelles reconnues comme telles par l'autorité responsable, telles que visées dans la directive 2009/54/CE; ou
 - b) aux eaux qui constituent des médicaments au sens de la directive 2001/83/CE.
 2. Les navires qui désalinisent l'eau, transportent des passagers et agissent en qualité de fournisseurs d'eau ne sont soumis qu'aux articles 1^{er} à 6, et aux articles 9, 10, 13 et 14 de la présente directive et à ses annexes pertinentes.
 3. Les États membres peuvent exempter de la présente directive:
 - a) les eaux destinées exclusivement aux usages pour lesquels les autorités compétentes ont établi que la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des consommateurs concernés;
 - b) les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.
 4. Les États membres qui font usage des exemptions prévues au paragraphe 3, point b), s'assurent que la population concernée en est informée ainsi que de toute mesure susceptible d'être prise pour protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine. En outre, lorsqu'il apparaît qu'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de ces eaux, la population concernée reçoit rapidement les conseils appropriés.
 5. Les États membres peuvent exempter de la présente directive les exploitants du secteur alimentaire en ce qui concerne les eaux utilisées aux fins spécifiques de l'entreprise du secteur alimentaire, si les autorités nationales compétentes ont établi que la qualité de ces eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale et pour autant que l'approvisionnement en eau de ces exploitants du secteur alimentaire soit conforme aux obligations correspondantes, en particulier dans le cadre des procédures relatives aux principes d'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques, et des mesures correctives en vertu de la législation pertinente de l'Union sur les denrées alimentaires.
- Les États membres veillent à ce que les producteurs d'eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients satisfassent aux articles 1^{er} à 5 et à l'annexe I, parties A et B.
- Toutefois, les exigences minimales énoncées à l'annexe I, partie A, ne s'appliquent pas à l'eau de source visée par la directive 2009/54/CE.
6. Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ d'eau par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique ne sont soumis qu'aux articles 1^{er} à 6 et aux articles 13 à 15 de la présente directive, ainsi qu'à ses annexes correspondantes.

*Article 4***Obligations générales**

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre d'autres dispositions du droit de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Pour satisfaire aux exigences minimales de la présente directive, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si toutes les exigences suivantes sont remplies:
 - a) ces eaux ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine;
 - b) ces eaux sont conformes aux exigences minimales énoncées à l'annexe I, parties A, B et D;
 - c) les États membres ont pris toutes les autres mesures nécessaires pour se conformer aux articles 5 à 14.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive soient fondées sur le principe de précaution et n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

3. Conformément à la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce qu'une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur leur territoire et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites d'eau soit effectuée en utilisant la méthode d'évaluation «indice de fuites structurelles» (IFS) ou une autre méthode appropriée. Cette évaluation tient compte des aspects pertinents en matière de santé publique ainsi que sur les plans environnemental, technique et économique et porte au minimum sur les fournisseurs d'eau fournissant au moins 10 000 m³ par jour ou desservant au moins 50 000 personnes.

Les résultats de l'évaluation sont communiqués à la Commission au plus tard le 12 janvier 2026.

Au plus tard le 12 janvier 2028, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en fixant un seuil, fondé sur l'IFS ou une autre méthode appropriée, au-delà duquel les États membres doivent présenter un plan d'action. Cet acte délégué est rédigé au moyen des évaluations effectuées par les États membres et du taux moyen de fuite au niveau de l'Union, déterminé sur la base de ces évaluations.

Dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au troisième alinéa, les États membres dont le taux de fuite dépasse le seuil fixé dans l'acte délégué présentent à la Commission un plan d'action établissant un ensemble de mesures à prendre pour réduire leur taux de fuite.

Article 5

Normes de qualité

1. Les États membres fixent, pour les paramètres figurant à l'annexe I, les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

2. Les valeurs paramétriques fixées en vertu du paragraphe 1 du présent article ne sont pas moins strictes que celles figurant à l'annexe I, parties A, B, C et D. En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs sont fixées uniquement à des fins de surveillance et en vue du respect des exigences énoncées à l'article 14.

3. Les États membres fixent des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I lorsque la protection de la santé humaine sur leur territoire national ou une partie de celui-ci l'exige. Les valeurs fixées satisfont, au minimum, aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point a).

Article 6

Point de conformité

1. Les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 pour les paramètres figurant à l'annexe I, parties A et B, doivent être respectées:

- a) pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine;
- b) pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où les eaux sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne;
- c) pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients, au point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients;
- d) pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans une entreprise du secteur alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans cette entreprise.

2. En ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1, point a), du présent article, les États membres sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article ainsi qu'au titre de l'article 4 et de l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, sans préjudice de l'article 10 concernant les lieux prioritaires.

3. Lorsque le paragraphe 2 du présent article est applicable et qu'il y a un risque que les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1, point a), du présent article, ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, les États membres veillent néanmoins:

- a) à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques, par exemple en conseillant les propriétaires au sujet des éventuelles mesures correctives qu'ils pourraient prendre et si nécessaire, à ce que d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées, soient prises pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture; et
- b) à ce que les consommateurs concernés soient dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

Article 7

Approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau

1. Les États membres veillent à ce que l'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine fassent l'objet d'une approche fondée sur les risques qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité visé à l'article 6, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux.

L'approche fondée sur les risques inclut les éléments suivants:

- a) l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 8;
- b) l'évaluation et la gestion des risques liés à chaque système d'approvisionnement englobant le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'au point de distribution, effectués par les fournisseurs d'eau conformément à l'article 9; et
- c) l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, conformément à l'article 10.

2. Les États membres peuvent adapter la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques, sans compromettre l'objectif de la présente directive concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la santé des consommateurs, en cas de contraintes particulières liées à des circonstances géographiques telles que l'éloignement ou l'accessibilité limitée de la zone de distribution d'eau.

3. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes, conformément à la définition des États membres, pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques. Une telle distribution des responsabilités est adaptée aux cadres institutionnel et juridique des États membres.

4. L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine sont effectuées pour la première fois au plus tard le 12 juillet 2027. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, compte tenu des exigences prévues à l'article 7 de la directive 2000/60/CE, et sont mises à jour le cas échéant.

5. L'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement sont effectuées pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et sont mises à jour le cas échéant.

6. L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est effectuée pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation des risques fait l'objet d'un réexamen tous les six ans et est mise à jour le cas échéant.

7. Les délais visés aux paragraphes 4, 5 et 6 n'empêchent pas les États membres de faire en sorte que des mesures soient prises aussitôt que possible dès que les risques sont recensés et évalués.

Article 8

Évaluation et gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine

1. Sans préjudice des articles 4 à 8 de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine soient effectuées.
2. Les États membres veillent à ce que l'évaluation des risques comprenne les éléments suivants:
 - a) caractérisation des zones de captage pour des points de prélèvement, y compris:
 - i) recensement et cartographie des zones de captage pour des points de prélèvement;
 - ii) cartographie des zones de sauvegarde, lorsque ces zones ont été établies conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE;
 - iii) références géographiques pour l'ensemble des points de prélèvement dans les zones de captage; ces données comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de santé et de sécurité publiques, les États membres veillent à ce qu'elles soient protégées et communiquées uniquement aux autorités compétentes et aux fournisseurs d'eau concernés;
 - iv) description de l'affectation des sols et des processus de ruissellement et de recharge dans les zones de captage pour des points de prélèvement;
 - b) identification des dangers et des événements dangereux dans les zones de captage pour des points de prélèvement et une évaluation des risques qu'ils pourraient représenter pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; cette évaluation porte sur les risques éventuels susceptibles de détériorer la qualité de l'eau, dans la mesure où il pourrait y avoir un risque pour la santé humaine;
 - c) surveillance appropriée, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage pour des points de prélèvement ou dans les eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants pertinents sélectionnés parmi les éléments suivants:
 - i) les paramètres figurant à l'annexe I, parties A et B, ou fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la présente directive;
 - ii) les polluants des eaux souterraines figurant à l'annexe I de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, ainsi que des polluants et des indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres conformément à l'annexe II de ladite directive;
 - iii) les substances prioritaires et certains autres polluants figurant à l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾;
 - iv) les polluants spécifiques à des bassins hydrographiques, déterminés par les États membres conformément à la directive 2000/60/CE;
 - v) les autres polluants pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine, déterminés par les États membres sur la base des informations recueillies conformément au point b) du présent alinéa;
 - vi) les substances présentes à l'état naturel qui pourraient constituer un danger potentiel pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine;
 - vii) les substances et composés inscrits sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 13, paragraphe 8, de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent utiliser les informations recueillies conformément aux articles 5 et 7 de la directive 2000/60/CE.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent avoir recours à l'étude des incidences de l'activité humaine entreprise conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et aux informations relatives aux pressions importantes collectées conformément à l'annexe II, points 1.4, 1.5 et 2.3 à 2.5 de ladite directive.

⁽²⁸⁾ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

⁽²⁹⁾ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

Les États membres sélectionnent dans les points c) i) à c) vii) du premier alinéa les paramètres, les substances ou polluants qui sont considérés comme pertinents pour la surveillance à la lumière des dangers et des événements dangereux recensés conformément au premier alinéa, point b), ou à la lumière des informations communiquées par les fournisseurs d'eau conformément au paragraphe 3.

Aux fins de la surveillance appropriée telle qu'elle est visée au premier alinéa, point c), y compris pour détecter de nouvelles substances nocives pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, les États membres peuvent recourir à la surveillance effectuée conformément aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE ou à d'autres dispositions de la législation de l'Union pertinentes quant aux zones de captage pour des points de prélèvement.

3. Les fournisseurs d'eau qui effectuent l'opération de surveillance dans les zones de captage pour des points de prélèvement, ou dans les eaux brutes, sont tenus de communiquer aux autorités compétentes les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants.

4. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les mesures de gestion des risques suivantes destinées à prévenir ou à maîtriser les risques recensés soient prises, selon le cas, en commençant par les mesures de prévention:

- a) définir et mettre en œuvre des mesures de prévention dans les zones de captage pour des points de prélèvement, en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article 11, paragraphe 3, point d), de la directive 2000/60/CE, lorsque c'est nécessaire pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; le cas échéant, ces mesures de prévention sont incluses dans les programmes de mesures visés à l'article 11 de ladite directive; s'il y a lieu, les États membres veillent à ce que les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes concernées, prennent de telles mesures de prévention conformément à la directive 2000/60/CE;
- b) définir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation dans les zones de captage pour des points de prélèvement, en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article 11, paragraphe 3, point d), de la directive 2000/60/CE, lorsque c'est nécessaire pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont incluses dans les programmes de mesures visés à l'article 11 de ladite directive; s'il y a lieu, les États membres veillent à ce que les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes concernées, prennent de telles mesures d'atténuation conformément à la directive 2000/60/CE;
- c) assurer une surveillance appropriée, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage pour des points de prélèvement ou dans des eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants qui pourraient constituer un risque pour la santé humaine quand l'eau est consommée ou entraîner une détérioration inacceptable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et qui n'ont pas été pris en considération dans la surveillance effectuée conformément aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE; le cas échéant, cette surveillance est incluse dans les programmes de surveillance visés à l'article 8 de ladite directive;
- d) évaluer la nécessité d'établir ou d'adapter les zones de sauvegarde pour les eaux souterraines et les eaux de surface, visées à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, et toute autre zone pertinente.

Les États membres veillent à ce que l'efficacité des mesures visées au présent paragraphe soit réexaminée selon une fréquence appropriée.

5. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'eau et les autorités compétentes aient accès aux informations visées aux paragraphes 1 et 2. En particulier, les fournisseurs d'eau concernés ont accès aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance visée au paragraphe 2, premier alinéa, point c).

Sur la base des informations visées aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent:

- a) imposer aux fournisseurs d'eau d'effectuer une surveillance ou un traitement supplémentaire pour certains paramètres;

- b) permettre aux fournisseurs d'eau de réduire la fréquence de la surveillance d'un paramètre, ou de retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance de la part du fournisseur d'eau conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), sans qu'ils soient tenus d'effectuer une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, à condition:
- i) qu'il ne s'agisse pas d'un paramètre fondamental au sens de l'annexe II, partie B, point 1, et
 - ii) qu'aucun facteur raisonnablement prévisible ne risque d'entraîner une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
6. Lorsqu'un fournisseur d'eau est autorisé à réduire la fréquence de la surveillance d'un paramètre ou à retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, visée au paragraphe 5, deuxième alinéa, point b), les États membres s'assurent qu'une surveillance appropriée de ces paramètres est effectuée lorsqu'il est procédé au réexamen de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, conformément à l'article 7, paragraphe 4.

Article 9

Évaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

1. Les États membres veillent à ce que le fournisseur d'eau effectue l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement.
2. Les États membres veillent à ce que l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement:
 - a) tienne compte des résultats de l'évaluation et de la gestion des risques des zones de captage pour des points de prélèvement effectuées conformément à l'article 8;
 - b) comporte une description du système d'approvisionnement depuis le point de prélèvement jusqu'au point de distribution, en passant par le traitement, le stockage et la distribution des eaux; et
 - c) recense les dangers et événements dangereux dans le système d'approvisionnement et inclue une évaluation des risques que ceux-ci pourraient présenter pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu des risques dus au changement climatique ainsi que des fuites et des fuites de canalisations.
3. En fonction des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les mesures de gestion des risques suivantes soient prises:
 - a) définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour la prévention et l'atténuation des risques recensés dans le système d'approvisionnement qui pourraient compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
 - b) définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle du système d'approvisionnement en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la présente directive ou de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE pour l'atténuation des risques provenant des zones de captage pour des points de prélèvement qui pourraient compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
 - c) mettre en œuvre un programme de surveillance opérationnel axé sur l'approvisionnement conformément à l'article 13;
 - d) garantir que, lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité de la désinfection appliquée est validée, que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection, que toute contamination par des agents chimiques de traitement est maintenue au niveau le plus bas possible et qu'aucune substance subsistant dans l'eau ne compromette le respect des obligations générales énoncées à l'article 4;
 - e) vérifier la conformité avec les articles 11 et 12 des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui sont utilisés dans le système d'approvisionnement.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement effectuée conformément au paragraphe 2, les États membres:
 - a) permettent de réduire la fréquence de surveillance d'un paramètre ou de retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, à l'exception des paramètres fondamentaux visés à l'annexe II, partie B, point 1, pour autant que l'autorité compétente juge que cela ne compromettrait pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine:

- i) sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
 - ii) lorsqu'un paramètre ne peut résulter que de l'utilisation d'une certaine technique de traitement ou d'une méthode de désinfection donnée, et que cette technique ou méthode n'est pas utilisée par le fournisseur d'eau; ou
 - iii) sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C;
- b) veillent à ce que la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 13 soit étendue ou que la fréquence de surveillance soit accrue:
- i) sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2; ou
 - ii) sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C.

5. L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement concerne les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, B et C, les paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que les substances ou les composés inscrits sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 13, paragraphe 8.

6. Les États membres peuvent exempter de l'exigence de procéder à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, pour autant que l'autorité compétente juge que cette exemption ne compromettrait pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas d'une telle exemption, les fournisseurs d'eau exemptés effectuent une surveillance régulière conformément à l'article 13.

Article 10

Évaluation des risques liés aux installations privées de distribution

1. Les États membres veillent à ce qu'une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution soit effectuée. Cette évaluation des risques comprend les éléments suivants:

- a) une analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution, ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer si ces risques potentiels ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine; cette analyse générale n'implique pas une analyse des propriétés individuelles; et
- b) une surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie D, dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale réalisée conformément au point a).

En ce qui concerne les bactéries *Legionella* ou le plomb, les États membres peuvent décider de faire porter la surveillance visée au premier alinéa, point b), sur les lieux prioritaires.

2. Lorsque les États membres concluent, sur la base de l'analyse générale réalisée conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point a), qu'il existe un risque pour la santé humaine découlant des installations privées de distribution ou des produits et matériaux y afférents, ou lorsque la surveillance effectuée conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point b), démontre que les valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie D, ne sont pas respectées, les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie D.

En ce qui concerne les bactéries *Legionella*, ces mesures portent au moins sur les lieux prioritaires.

3. En vue de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution, les États membres veillent à ce que toutes les mesures suivantes soient envisagées et à ce que celles d'entre elles qui sont jugées pertinentes soient prises:

- a) encourager les propriétaires de lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution;

- b) informer les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution;
- c) conseiller les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et des mesures possibles en vue d'éviter que ces risques ne surviennent à nouveau;
- d) promouvoir la formation des plombiers et autres professionnels travaillant dans le domaine des installations privées de distribution ainsi que de l'installation de produits de construction et de matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine;
- e) en ce qui concerne les bactéries *Legionella*, garantir que des mesures de contrôle et de gestion efficaces et proportionnées au risque soient en place afin de prévenir les éventuels foyers de maladies et d'y faire face; et
- f) en ce qui concerne le plomb, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique, mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution existantes.

Article 11

Exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

1. Aux fins de l'article 4, les États membres veillent à ce que les matériaux qui sont destinés à être utilisés dans des installations neuves ou, dans le cas de travaux de réparation ou de reconstruction, dans des installations existantes, pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et qui entrent en contact avec ces eaux:
 - a) ne compromettent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente directive;
 - b) n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau;
 - c) ne favorisent pas le développement de la flore microbienne;
 - d) ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auquel les matériaux sont destinés.
2. En vue de garantir l'application uniforme du paragraphe 1, la Commission adopte des actes d'exécution pour définir des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine sur la base des principes énoncés à l'annexe V. Ces actes d'exécution définissent:
 - a) au plus tard le 12 janvier 2024, des méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, des compositions et des constituants à inscrire sur des listes positives européennes des substances de départ, compositions ou constituants, y compris des limites de migration spécifiques et des conditions préalables de nature scientifique par substance ou matériau;
 - b) au plus tard le 12 janvier 2025, sur la base de listes comprenant les dates d'expiration établies par l'ECHA, des listes positives européennes de substances de départ, compositions ou constituants pour chaque groupe de matériaux, à savoir organiques, à base de ciment, métalliques, émaux et céramiques ou autres matériaux inorganiques, dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, y compris, s'il y a lieu, les conditions relatives à leur utilisation et les limites de migration, qui sont à déterminer sur la base des méthodes adoptées en application du point a) du présent alinéa, et compte tenu des paragraphes 3 et 4;
 - c) au plus tard le 12 janvier 2024, des procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux, tels qu'ils sont utilisés dans un produit fait de matériaux ou de combinaisons de substances de départ, compositions ou constituants figurant sur les listes positives européennes, comprenant:
 - i) l'identification des substances et d'autres paramètres pertinents, tels que la turbidité, la saveur, l'odeur, la couleur, le carbone organique total, la libération de substances inattendues et la stimulation de la croissance microbienne, à tester dans les eaux de migration;
 - ii) les méthodes d'essai des effets sur la qualité de l'eau, compte tenu des normes européennes pertinentes;
 - iii) les critères de réussite/d'échec des résultats des essais qui tiennent compte, entre autres, de facteurs de conversion de la migration de substances en niveaux attendus au robinet, et des conditions d'application ou d'utilisation, le cas échéant.

Les actes d'exécution prévus au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22.

3. Les premières listes positives européennes qui doivent être adoptées conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b), sont fondées, entre autres, sur les listes positives et autres dispositions existant au niveau national ainsi que sur les évaluations des risques ayant conduit à l'établissement de ces listes nationales. À cette fin, les États membres notifient à l'ECHA toute liste positive ou autre disposition existant au niveau national ainsi que les documents d'évaluation disponibles au plus tard le 12 juillet 2021.

La liste positive européenne des substances de départ pour les matériaux organiques tient compte de la liste établie par la Commission en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004.

4. Les listes positives européennes n'incluent que les substances de départ, compositions ou constituants dont l'utilisation est autorisée, tels que visés au paragraphe 2, premier alinéa, point b).

Les listes positives européennes contiennent des dates d'expiration, fixées sur la base d'une recommandation de l'ECHA. Les dates d'expiration reposent notamment sur les propriétés des substances en termes de dangerosité, la qualité des évaluations des risques sous-jacentes ainsi que la mesure dans laquelle ces évaluations des risques ont été actualisées. Les listes positives européennes peuvent aussi contenir des dispositions transitoires.

Sur la base des avis de l'ECHA visés au paragraphe 6, la Commission réexamine régulièrement et met à jour, s'il y a lieu, les actes d'exécution visés au paragraphe 2, premier alinéa, point b), conformément aux dernières évolutions scientifiques et techniques.

Le premier réexamen est achevé dans un délai de quinze ans à compter de l'adoption de la première liste positive européenne.

La Commission veille à ce que tous les actes pertinents ou mandats de normalisation qu'elle adopte en vertu d'autres actes législatifs de l'Union soient compatibles avec la présente directive.

5. Aux fins de l'inscription ou du retrait des substances de départ, compositions ou constituants des listes positives européennes, les opérateurs économiques ou les autorités compétentes soumettent des demandes à l'ECHA.

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en définissant une procédure pour soumettre une demande, qui couvre les exigences en matière d'informations. La procédure prévoit que les demandes sont accompagnées d'évaluations des risques et que les opérateurs économiques ou les autorités compétentes communiquent les informations nécessaires à l'évaluation des risques, présentées dans un format spécifique.

6. Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA, créé en application de l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, publie un avis sur toute demande soumise en vertu du paragraphe 5 dans un délai fixé par les actes délégués visés audit paragraphe. Ces actes délégués peuvent aussi comporter d'autres dispositions procédurales concernant la procédure de demande et la publication d'avis par le comité d'évaluation des risques de l'ECHA.

7. Les États membres considèrent que les produits qui ont été approuvés conformément aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène prévues au paragraphe 2 satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que seuls les produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui utilisent des matériaux finaux approuvés conformément à la présente directive puissent être mis sur le marché aux fins de la présente directive.

Cela n'empêche pas les États membres, en particulier lorsque la qualité spécifique des eaux brutes locales l'impose, d'adopter des mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation de matériaux finaux dans des circonstances spécifiques ou dûment justifiées, conformément à l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces mesures sont notifiées à la Commission.

Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux produits couverts par le présent article.

8. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en déterminant la procédure d'évaluation de la conformité appropriée applicable aux produits couverts par le présent article sur la base des modules figurant à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾. Lorsqu'elle détermine quelle procédure d'évaluation de la conformité doit être utilisée, la Commission veille au respect des objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente directive, tout en tenant compte du principe de proportionnalité. À cet effet, la Commission prend comme point de départ le système 1+ d'évaluation et de vérification de la constance des performances présenté à l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 ou une procédure globalement équivalente, sauf si cela est disproportionné. Les actes délégués visés au présent paragraphe contiennent également des règles pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'ils sont associés aux procédures d'évaluation de la conformité correspondantes.

9. En attendant l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 2, les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures nationales relatives à des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux visés au paragraphe 1, à la condition que ces mesures soient conformes aux règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. La Commission demande à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme européenne pour l'essai et l'évaluation uniformes des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³¹⁾, afin de faciliter le respect du présent article.

11. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en établissant des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer que des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine sont conformes au présent article.

12. Au plus tard le 12 janvier 2032, la Commission procède au réexamen du fonctionnement du système tel qu'il est défini dans le présent article et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, sur la base notamment de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règlements (CE) n° 1935/2004 et (UE) n° 305/2011, dans lequel elle évalue si:

- a) la santé humaine en ce qui concerne les domaines régis par le présent article est adéquatement protégée dans toute l'Union;
- b) le marché intérieur des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine fonctionne bien;
- c) une autre proposition législative est nécessaire dans les domaines régis par le présent article.

Article 12

Exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

1. Aux fins de l'article 4, les États membres veillent à ce que les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine:

- a) ne compromettent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente directive;

⁽³⁰⁾ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

⁽³¹⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- b) n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau;
 - c) ne favorisent pas involontairement le développement de la flore microbienne;
 - d) ne contaminent pas les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés.
2. Pour la mise en œuvre nationale des exigences du présent article, l'article 4, paragraphe 2, s'applique en conséquence.
3. Conformément au paragraphe 1 du présent article, et sans préjudice du règlement (UE) n° 528/2012 et en recourant aux normes européennes pertinentes pour certains agents chimiques de traitement ou médias filtrants, les États membres veillent à ce que la pureté des agents chimiques de traitement et médias filtrants soient évaluée et la qualité de ces produits chimiques et médias filtrants garantie.

Article 13

Surveillance

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit effectuée conformément au présent article et à l'annexe II, parties A et B, afin de vérifier que les eaux mises à la disposition des consommateurs respectent les exigences de la présente directive, et notamment les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5. Les échantillons d'eaux destinés à la consommation humaine sont prélevés de manière à être représentatifs de leur qualité tout au long de l'année.
2. Pour satisfaire aux obligations imposées par le paragraphe 1, des programmes de surveillance appropriés sont établis pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe II, partie A. Ces programmes de surveillance sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement et liés aux systèmes d'approvisionnement, et se composent des éléments suivants:
- a) surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, B et C, ainsi que des paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3, conformément à l'annexe II, et, lorsqu'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement est effectuée, conformément à l'article 9 et à l'annexe II, partie C, à moins qu'un État membre ne décide qu'un de ces paramètres peut être retiré, conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b), ou à l'article 9, paragraphe 4, point a), de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance;
 - b) surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie D, aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b);
 - c) surveillance des substances et composés inscrits sur la liste de vigilance, conformément au paragraphe 8, cinquième alinéa, du présent article;
 - d) surveillance aux fins du recensement des dangers et des événements dangereux, conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point c);
 - e) surveillance opérationnelle effectuée conformément à l'annexe II, partie A, point 3.
3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités compétentes et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l'annexe II, partie D.
4. Les États membres respectent les spécifications concernant l'analyse des paramètres figurant à l'annexe III, conformément aux principes suivants:
- a) des méthodes d'analyse autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie A, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré, en communiquant à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence, que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées à l'annexe III, partie A;
 - b) pour les paramètres énumérés à l'annexe III, partie B, n'importe quelle méthode d'analyse peut être utilisée, pour autant qu'elle respecte les exigences définies dans cette partie de l'annexe.
5. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance supplémentaire soit effectuée au cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en nombre ou à des concentrations constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

6. Au plus tard le 12 janvier 2024, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en adoptant une méthode de mesure des microplastiques afin de les faire figurer sur la liste de vigilance visée au paragraphe 8 du présent article dès que les conditions énoncées audit paragraphe sont remplies.

7. Au plus tard le 12 janvier 2024, la Commission établit des lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres «Total PFAS» et «Somme PFAS», y compris concernant les limites de détection, les valeurs paramétriques et la fréquence d'échantillonnage.

8. La Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir et de tenir à jour une liste de vigilance couvrant les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques (ci-après dénommée «liste de vigilance»), par exemple les produits pharmaceutiques, les composés perturbant le système endocrinien et les microplastiques.

Des substances et des composés sont ajoutés à la liste de vigilance lorsqu'ils sont susceptibles d'être présents dans les eaux destinées à la consommation humaine et pourraient poser un risque potentiel pour la santé humaine. Pour ce faire, la Commission se base notamment sur les travaux de recherche scientifique de l'OMS. L'ajout de toute nouvelle substance ou de tout nouveau composé est dûment justifié au titre des articles 1^{er} et 4.

Le bêta-œstradiol et le nonylphénol sont inscrits sur la première liste de vigilance en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien et du risque qu'ils présentent pour la santé humaine. La première liste de vigilance est établie au plus tard le 12 janvier 2022.

La liste de vigilance indique une valeur indicative pour chacune des substances ou chacun des composés et, lorsqu'il y a lieu, une méthode d'analyse possible qui n'entraîne pas de coûts excessifs.

Les États membres établissent des exigences en matière de surveillance concernant la présence potentielle de substances ou composés inscrits sur la liste de vigilance à des points pertinents de la chaîne d'approvisionnement des eaux destinées à la consommation humaine.

À cette fin, les États membres peuvent tenir compte des informations recueillies en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, de la présente directive et peuvent utiliser les données de surveillance recueillies conformément aux directives 2000/60/CE et 2008/105/CE ou à tout autre acte législatif pertinent de l'Union, afin d'éviter un chevauchement des exigences en matière de surveillance.

Les résultats de la surveillance sont inclus dans les séries de données établies conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), avec les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point c).

Lorsqu'une substance ou un composé inscrit sur la liste de vigilance est détecté, conformément à l'article 8, paragraphe 2 ou au cinquième alinéa du présent paragraphe, à des concentrations supérieures aux valeurs indicatives fixées dans la liste de vigilance, les États membres veillent à ce que les mesures qui suivent soient envisagées et à ce que celles d'entre elles qui sont jugées pertinentes soient prises:

- a) mesures de prévention, mesures d'atténuation ou surveillance appropriée dans les zones de captage pour des points de prélèvement ou dans les eaux brutes, conformément à l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, points a), b) et c);
- b) mesures visant à imposer aux fournisseurs d'eau qu'ils surveillent ces substances ou composés, conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a);
- c) mesures visant à imposer aux fournisseurs d'eau qu'ils vérifient si le traitement est adéquat pour atteindre la valeur indicative ou, au besoin, qu'ils améliorent le traitement; et
- d) mesures correctives, conformément à l'article 14, paragraphe 6, lorsque les États membres les jugent nécessaires pour protéger la santé humaine.

Les actes d'exécution prévus au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22.

Article 14

Mesures correctives et restrictions d'utilisation

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause.

2. Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 4, paragraphe 1, les eaux destinées à la consommation humaine ne satisfont pas aux valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, et sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, l'État membre concerné veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité de ces eaux et accorde la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel qui y est lié pour la santé humaine.

En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie D, les mesures correctives incluent les mesures prévues à l'article 10, paragraphe 3.

3. Que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non, les États membres veillent à ce que tout approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine constituant un danger potentiel pour la santé humaine soit interdit ou à ce que l'utilisation de ces eaux soit restreinte, et à ce que toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine soit prise.

Les États membres considèrent le non-respect des exigences minimales pour les valeurs paramétriques énumérées à l'annexe I, parties A et B, comme un danger potentiel pour la santé humaine, sauf si l'autorité compétente estime que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité.

4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, dès lors que le non-respect des valeurs paramétriques est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, les États membres prennent dès que possible toutes les mesures suivantes:

- a) notifier à tous les consommateurs concernés le danger potentiel pour la santé humaine et sa cause, le dépassement d'une valeur paramétrique et les mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction, la restriction d'utilisation ou d'autres mesures;
- b) communiquer aux consommateurs les conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant particulièrement compte des groupes de population pour lesquels les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés, et mettre ces conseils à jour régulièrement; et
- c) informer les consommateurs une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine a été écarté et les informer du fait que le service est revenu à la normale.

5. Les autorités compétentes ou les autres instances pertinentes décident des mesures à prendre au titre du paragraphe 3, en tenant compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

6. En cas de non-respect des valeurs paramétriques ou des spécifications prévues à l'annexe I, partie C, les États membres examinent si ce non-respect présente un risque pour la santé humaine. Ils prennent des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine.

Article 15

Dérogations

1. Dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, ou fixées conformément à l'article 5, paragraphe 3, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, pourvu que ces dérogations ne constituent pas un danger potentiel pour la santé humaine et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Ces dérogations se limitent aux cas suivants:

- a) une nouvelle zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine;
- b) une nouvelle source de pollution détectée dans la zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, ou des paramètres qui ont fait l'objet d'une recherche récente ou d'une détection récente; ou
- c) une situation imprévue et exceptionnelle, dans une zone existante de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, qui pourrait conduire à des dépassements temporaires limités des valeurs paramétriques.

Les dérogations visées au premier alinéa sont limitées à une période aussi brève que possible et ne dépassent pas une durée de trois ans. À l'issue de la période de dérogation, les États membres dressent un bilan afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis.

Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut accorder une deuxième dérogation en ce qui concerne les points a) et b) du premier alinéa. Lorsqu'un État membre a l'intention d'accorder cette deuxième dérogation, il transmet à la Commission les résultats du bilan dressé ainsi que les motifs qui justifient sa décision d'accorder une deuxième dérogation. Cette deuxième dérogation ne dépasse pas une durée de trois ans.

2. Toute dérogation octroyée conformément au paragraphe 1 comporte les renseignements suivants:
 - a) les motifs de la dérogation;
 - b) le paramètre concerné, les résultats pertinents de la surveillance antérieure, et la valeur paramétrique maximale admissible prévue au titre de la dérogation;
 - c) la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des exploitants du secteur alimentaire concernés;
 - d) un programme de surveillance approprié prévoyant, le cas échéant, une fréquence de surveillance plus élevée;
 - e) un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan; et
 - f) la durée de la dérogation.
3. Si les autorités compétentes estiment que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité et si les mesures correctives prises conformément à l'article 14, paragraphe 2, permettent de corriger le problème dans un délai maximal de trente jours, les informations prévues au paragraphe 2 du présent article ne doivent pas être mentionnées dans la dérogation.

Dans ce cas, seuls la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger le problème sont fixés par les autorités compétentes ou les autres instances concernées dans la dérogation.

4. Lorsqu'une valeur paramétrique applicable à une distribution d'eau donnée n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents, le recours au paragraphe 3 n'est plus possible.
5. Tout État membre qui a octroyé une dérogation prévue par le présent article veille à ce que la population affectée par une telle dérogation soit informée rapidement et de manière appropriée de ladite dérogation et des conditions dont elle est assortie. L'État membre veille en outre à ce que des conseils soient donnés, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Les obligations visées au premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 3, sauf décision contraire des autorités compétentes.

6. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients.

Article 16

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine

1. Sans préjudice de l'article 9 de la directive 2000/60/CE et des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les États membres, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés tels qu'ils sont définis par les États membres.

À cette fin, les États membres veillent à:

- a) déterminer quelles sont les personnes qui n'ont pas accès ou qui n'ont qu'un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, et les raisons expliquant cet état de fait;
- b) évaluer les possibilités d'améliorer l'accès pour ces personnes;
- c) informer ces personnes des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine; et
- d) prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires et appropriées afin de garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés.

2. Pour promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine, les États membres veillent à ce que des équipements intérieurs et extérieurs soient installés dans les espaces publics, lorsque cela est techniquement réalisable, d'une manière qui soit proportionnée à la nécessité de telles mesures et compte tenu des conditions locales spécifiques, telles que le climat et la géographie.

Les États membres peuvent également prendre les mesures qui suivent pour promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine:

- a) faire connaître les équipements extérieurs ou intérieurs les plus proches;
- b) lancer des campagnes d'information auprès des citoyens concernant la qualité de cette eau;
- c) encourager la fourniture de cette eau dans les administrations publiques et les bâtiments publics;
- d) encourager la fourniture de cette eau, à titre gratuit ou moyennant des frais de services peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration.

3. Les États membres veillent à ce que l'appui nécessaire, tel qu'ils le définissent, soit fourni aux autorités compétentes pour mettre en œuvre les mesures visées au présent article.

Article 17

Information du public

1. Les États membres veillent à ce que des informations adaptées et récentes concernant les eaux destinées à la consommation humaine soient disponibles, conformément à l'annexe IV, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent les informations suivantes régulièrement et au moins une fois par an, sans avoir à le demander et sous la forme la plus appropriée et la plus facilement accessible, par exemple sur les factures ou par voie numérique grâce à des applications intelligentes:

- a) des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs;
- b) le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fournie, par litre et par mètre cube;
- c) le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et si ces informations sont à la disposition du fournisseur d'eau;
- d) la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au point c);
- e) un lien vers le site internet présentant les informations indiquées à l'annexe IV.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.

Article 18

Informations concernant le contrôle de la mise en œuvre

1. Sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE, les États membres, avec l'assistance de l'EEA:

- a) établissent, au plus tard le 12 janvier 2029, et actualisent tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et de promouvoir l'utilisation de ces eaux conformément à l'article 16, et sur la part de leur population qui a accès aux eaux destinées à la consommation humaine; ceci ne concerne pas l'eau mise en bouteille ou en récipients;
- b) établissent, au plus tard le 12 juillet 2027, et actualisent tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, effectuées conformément à l'article 8, et établissent, au plus tard le 12 janvier 2029, et actualisent tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, effectuée conformément à l'article 10, comportant les éléments suivants:

- i) des informations sur les zones de captage pour des points de prélèvement, conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point a);
 - ii) les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point c), et de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point b); et
 - iii) des informations concises sur les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphes 2 et 3, y compris des informations sur les types de mesures prises et les progrès réalisés, en application de l'article 10, paragraphe 3, point f);
- c) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant les résultats de la surveillance, en cas de dépassement des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, recueillis conformément aux articles 9 et 13, ainsi que des informations relatives aux mesures correctives prises conformément à l'article 14;
 - d) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant des informations sur les incidents en rapport avec les eaux destinées à la consommation humaine d'une durée supérieure à dix jours consécutifs qui ont été à l'origine d'un risque potentiel pour la santé humaine et ont touché au moins 1 000 personnes, que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non; ces informations incluent les causes de ces incidents et les mesures correctives prises conformément à l'article 14; et
 - e) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'ensemble des dérogations octroyées conformément à l'article 15, paragraphe 1, y compris les informations prévues à l'article 15, paragraphe 2.

Lorsque c'est possible, les services de données géographiques, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 4), de la directive 2007/2/CE, sont utilisés dans la présentation des séries de données visées au premier alinéa.

2. Les États membres veillent à ce que la Commission, l'EEA et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aient accès aux séries de données visées au paragraphe 1.

3. L'EEA publie et met à jour une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union sur la base des données recueillies par les États membres, de manière régulière ou à la demande de la Commission.

Cette vue d'ensemble à l'échelle de l'Union inclut, le cas échéant, des indicateurs concernant les réalisations, les résultats et les incidences de la présente directive, des cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et des rapports de synthèse des États membres.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant le format et les modalités de présentation des informations à fournir conformément aux paragraphes 1 et 3, notamment les exigences détaillées concernant les indicateurs, les cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et les rapports de synthèse des États membres visés au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22.

5. Les États membres peuvent déroger au présent article pour l'un des motifs visés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE.

Article 19

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le 12 janvier 2035. Cette évaluation est fondée, entre autres, sur les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive;
- b) les séries de données établies par les États membres conformément à l'article 18, paragraphe 1, et les vues d'ensemble à l'échelle de l'Union élaborées par l'EEA conformément à l'article 18, paragraphe 3;
- c) les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes;
- d) les recommandations de l'OMS, lorsqu'elles sont disponibles.

2. Dans le contexte de l'évaluation, la Commission accorde une attention particulière aux aspects suivants:

- a) l'approche fondée sur les risques établie à l'article 7;
- b) les dispositions ayant trait à l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine prévues à l'article 16;

c) les dispositions concernant les informations à fournir au public conformément à l'article 17 et à l'annexe IV.

3. Au plus tard le 12 janvier 2029, et par la suite lorsque cela est nécessaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le danger potentiel que représentent, pour les sources d'eaux destinées à la consommation humaine, les microplastiques, les produits pharmaceutiques et, le cas échéant, d'autres nouveaux contaminants préoccupants, ainsi que sur les risques pertinents pour la santé qui y sont liés.

Article 20

Réexamen et modification des annexes

1. Au moins tous les cinq ans, la Commission réexamine les annexes I et II à la lumière du progrès scientifique et technique ainsi que de l'approche des États membres fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire des eaux contenue dans les séries de données établies conformément à l'article 18 et, le cas échéant, elle soumet une proposition législative pour modifier la présente directive.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 afin de modifier l'annexe III, le cas échéant, pour adapter celle-ci au progrès scientifique et technique.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21, afin de modifier la valeur paramétrique du bisphénol A à l'annexe I, partie B, dans la mesure nécessaire pour l'adapter au progrès scientifique et technique, pour l'essentiel sur la base de l'examen en cours effectué par l'EFSA.

Article 21

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphes 5, 8 et 11, à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 20, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 12 janvier 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphes 5, 8 et 11, à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 20, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphes 5, 8 et 11, de l'article 13, paragraphe 6, et de l'article 20, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 22***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 23***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 12 janvier 2023, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

*Article 24***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1 à 18 et à l'article 23 ainsi qu'aux annexes I à V au plus tard le 12 janvier 2023. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 25***Période transitoire**

1. Au plus tard le 12 janvier 2026, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, pour le bisphénol A, les chlorates, les chlorites, les acides haloacétiques, la microcystine-LR, le total des PFAS, la somme des PFAS et l'uranium.
2. Jusqu'au 12 janvier 2026, les fournisseurs d'eau ne sont pas dans l'obligation d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 13 pour ce qui concerne les paramètres énumérés au paragraphe 1 du présent article.

*Article 26***Abrogation**

1. La directive 98/83/CE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe VI, partie A, est abrogée avec effet au 13 janvier 2023, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe VI, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

2. Les dérogations accordées par les États membres conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 98/83/CE qui sont encore en vigueur au 12 janvier 2023 restent applicables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées conformément à l'article 15 de la présente directive uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée. Le droit de demander à la Commission une troisième dérogation conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 98/83/CE reste applicable pour les deuxièmes dérogations toujours en vigueur au 12 janvier 2021.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 28

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

M. ROTH

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX VALEURS PARAMÉTRIQUES UTILISÉES POUR ÉVALUER LA
QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Partie A

Paramètres microbiologiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Entérocoques intestinaux	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre/250 ml
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre/250 ml

Partie B

Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine	10	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Bore	1,5	mg/l	Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale ressource en eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de bore dans les eaux souterraines.
Bromates	10	µg/l	
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorates	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chlorites	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorites, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Chrome	25	µg/l	La valeur paramétrique de 25 µg/l est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.
Cuivre	2,0	mg/l	
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Épichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	
Acides haloacétiques (AHA)	60	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des AHA sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Il est constitué de la somme des cinq substances représentatives suivantes: acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique.
Plomb	5	µg/l	La valeur paramétrique de 5 µg/l est respectée, au plus tard, le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.
			Après cette date, la valeur paramétrique de 5 µg/l est respectée au moins au point de distribution des installations privées de distribution. Aux fins de l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b), la valeur paramétrique de 5 µg/l au robinet s'applique.
Mercure	1,0	µg/l	
Microcystine-LR	1,0	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré qu'en cas d'efflorescences potentielles dans les eaux de source (croissance de la densité cellulaire des cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescences).
Nickel	20	µg/l	

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Nitrates	50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO_3) et pour les nitrites (NO_2) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur paramétrique de 0,10 mg/l pour les nitrites soit respectée par les eaux en sortie de traitement.
Nitrites	0,50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO_3) et pour les nitrites (NO_2) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur paramétrique de 0,10 mg/l pour les nitrites soit respectée par les eaux en sortie de traitement.
Pesticides	0,10	$\mu\text{g/l}$	<p>Par «pesticides», on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les insecticides organiques, — les herbicides organiques, — les fongicides organiques, — les nématocides organiques, — les acaricides organiques, — les algicides organiques, — les rodenticides organiques, — les produits antimoisissures organiques, — les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance), <p>et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, point 32), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.</p>
			La valeur paramétrique de 0,10 $\mu\text{g/l}$ s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 $\mu\text{g/l}$.

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
			<p>Les États membres définissent une valeur indicative aux fins de la gestion de la présence de métabolites non pertinents de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Seuls les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent faire l'objet d'une surveillance.</p> <p>Sur la base des données communiquées par les États membres, la Commission peut établir une base de données des pesticides et de leurs métabolites pertinents en tenant compte de leur présence possible dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p>
Total pesticides	0,50	µg/l	Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides individuels, tels qu'il sont définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.
Total PFAS	0,50	µg/l	Par «Total PFAS», on entend la totalité des substances alkylées per- et polyfluorées. Cette valeur paramétrique ne s'appliquera qu'une fois que des lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre auront été élaborées conformément à l'article 13, paragraphe 7. Les États membres pourront alors décider d'utiliser l'un ou l'autre des paramètres «Total PFAS» ou «Somme PFAS», ou les deux paramètres.
Somme PFAS	0,10	µg/l	Par «Somme PFAS», on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine et dont la liste figure à l'annexe III, partie B, point 3. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n-}$, $n \geq 3$) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}OC_mF_{2m-}$, n et $m \geq 1$).
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd)pyrène.
Sélénium	20	µg/l	Une valeur paramétrique de 30 µg/l est appliquée pour les régions dans lesquelles les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	La somme des concentrations de ces deux paramètres
Total trihalométhanes	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur paramétrique inférieure. Il s'agit de la somme des concentrations des composés spécifiés suivants: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique de 0,50 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

(¹) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Partie C

Paramètres indicateurs

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Aluminium	200	µg/l	
Ammonium	0,50	mg/l	
Chlorures	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)	0	nombre/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.
Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Conductivité	2 500	µS cm ⁻¹ à 20 °C	Les eaux ne devraient pas être agressives.
Concentration en ions hydrogène	≥ 6,5 et ≤ 9,5	unités pH	Les eaux ne devraient pas être agressives. Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en récipients, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 unités pH. Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement en dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.
Fer	200	µg/l	
Manganèse	50	µg/l	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5,0	mg/l d'O ₂	Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le paramètre COT est analysé.
Sulfates	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
Sodium	200	mg/l	
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonies à 22 °C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre total/250 ml.
Carbone organique total (COT)	Aucun changement anormal		Ce paramètre ne doit pas être mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m ³ par jour.

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		

Les eaux ne devraient être ni agressives ni corrosives. Ceci s'applique en particulier aux eaux faisant l'objet d'un traitement (déméralisation, adoucissement, traitement membranaire, osmose inverse, etc.)

Lorsque des eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium pourraient être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur. Des concentrations minimales en calcium et en magnésium ou en solides dissous totaux dans les eaux adoucies ou déminéralisées pourraient être établies en tenant compte des caractéristiques des eaux qui subissent ces procédés.

Partie D

Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
<i>Legionella</i>	< 1 000	UFC/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Les mesures prévues dans ces articles pourraient être envisagées même lorsque la valeur est en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de contamination. Dans de tels cas, il convient de confirmer l'origine de l'infection et d'identifier l'espèce de <i>Legionella</i> .
Plomb	10	µg/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Les États membres devraient s'efforcer d'atteindre la valeur inférieure de 5 µg/l au plus tard le 12 janvier 2036.

ANNEXE II

SURVEILLANCE

Partie A

Objectifs généraux et programmes de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établis conformément à l'article 13, paragraphe 2, permettent:
 - a) de vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement en eau, depuis la zone de prélèvement jusqu'à la distribution en passant par le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau destinée à la consommation humaine disponible au point de conformité est propre et salubre;
 - b) de fournir des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies à l'article 4 et les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 sont respectées;
 - c) de déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2. Les programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 13, paragraphe 2, comportent l'un ou une combinaison des éléments suivants:
 - a) la collecte et l'analyse en laboratoire d'échantillons discrets d'eau;
 - b) des mesures enregistrées de manière continue.

En outre, les programmes de surveillance peuvent prendre la forme:

 - a) d'inspections des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement;
 - b) d'inspections de la zone de prélèvement et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution, sans préjudice des exigences en matière de surveillance prévues à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point b).

3. Les programmes de surveillance comportent également un programme de surveillance opérationnelle qui donne un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ces programmes de surveillance opérationnelle sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats du recensement des dangers et des événements dangereux et de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, et visent à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du prélèvement, du traitement, de la distribution et du stockage.

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit la surveillance du paramètre de turbidité dans l'installation de production de l'eau afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs de référence et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant (ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse):

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 UNT dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 UNT
Volume (en m ³) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
≤ 1 000	Chaque semaine
> 1 000 et ≤ 10 000	Quotidiennement
> 10 000	De façon continue

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit également la surveillance des paramètres suivants dans les eaux brutes afin de vérifier l'efficacité des procédés de traitement contre les risques microbiologiques:

Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes
Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formant des plages (UFP)/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.

4. Les États membres veillent à ce que les programmes de surveillance soient évalués de manière continue et mis à jour ou confirmés au moins tous les six ans.

Partie B

Paramètres et fréquences d'échantillonnage

1. Liste des paramètres

Groupe A

Les paramètres suivants (groupe A) font l'objet d'une surveillance aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2:

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*), entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, teneur en colonies à 22 °C, couleur, turbidité, saveur, odeur, pH et conductivité;
- b) d'autres paramètres considérés comme pertinents dans le programme de surveillance, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, comme indiqué à l'article 9 et dans la partie C de la présente annexe.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A:

- a) l'ammonium et les nitrites, en cas d'utilisation de chloramination;
- b) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau.

Escherichia coli (*E. coli*) et les entérocoques intestinaux sont considérés comme des «paramètres fondamentaux» et leurs fréquences de surveillance ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction en raison d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés au moins aux fréquences établies dans le tableau 1 du point 2.

Groupe B

En vue de déterminer la conformité avec toutes les valeurs paramétriques établies dans la présente directive, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'article 5, à l'exception des paramètres figurant à l'annexe I, partie D, font l'objet d'une surveillance au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente ne soit déterminée sur la base d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe.

2. Fréquences d'échantillonnage

Tableau 1. Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir notes 1 et 2) m ³	Paramètre du groupe A Nombre d'échantillons par année	Paramètre du groupe B Nombre d'échantillons par année
< 10	> 0 (voir note 4)	> 0 (voir note 4)
≥ 10	2	1 (voir note 5)
> 100	4	1
> 1 000	4 pour les premiers 1 000 m ³ /j + 3 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 1 000 m ³ /j du volume total (voir note 3)	1 pour les premiers 1 000 m ³ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 4 500 m ³ /j du volume total (voir note 3)
> 10 000		3 pour les premiers 10 000 m ³ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 10 000 m ³ /j du volume total (voir note 3)
> 100 000		12 pour les premiers 100 000 m ³ /j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 25 000 m ³ /j du volume total (voir note 3)

-
- Note 1: une zone de distribution est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.
- Note 2: les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une zone de distribution peut être utilisé à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.
- Note 3: la fréquence indiquée est calculée comme suit: par exemple, $4\,300\text{ m}^3/\text{j} = 16$ échantillons pour les paramètres du groupe A (quatre pour les premiers $1\,000\text{ m}^3/\text{j} + 12$ pour les autres $3\,300\text{ m}^3/\text{j}$).
- Note 4: En ce qui concerne les fournisseurs d'eau, lorsque aucune exemption n'a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 3, point b), les États membres établissent la fréquence d'échantillonnage minimale pour les paramètres des groupes A et B, sous réserve que les paramètres fondamentaux soient contrôlés au moins une fois par an.
- Note 5: Les États membres peuvent réduire la fréquence d'échantillonnage, sous réserve que tous les paramètres fixés conformément à l'article 5 soient surveillés au moins une fois tous les six ans et soient surveillés dans les cas où une nouvelle ressource en eau est intégrée dans un système d'approvisionnement en eau ou que des modifications sont apportées à ce système, en raison desquelles des effets potentiellement négatifs sur la qualité des eaux sont attendus.
-

Partie C

Évaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

1. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement visée à l'article 9, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance est élargie et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article 13, paragraphe 1;
 - b) une surveillance supplémentaire est requise aux fins de l'article 13, paragraphe 5;
 - c) il est nécessaire de fournir les assurances visées à la partie A, point 1 a);
 - d) les fréquences d'échantillonnage doivent être augmentées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, point a).

2. En conséquence d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B peuvent être réduites, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:
 - a) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article 6;
 - b) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution, sont tous inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée;
 - c) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution, sont tous inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée;
 - d) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, la décision se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques qui tiennent compte des résultats de la surveillance des sources d'eaux destinées à la consommation humaine et confirment que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 1^{er};
 - e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au points 2 b) à 2 e) sont déjà disponibles le 12 janvier 2021, ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement.

Lorsque que des adaptations de la surveillance ont déjà été mises en œuvre à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément, entre autres, à l'annexe II, partie C, de la directive 98/83/CE, les États membres peuvent prévoir la possibilité de confirmer leur validité sans exiger qu'il soit procédé, conformément aux points 2 b) et 2 c), à une surveillance sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution.

Partie D

Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité avec l'article 6, paragraphe 1. Dans le cas d'un réseau de distribution, un État membre peut prélever des échantillons dans la zone de distribution ou dans des installations de traitement pour surveiller des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.
 2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes:
 - a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques, en particulier le cuivre, le plomb et le nickel, sont prélevés au robinet des consommateurs sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour les États membres à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique qui sont plus représentatives de leur situation nationale, telles que la valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone de distribution, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée;
 - b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.
 3. Les échantillons aux fins de la surveillance des bactéries *Legionella* dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries *Legionella* risquent de proliférer, à des points d'échantillonnage représentatifs de l'exposition systémique à des bactéries *Legionella* ou à ces deux types de points. Les États membres élaborent des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance des bactéries *Legionella*.
 4. L'échantillonnage au niveau du réseau de distribution, excepté aux robinets des consommateurs, est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons au niveau du réseau de distribution sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.
-

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMÈTRES

Les États membres veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées à des fins de surveillance et de démonstration de la conformité à la présente directive, à l'exception de la turbidité, soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale. Les États membres veillent à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Afin d'évaluer l'équivalence entre les autres méthodes et celles prévues dans la présente annexe, les États membres peuvent utiliser la norme EN ISO 17994, déjà établie en tant que norme pour évaluer l'équivalence des méthodes microbiologiques, la norme EN ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu à l'échelle internationale, afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme EN ISO 17994.

En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans la partie B, les États membres veillent à ce que la surveillance soit réalisée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

Partie A

Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées

Les méthodes d'analyse utilisées pour les paramètres microbiologiques sont les suivantes:

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*) et bactéries coliformes (EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2);
- b) entérocoques intestinaux (EN ISO 7899-2);
- c) comptage des colonies ou numération des bactéries hétérotrophes à 22 °C (EN ISO 6222);
- d) *Clostridium perfringens*, y compris les spores (EN ISO 14189);
- e) *Legionella* (EN ISO 11731 pour le respect de la valeur indiquée à l'annexe I, partie D);

pour la surveillance de la vérification fondée sur les risques et pour compléter les méthodes par culture, il est en outre possible de recourir à des méthodes telles que ISO/TS 12869, des méthodes par culture rapide, des méthodes non fondées sur la culture et des méthodes moléculaires, en particulier la Q-PCR;

- f) coliphages somatiques;

Pour la surveillance opérationnelle, on peut recourir à l'annexe II, partie A, EN ISO 10705-2, et EN ISO 10705-3.

Partie B

Paramètres chimiques et indicateurs pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

1. Paramètres chimiques et indicateurs

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau 1 de la présente annexe, la méthode d'analyse utilisée permet, au minimum, de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article 2, point 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission ⁽¹⁾, de 30 % ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de mesure indiquée dans le tableau 1 de la présente annexe. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique visée à l'annexe I, parties B et C, de la présente directive.

L'incertitude de mesure visée au tableau 1 ne peut être utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe I.

Tableau 1. Caractéristique de performance minimale «incertitude de mesure»

Paramètres	Incetitude de mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)	Notes
Aluminium	25	
Ammonium	40	
Acrylamide	30	
Antimoine	40	
Arsenic	30	
Benzo(a)pyrène	50	Voir note 2
Benzène	40	
Bisphénol A	50	
Bore	25	
Bromates	40	
Cadmium	25	
Chlorures	15	
Chlorates	40	
Chlorites	40	
Chrome	30	
Cuivre	25	
Cyanure	30	Voir note 3
1,2-dichloroéthane	40	
Épichlorhydrine	30	
Fluorures	20	
AHA	50	
Concentration en ions hydrogène pH	0,2	Voir note 4

⁽¹⁾ Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).

Paramètres	Incertitude de mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)	Notes
Fer	30	
Plomb	30	
Manganèse	30	
Mercuré	30	
Microcystine-LR	30	
Nickel	25	
Nitrates	15	
Nitrites	20	
Oxydabilité	50	Voir note 5
Pesticides	30	Voir note 6
PFAS	50	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	40	Voir note 7
Sélénium	40	
Sodium	15	
Sulfates	15	
Tétrachloroéthylène	40	Voir note 8
Trichloroéthylène	40	Voir note 8
Total trihalométhanes	40	Voir note 7
Carbone organique total (COT)	30	Voir note 9
Turbidité	30	Voir note 10
Uranium	30	
Chlorure de vinyle	50	

2. Notes concernant le tableau 1

- Note 1: L'incertitude de mesure est la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées. Le critère de performance de l'incertitude de mesure ($k = 2$) est le pourcentage de la valeur paramétrique indiquée dans le tableau ou une valeur plus stricte. L'incertitude de mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire.
- Note 2: Si la valeur de l'incertitude de mesure ne peut être atteinte, la meilleure technique disponible devrait être retenue (jusqu'à 60 %).
- Note 3: La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.
- Note 4: L'incertitude de mesure est exprimée en unités de pH.
- Note 5: Méthode de référence: EN ISO 8467.
- Note 6: Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de mesure, des valeurs aussi basses que 30 % peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides, alors que des valeurs plus élevées allant jusqu'à 80 % peuvent cependant être autorisées pour un certain nombre de pesticides.
- Note 7: Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances précisées à hauteur de 25 % de la valeur paramétrique figurant à l'annexe I, partie B.

- Note 8: Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances précisées à hauteur de 50 % de la valeur paramétrique figurant à l'annexe I, partie B.
- Note 9: L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 3 mg/l du carbone organique total (COT). La norme EN 1484 - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (TOC) et carbone organique dissous (COD) est utilisée pour la spécification de l'incertitude de la méthode d'essai.
- Note 10: L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 1,0 UNT (unités néphélométriques de la turbidité), conformément à la norme EN ISO 7027 ou à une autre méthode standard équivalente.

3. Somme des PFAS

Les substances qui suivent sont analysées sur la base des lignes directrices techniques élaborées en conformité avec l'article 13, paragraphe 7:

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

Ces substances font l'objet d'une surveillance lorsque l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement effectuées conformément à l'article 8 concluent que ces substances sont susceptibles d'être présentes dans un approvisionnement donné en eau.

ANNEXE IV

INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Les informations figurant aux points suivants sont publiées en ligne à l'intention des consommateurs, sous une forme conviviale et adaptée, et les consommateurs peuvent obtenir l'accès à ces informations par d'autres moyens, sur demande justifiée:

- 1) l'identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi que la méthode utilisée pour la production d'eau, y compris des informations générales sur les types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués; les États membres peuvent déroger à cette exigence conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE;
 - 2) les résultats de surveillance les plus récents pour les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, B et C, comprenant notamment la fréquence de surveillance, ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article 5; les résultats de la surveillance ne remontent pas à plus d'un an, sauf lorsque la fréquence de surveillance fixée par la présente directive en dispose autrement;
 - 3) des informations sur les paramètres suivants, non énumérés à l'annexe I, partie C, et les valeurs correspondantes:
 - a) dureté;
 - b) minéraux, anions/cations dissous dans l'eau:
 - calcium Ca;
 - magnésium Mg;
 - potassium K;
 - 4) en cas de danger potentiel pour la santé humaine, tel que déterminé par les autorités compétentes ou d'autres organismes pertinents, résultant d'un dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations;
 - 5) des informations pertinentes sur l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement;
 - 6) des conseils aux consommateurs, notamment sur les manières de réduire leur consommation d'eau, s'il y a lieu, d'utiliser l'eau de manière responsable en fonction des conditions locales et d'éviter les risques pour la santé liés à l'eau stagnante;
 - 7) en ce qui concerne les fournisseurs d'eau fournissant au moins 10 000 m³ par jour ou desservant au moins 50 000 personnes, des informations annuelles sur:
 - a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, une fois que ces informations sont disponibles et au plus tard à la date visée à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau;
 - c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau, comprenant les coûts fixes et variables ainsi que les coûts liés aux mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'application de l'article 16;
 - d) lorsqu'elles sont disponibles, une synthèse et des statistiques concernant les plaintes de consommateurs reçues par les fournisseurs d'eau sur des sujets relevant du champ d'application de la présente directive;
 - 8) sur demande motivée, les consommateurs reçoivent un accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3, remontant aux dix années écoulées, si elles sont disponibles, et qui ne sont pas antérieures au 13 janvier 2023.
-

PRINCIPES APPLICABLES À LA FIXATION DES MÉTHODES VISÉES À L'ARTICLE 11

Groupes de matériaux

1. Matériaux organiques

Les matériaux organiques ne sont composés que:

- a) de substances de départ figurant sur la liste positive européenne des substances de départ, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b); et
- b) de substances pour lesquelles il n'est pas possible que la substance et ses produits de réaction soient présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine, à moins que, pour des substances spécifiques, une valeur plus stricte soit nécessaire compte tenu de leur toxicité.

Les matériaux organiques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

2. Matériaux métalliques

Seuls sont utilisés les matériaux métalliques inscrits sur la liste positive européenne de compositions, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b). Les limites fixées dans la liste positive européenne en ce qui concerne la composition de ces matériaux, leur usage pour certains produits et l'utilisation desdits produits sont respectées.

Les matériaux métalliques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues.

3. Matériaux à base de ciment

Les matériaux à base de ciment ne sont composés que de l'un ou plusieurs des constituants suivants:

- a) des constituants organiques figurant sur la liste positive européenne des constituants, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b);
- b) des constituants organiques pour lesquels il n'est pas possible que les constituants et leurs produits de réaction soient présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine; ou
- c) de constituants inorganiques.

Les matériaux à base de ciment sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

4. Émaux et céramiques

Les émaux et les céramiques ne sont constitués que de substances de départ de la liste positive européenne de compositions, qui doit être établie par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b), après une évaluation des éléments entrant dans la composition de ces matériaux.

Les émaux et les céramiques sont testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai spécifiées dans les normes européennes applicables ou, à défaut, selon une méthode reconnue au niveau international ou national, et satisfont aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances sont convertis en niveaux attendus au robinet.

5. Exceptions concernant l'évaluation des matériaux utilisés dans les composants mineurs et assemblés

En ce qui concerne les produits assemblés: les composants, parties et matériaux mineurs sont décrits en détail et la vérification est réduite en conséquence. À cette fin, on entend par «mineur» un niveau d'effet sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui ne nécessite pas de vérification complète.

Tableau 1 Vérification selon les types de matériaux

Critères	Organiques (voir note 1)	Métalliques (voir note 2)	À base de ciment	Émaux et céramiques
Listes positives européennes				
Liste positive européenne de substances de départ pour matériaux organiques	X	N.N.	X	N.N.
Liste positive européenne des compositions métalliques acceptées	N.N.	X	N.N.	N.N.
Liste positive européenne des constituants pour matériaux à base de ciment	N.N.	N.N.	X	N.N.
Liste positive européenne des compositions pour les émaux et les céramiques	N.N.	N.N.	N.N.	X
Tests organoleptiques				
Odeur et saveur	X	N.N.	X	N.N.
Couleur et turbidité	X	N.N.	X	N.N.
Évaluations générales de l'hygiène				
Relargage du carbone organique total	X	N.N.	X	N.N.
Résidus en surface (métaux)	N.N.	X	N.N.	N.N.
Test de migration				
Paramètres pertinents de la présente directive	X	X	X	X
CMT _{robinet} des substances de la liste positive	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.
Substances inattendues (GC-MS)	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.
Conformité avec la liste des compositions	N.N.	X	N.N.	X
Stimulation de la croissance microbienne	X	N.N.	X (voir note 3)	N.N.

N.N.:	non nécessaire
CMT robinet:	concentration maximale tolérable au robinet (sur la base soit de l'avis de l'ECHA aux fins de l'inscription de la substance sur la liste positive européenne, soit d'une limite de migration spécifique fixée dans le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission ⁽¹⁾ et compte tenu d'un coefficient de répartition de 10 % et d'une consommation de 2 litres d'eau par jour)
GC-MS:	Chromatographie gazeuse-spectrométrie de masse (méthode de criblage)
Note 1:	Exceptions spécifiques à déterminer conformément au point 5 de la présente annexe.
Note 2:	Les métaux ne font pas l'objet de tests organoleptiques car il est généralement admis que, si les valeurs paramétriques indiquées à l'annexe I sont respectées, il est improbable que des problèmes organoleptiques se posent.
Note 3:	En fonction de la présence de substances organiques dans la composition.

⁽¹⁾ Règlement (UE) no 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

ANNEXE VI

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives**(visées à l'article 26)**

Directive 98/83/CE du Conseil (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).	
Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).	Uniquement le point 29 de l'annexe II
Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).	Uniquement le point 2.2 de l'annexe
Directive (UE) 2015/1787 de la Commission (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6).	

Partie B

Délais de transposition en droit national**(visés à l'article 26)**

Directive	Délais de transposition
98/83/CE	25 décembre 2000
(UE) 2015/1787	27 octobre 2017

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 98/83/CE	La présente directive
Article 1	Article 1
Article 2, point 1)	Article 2, point 1)
Article 2, point 2)	Article 2, point 2)
–	Article 2, points 3) à 11)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
–	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4
–	Article 3, paragraphes 5 et 6
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
–	Article 4, paragraphe 3
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
–	Article 7
–	Article 8
–	Article 9
–	Article 10
–	Article 11
–	Article 12
Article 7, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2, partie introductive
–	Article 13, paragraphe 2, points a) à e)
Article 7, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	–
Article 7, paragraphes 5 et 6	Article 13, paragraphes 4 et 5
–	Article 13, paragraphes 6 à 8
Article 8, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2, premier alinéa
–	Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3, premier alinéa
–	Article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 5	–
Article 8, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 7	Article 14, paragraphe 4, partie introductive, point a)

Directive 98/83/CE	La présente directive
–	Article 14, paragraphe 4), points b) et c)
Article 9, paragraphe 1, première phrase	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
–	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à c)
Article 9, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 1, troisième phrase	Article 15, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 9, paragraphe 2	–
Article 9, paragraphes 3 à 6	Article 15, paragraphes 2 à 5
Article 9, paragraphe 7	Article 18, paragraphe 1, point e)
Article 9, paragraphe 8	Article 15, paragraphe 6
–	Article 16
Article 10	–
Article 11	Article 20
Article 12	Article 22
Article 13, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
–	Article 17, paragraphes 2 et 3
Article 13, paragraphes 2 à 6	–
–	Article 18, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d)
–	Article 18, paragraphe 1), deuxième alinéa
–	Article 18, paragraphes 2 à 5
–	Article 19
–	Article 21
–	Article 23
–	Article 25
Article 14	–
Article 15	–
Article 16	Article 26
Article 17	Article 24
Article 18	Article 27
Article 19	Article 28
Annexe I, partie A	Annexe I, partie A
Annexe I, partie B	Annexe I, partie B
Annexe I, partie C	Annexe I, partie C
–	Annexe I, partie D
Annexe II, partie A, points 1) et 2)	Annexe II, partie A, points 1) et 2)
Annexe II, partie A, point 3)	–
–	Annexe II, partie A, point 3)

Directive 98/83/CE	La présente directive
Annexe II, partie A, point 4)	Annexe II, partie A, point 4)
Annexe II, partie B, point 1)	–
Annexe II, partie B, point 2)	Annexe II, partie B, point 1)
Annexe II, partie B, point 3)	Annexe II, partie B, point 2)
Annexe II, partie C	Annexe II, partie C
Annexe II, partie D, points 1) et 2)	Annexe II, partie D, points 1) et 2)
–	Annexe II, partie D, point 3)
Annexe II, partie D, point 3)	Annexe II, partie D, point 4)
Annexe III, premier alinéa	Annexe III, premier alinéa
–	Annexe III, deuxième alinéa
Annexe III, deuxième alinéa	Annexe III, troisième alinéa
Annexe III, partie A, premier et deuxième alinéas	–
Annexe III, partie A, troisième alinéa, points a) à f)	Annexe III, partie A
Annexe III, partie B, point 1), premier alinéa	Annexe III, partie B, point 1), premier alinéa
Annexe III, partie B, point 1), deuxième alinéa	–
Annexe III, partie B point 1), troisième alinéa et tableau 1	Annexe III, partie B, point (1), deuxième alinéa et tableau 1
Annexe III, partie B, point 1), tableau 2	–
Annexe III, partie B, point 2)	Annexe III, partie B, point 2)
–	Annexe III, partie B, point 3)
Annexe IV	–
Annexe V	Annexe VII
–	Annexe IV
–	Annexe V
–	Annexe VI

